Quatre-vingt-treizième année. — N° 143. Le Numéro : 0,50 NF Dimanche 18 Juin 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décision du 17 juin 1961 concernant les magistrats en fonctions dans les départements algériens (p. 5483).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-621 du 14 juin 1961 relatif à la rémunération des rapporteurs auprès du comité des publications (p. 5488).

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 61-622 du 17 juin 1961 portant refus d'approbation de la délibération n° 61-3 du 20 janvier 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le tarif des droits de douane (p. 5484).

Décret n° 61-623 du 17 juin 1961 portant institution d'une prime d'équipement dans les départements d'outre-mer (p. 5484).

Arrêté du 17 juin 1961 fixant les modalités d'application du décret du 17 juin 1961 portant institution d'une prime d'équipement dans les départements d'outre-mer (p. 5484).

Arrêté du 17 juin 1961 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1952 fixant la composition et la compétence des commissions instituées par le décret n° 52-152 du 13 février 1952 (p. 5485).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Liste d'aptitude aux fonctions de conservateur (Archives de France) (p. 5485).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Arrêté du 5 juin 1961 fixant l'échéance de la première période de validité d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (p. 5485).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets rapportant les dispositions d'un précédent décret et conférant l'honrariat (magistrature) (p. 5485).

Arrêtés portant nomination, détachement, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration pénitentiaire (p 5485).

Education surveillée (p. 5486).

Personnels des services judiciaires (p. 5486).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret portant nomination d'un sous-préfet (p. 5486).

Arrêtés portant détachement et fin de détachement (administration générale) (p. 5486).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets portant nominations (services communs et armée de l'air, réserve) (p. 5486).

Décision portant nomination (armée de terre, réserve) (p. 5486).

Liste des candidats retenus ou susceptibles d'être retenus au recrutement de personnel navigant d'active au quatrième trimestre 1960 (rectificatif) (p. 5486).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-624 du 17 juin 1961 autorisant l'émission de bons du Trésor à trois ou cinq ans (p. 5486).

Arrêté du 17 juin 1961 fixant les conditions d'émission des bons du Trésor à trois ou cinq ans (p. 5487).

Arrêté du 17 juin 1961 relatif aux bons du Trésor à intérêt progressif (p. 5487).

Arrêté du 17 juin 1961 relatif à l'institution d'une zone spéciale de conversion (p. 5487).

Arrêtés portant ouverture et annulation de crédits (*fonds de concours*) (*tableaux mensuels*, juin 1961) (p. 5488).

Arrêté relatif à une régie de recettes (rectificatif) (p. 5492).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-625 du 17 juin 1961 modifiant l'article 5 du décret n° 52-91 du 17 janvier 1952 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré (p. 5492).

Listes de candidats admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (p. 5492).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-626 du 14 juin 1961 portant suppression et création d'emplois au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile) (p. 5495).

Décret n° 61-627 du 17 juin 1961 portant modification de la loi n° 51-570 du 20 mai 1951 concernant l'exploitation des services maritimes d'intérêt général (p. 5495).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés du 6 juin 1961 portant réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles dans divers départements (p. 5492).

Arrêté du 10 juin 1961 relatif à l'affectation de ressources au budget annexe du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (p. 5495).

Arrêtés portant promotion, nomination, détachement, maintien en disponibilité et admission à la retraite

Caisse nationale de crédit agricole (p. 5495).

Office national interprofessionnel des céréales (p. 5495).

Services agricoles (p. 5495).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-628 du 17 juin 1961 complétant le décret du 20 avril 1948 relatif à l'organisation des services départementaux de main-d'œuvre et des organismes consultatifs de ces services (p. 5496).

Décret n° 61-629 du 17 juin 1961 autorisant une revision exceptionnelle, au cours de l'année 1961, des tarifs d'honoraires fixés en application du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 (p. 5496).

Décret n° 61-630 du 17 juin 1961 modifiant le décret n° 60-923 du 6 septembre 1960 relatif aux avantages sociaux complémentaires accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux (p. 5496).

Décret n° 61-631 du 17 juin 1961 relatif aux honoraires et frais pour soins aux assurés sociaux en matière d'électroradiologie (p. 5497).

Arrêté du 17 juin 1961 portant relèvement du tarif plafond de la visite en ce qui concerne les honoraires des médecins en matière de soins aux assurés sociaux (p. 5497).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-575 relatif à l'application aux conseils régionaux et au conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes des dispositions du décret du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives (rectificatif) (p. 5498).

Arrêté du 5 juin 1961 portant classement des hôpitaux et hospices publics dans les diverses catégories énumérées à l'article 1er du décret n° 59-957 du 3 août 1959 (p. 5498).

Arrêté portant désignation d'un représentant de la Croix-Rouge française au sein de la commission consultative de la transfusion sanguine (p. 5509).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 8 juin 1961 relatif à des opérations de voirie (p. 5510).

Arrêté du 9 juin 1961 relatif à des associations syndicales de reconstruction (p. 5510).

Arrêté du 12 juin 1961 portant extension à un certain nombre de communes des articles 340 et 340-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation (p. 5510).

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition de terrains pour la réalisation d'une zone industrielle (rectificatif) (p. 5510).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement et promotion (office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 5497).

Naturalisations, réintégrations et rectificatifs (p. 5510).

Emplois réservés: Annulation de nominations (p. 5518).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commissions. — Commission spéciale (p. 5519).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Convocation de la conférence des présidents (p. 5519).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à l'application de l'arrêté du 15 juillet 1947, modifié par les arrêtés des 29 juillet 1950 et 4 mars 1952, relatif au contrôle douanier des changes (p. 5520).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis d'ouverture du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce (2e session 1961) (p. 5521).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective concernant les entreprises de battages et de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Sarthe (C.U.M.A.) (p. 5521).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'agents principaux dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 5521).

Avis de vacance de postes de directeur économe d'hôpitaux et hospices publics (p. 5521).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Tulle (Corrèze) (p 5521).

Avis de vacance d'un poste de médecin contrôleur de l'aide sociale à Cayenne (Guyane) (p. 5521).

Avis de vacance d'un poste de commis à l'hôpital-hospice de Sète (Hérault) (p. 5521).

Annonces (p. 5522).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décision du 17 juin 1961 concernant les magistrats en fonctions dans les départements algériens.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 16 ;

Vu la décision du 23 avril 1961 ;

Vu la décision du 26 avril 1961 relative aux affectations de magistrats en fonctions dans les départements algériens ;

Le Conseil constitutionnel consulté,

Décide :

Art. 1er. — Les magistrats du siège en fonctions dans les départements algériens auxquels il est fait application de la décision susvisée du 26 avril 1961 peuvent, quand les nécessités du service ne permettent pas de leur donner immédiatement une nouvelle affectation, être maintenus par ordre à la disposition du ministre de la justice.

Jusqu'au 1er mai 1962, les magistrats du parquet qui cessent d'être affectés en Algérie peuvent, pour la même raison, être maintenus par ordre à la disposition du ministre de la justice.

Le magistrat maintenu par ordre à la disposition du ministre de la justice demeure en position d'activité ; il bénéficie dans cette position des émoluments qui affèrent, en métropole, à l'échelon de son grade, ainsi que de l'indemnité de fonction attachée à son dernier emploi, des avantages familiaux et de l'indemnité de résidence sans abattement de zone.

La durée du maintien par ordre ne peut dépasser deux ans. Au cours de cette période, deux affectations doivent être proposées à l'intéressé. A défaut d'acceptation de la deuxième proposition dans le délai d'un mois, l'intéressé est placé dans la position de congé spécial prévue aux articles suivants.

Art. 2. — La mise en position de congé spécial est prononcée par décret pris sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, et, en ce qui concerne les magistrats du siège, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 3. — Le magistrat placé en position de congé spécial bénéficie du traitement et de l'indemnité de résidence afférents au grade et à l'échelon atteints à la date de la mise en congé, ainsi que des allocations prévues par le code de la famille et du supplément familial de traitement.

Le magistrat en position de congé spécial ne peut exercer aucune fonction publique ni aucune activité professionnelle ou salariée sans autorisation préalable du garde des sceaux. Les dispositions instituant des incompatibilités entre la qualité de magistrat et l'exercice d'une profession ne sont pas opposables au magistrat placé dans cette position qui a obtenu du garde des sceaux l'autorisation d'exercer cette profession.

Art. 4. — La durée du congé spécial est fixée à un an pour cinq années de services civils et militaires valables pour la retraite sans pouvoir se prolonger au-delà de la limite d'âge de l'intéressé ; d'autre part, la durée cumulée du congé spécial et du temps passé en maintien par ordre ne peut dépasser cinq années.

A l'expiration du congé spécial, le magistrat est soit admis à cesser ses fonctions, soit, s'il remplit les conditions de services exigées, admis à la retraite avec jouissance immédiate d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle. Le temps passé en position de congé spécial est pris en compte pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation de celle-ci. Cette pension est liquidée sur la base de la situation indiciaire de l'intéressé à la date de sa mise en congé spécial.

Art. 5. — Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1961.

C. DE GAULLE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-621 du 14 juin 1961 relatif à la rémunération des rapporteurs auprès du comité des publications.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 50-1602 du 30 décembre 1950, modifié par le décret n° 60-347 du 9 avril 1960, relatif aux publications éditées par les administrations publiques ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Pour faire face aux tâches qui lui sont confiées, le comité des publications peut faire appel à des rapporteurs qui sont désignés par décision du Premier ministre, sur proposition du président du comité. Ces rapporteurs sont rémunérés par l'attribution de vacations dont le taux unitaire est égal à 5 NF.

Le président du comité fixe le nombre de vacations afférentes à chaque rapport en fonction du temps nécessaire à sa préparation et dans la limite de dix vacations pour un même rapport.

Cette limite peut être reportée à vingt vacations au maximum, pour 15 p. 100 des rapports présentés, lorsque ceux-ci présentent des difficultés particulières.

Exceptionnellement et pour cinq rapports par an au maximum, cette seconde limite peut être éventuellement dépassée, sur décision motivée du président du comité.

Art. 2. — Le montant total des vacations allouées à un même rapporteur au titre des différentes dispositions de l'article 1er ci-dessus ne peut en aucun cas excéder 1.000 NF par an.

Art. 3. — Les agents relevant des services généraux du Premier ministre ne peuvent bénéficier des rémunérations prévues ci-dessus.

Art. 4. — Les dépenses résultant de l'exécution du présent décret sont à la charge du budget du Premier ministre (services généraux).

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 14 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 61-622 du 17 juin 1961 portant refus d'approbation de la délibération n° 61-3 du 20 janvier 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le tarif des droits de douane.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer et le décret n° 56-650 du 28 juin 1956 pris pour son application ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 instituant un conseil de gouvernement et étendant les attributions de l'assemblée territoriale en Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-3 du 20 janvier 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du tarif des droits de douane sur les parties, pièces détachées et accessoires de véhicules automobiles (n° du tarif : 87-06) ;

Vu les avis du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulée la délibération n° 61-3 du 20 janvier 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du tarif des droits de douane sur les parties, pièces détachées et accessoires de véhicules automobiles (n° du tarif : 87-06).

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret n° 61-623 du 17 juin 1961 portant institution d'une prime d'équipement dans les départements d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 60-776 du 30 juillet 1960, dite loi de programme pour les départements d'outre-mer, notamment en son article 9 ;

Vu la loi n° 46-360 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-152 du 13 février 1952 prévoyant certaines dispositions fiscales destinées à apporter une aide économique et sociale aux départements d'outre-mer, modifié par le décret n° 58-547 du 25 juin 1958 relatif au développement économique des départements d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 58-870 du 24 septembre 1958 relative à la gestion du fonds d'investissement des départements d'outre-mer, modifiée par le décret n° 59-1066 du 10 septembre 1959 ;

Vu le décret n° 60-408 du 26 avril 1960 relatif à l'organisation et à la gestion du fonds d'investissement des départements d'outre-mer, ensemble le décret n° 60-409 du 26 avril 1960 relatif aux opérations de ce fonds,

Décrète :

Art. 1er. — Les entreprises qui, dans les départements d'outre-mer, créent de nouveaux établissements industriels ou développent des industries existantes reconnus nécessaires au développement économique et social de ces départements et à la création d'emplois nouveaux, dans le cadre des objectifs généraux du plan de modernisation et d'équipement, peuvent bénéficier d'une prime d'équipement dans les conditions définies aux articles ci-après.

Art. 2. — La prime d'équipement est accordée par décision du ministre d'Etat après avis de la commission locale et de la commission centrale instituées par l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952.

Dans le cas où la commission centrale susvisée émet un avis défavorable, la décision est prise par arrêté conjoint du ministre d'Etat et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — La décision d'octroi de la prime fixe le taux de celle-ci et le délai dans lequel les investissements doivent être réalisés.

Le taux de la prime tient compte de l'intérêt économique et social de l'établissement à créer ou de l'extension projetée ainsi que du nombre d'emplois nouveaux dont les investissements envisagés doivent entraîner la création. Ce taux est limité à un maximum de 30 p. 100 du montant des investissements pris en considération pour le calcul de la prime ; ces investissements seront définis par l'arrêté prévu à l'article 6 ci-dessous.

Art. 4. — Les crédits destinés à couvrir les charges entraînées par l'attribution de la prime d'équipement sont prélevés sur les ressources du fonds d'investissement des départements d'outre-mer.

Art. 5. — Le paiement de la prime d'équipement est effectué par la caisse centrale de coopération économique. La prime est versée par tiers sur justification de la réalisation d'un pourcentage équivalent des investissements retenus pour le calcul de son montant, sous réserve que les investissements soient effectués dans le délai prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Un arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances fixera les modalités d'application du présent décret.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques ainsi que le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Modalités d'application du décret n° 61-623 du 17 juin 1961 portant institution d'une prime d'équipement dans les départements d'outre-mer.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 61-623 du 17 juin 1961 portant institution d'une prime d'équipement dans les départements d'outre-mer,

Arrêtent :

Art. 1er. — Peuvent être pris en considération pour le calcul de la prime d'équipement instituée par le décret n° 61-623 du 17 juin 1961 les investissements entraînant la création d'au moins dix nouveaux emplois permanents et à plein temps effectués pour les besoins normaux et réels de l'exploitation et inscrits dans la comptabilité de l'entreprise à un compte d'immobilisations, à l'exception des terrains.

Art. 2. — Les demandes tendant à l'octroi d'une prime d'équipement doivent être adressées au préfet du département où seront réalisés les investissements.

Le préfet engage l'instruction des demandes, recueille les avis nécessaires, dont celui de la commission locale instituée par le décret n° 52-152 du 13 février 1952 ; il transmet les dossiers ainsi constitués au secrétariat de la commission centrale prévue par le décret précité dans les trois mois qui suivent le dépôt des demandes à la préfecture.

Le secrétariat de la commission centrale est chargé de poursuivre l'instruction des demandes, de les rapporter devant ladite commission et de les soumettre à la décision du ministre d'Etat qui est prise dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 61-623 du 17 juin 1961.

Art. 3. — Le comité directeur du fonds d'investissement des départements d'outre-mer accorde chaque année une autorisation de crédits globale sur lesquels la caisse centrale de coopération économique prélève les sommes nécessaires au paiement des primes d'équipement.

Art. 4. — La décision d'octroi de la prime est notifiée à la caisse centrale de coopération économique et communiquée au contrôleur financier du F. I. D. O. M.

Le versement des primes d'équipement est subordonné à la présentation à la caisse centrale de coopération économique d'un état des investissements effectués ; cet état doit être accompagné de toutes pièces justificatives et certifications qui seront requises par la caisse centrale de coopération économique.

Avant règlement des primes d'équipement, la caisse centrale de coopération économique peut faire procéder à toutes vérifications qu'elle estime nécessaires ; en tant que de besoin, elle fera procéder à une expertise par un organisme agréé par elle, aux frais de l'entreprise bénéficiaire de la prime.

Art. 5. — Les entreprises ayant pour objet l'exploitation minière sont considérées comme entreprises industrielles au sens du décret n° 61-623 du 17 juin 1961 ; il en est de même pour les entreprises ayant pour objet l'exploitation forestière lorsqu'elles créent ou développent des établissements industriels annexes.

Fait à Paris, le 17 juin 1961.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Modification de l'arrêté du 22 décembre 1952 fixant la composition et la compétence des commissions instituées par le décret n° 52-152 du 13 février 1952.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1952 fixant la composition et la compétence des commissions locales et centrale instituées par l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 ;

Vu le décret n° 61-623 du 17 juin 1961 relatif à l'institution d'une prime d'équipement dans les départements d'outre-mer,

Arrêtent :

Article unique. — Le directeur du budget et le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques, ou leurs représentants, participent de droit aux séances de la commission centrale instituée par l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 lorsque celle-ci siège pour examiner des demandes tendant à l'octroi d'une prime d'équipement.

Fait à Paris, le 17 juin 1961.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Liste d'aptitude aux fonctions de conservateur (Archives de France).

Par arrêté du 29 mai 1961, les archivistes paléographes ci-dessous désignés, ayant effectué le stage technique prévu par l'article 6 du décret du 13 octobre 1956 et subi les épreuves qui sanctionnent ce stage, ont été classés, par ordre de mérite, sur la liste d'aptitude établie à la suite de ces épreuves, pour l'année 1961 :

1 M. Playoust (Pierre-Yves).
2 Mlle Gambier (Alix).
3 MM. Hiegel (Charles).
4 Chapu (Philippe).
5 Mme Michel, née Mulliez (Marie-Edmée).
6 Mlle Ducrot (Ariane).
7 Mme Mulon, née Bouchon (Marianne).
8 Mme Pauly, née Charreyre (Elisabeth).
9 Mlles Tyl (Gillette).
10 Chauleau (Liliane).
11 Mme Salette, née Rouault (Madeleine).
12 Mlle Gasparri (Françoise).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Echéance de la première période de validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Hodna », accordé à la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 60-1224 du 15 novembre 1960 étendant aux départements algériens le livre Ier du code minier ;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique en Algérie sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordés à des titulaires de permis exclusifs de recherches ;

Vu le décret du 12 octobre 1956 autorisant en Algérie le report de l'échéance des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et des permis d'exploitation des mêmes substances ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 4 février 1952 accordant à la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Hodna » ;

Vu l'arrêté du 25 février 1957 prorogeant de 8 mois et 25 jours la validité du permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Hodna » ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1957 reportant à une date qui serait fixée ultérieurement l'échéance de la première période de validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Hodna »,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est fixée au 31 décembre 1961 l'échéance de la première période de validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Hodna », accordé à la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie, pour une durée de cinq ans, par arrêté en date du 4 février 1952 et prorogé par les arrêtés susvisés des 25 février et 9 décembre 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 5 juin 1961.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le secrétaire général,
CHRISTIAN DELABALLE.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 17 juin 1961 conférant l'honorariat à un magistrat.

Par décret en date du 17 juin 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Delaby, ancien juge au tribunal d'instance de Bordeaux, est nommé juge honoraire audit tribunal.

Décret du 17 juin 1961 rapportant les dispositions d'un précédent décret.

Par décret en date du 17 juin 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 10 avril 1961 par lesquelles M. Collomb-Clerc, juge au tribunal de grande instance de Constantine, a été nommé juge au tribunal de grande instance de Tiaret.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 8 juin 1961, M. Conter (André), directeur de 5e échelon à la direction régionale des services pénitentiaires à Paris, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 juillet 1961, par application des dispositions de l'article L. 4 (§ Ier) du code des pensions de retraite. L'intéressé devra cesser ses fonctions le 1er juillet 1961.

Education surveillée.

Par arrêté du 9 juin 1961, est réintégré, à compter du 21 mai 1961, à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane M. Guigues (Gérard), éducateur stagiaire au centre d'observation de Marseille, placé en position « sous les drapeaux » depuis le 5 février 1959.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 12 juin 1961 :

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 13 février 1960 par lesquelles a été nommé greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou M. Teisseire (René), non acceptant.

Mlle Bouriaud (Irène), candidate reçue au concours de greffiers d'Algérie (session de 1960), est nommée greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Teisseire, dont la nomination a été rapportée.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 16 juin 1961 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 16 juin 1961, M. Bouakkaz Zédouchir est nommé sous-préfet de 3e classe de l'arrondissement d'Orléansville.

Administration générale.

Par arrêté du 3 juin 1961, M. Lakermance (Gaston), attaché de 1re classe, 2e échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), a été placé en position de service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, pour une période de deux ans à compter du 1er novembre 1960, pour servir à l'administration centrale sur un emploi d'attaché de 1re classe, 2e échelon.

Par arrêté du 8 juin 1961, il est mis fin, à compter du 15 mai 1961, au détachement de M. Watrin (Louis), attaché de 3e classe de la France d'outre-mer (corps autonome), auprès de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 12 juin 1961 portant nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active.

Par décret en date du 12 juin 1961, sont nommés dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter de la date de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent :

Avec le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadron :

Davion (Roger-Lucien-Hubert).
Dubois (André).
Lejeune (Charles-Modeste).
Perrot (Joseph-Méry).

Avec le grade de chef d'escadron.

M. le capitaine Soufflet (Robert-Georges-Gustave).

Décret du 12 juin 1961 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants élèves officiers de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 12 juin 1961, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant) les aspirants dont les noms suivent :

PROMOTION « CAEN 60 C/P. M. S. »

Rang du 1er février 1961.

Pilote élémentaire.

Déragne (Jean-Louis), X. 70.209.
Danel (Paul-Marie), X. 70.210
Guary (Christian-Jean-Jacques), X. 70.211.
Philippe (Alexandre-Mai), X. 70.212.

Décret du 12 juin 1961 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants élèves officiers de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 12 juin 1961, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant) les aspirants dont les noms suivent :

PROMOTION « CAEN 60 C/E. O. R. »

Rang du 1er mai 1961.

Pilote élémentaire.

Differ (Jean-François), X. 70.213

Observateur.

Brunette (Etienne-Lucien), X. 70.214.
Delecourt (Gilbert-Marius), X. 70.215.
Menand (Yves-Victor), X. 70.216.
Bouvier (Jean-Claude-Elie), X. 70.217.
Davy (Georges-Théophile), X. 70.218.
Tardat (Henri-Paul), X. 70.219.
Simon (Philippe-Alain), X. 70.220.
Bouchalois (Georges-Maurice), X. 70.221.
Dubien (Emile-Alexis), X. 70.222.
Damilleville (Pierre-Marie), X. 70.223.

Armée de terre (réserve).

Par décision ministérielle en date du 6 juin 1961, a été nommé dans le cadre des officiers de réserve du service biologique et vétérinaire des armées, avec son grade et son ancienneté dans le grade, à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active, M. le vétérinaire commandant Faure (Jean-Louis).

Liste des candidats retenus ou susceptibles d'être retenus au recrutement de personnel navigant d'active du quatrième trimestre 1960.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mai 1961 :

Page 4128 :

Au lieu de : « Cavenag (Alain), civil, 2e R. A. », lire : « Cavenago (Alain), civil, 2e R. A. ».

Au lieu de : « Courrelongue (Bernard), sergent, 4e R. A. », lire : « Courregelongue (Bernard), sergent, 4e R. A. ».

Au lieu de : « Malandain (Jean-Claude), 4e R. A. », lire : « Malandain (Jean-Claude), 2e classe, 4e R. A. ».

Au lieu de : « Pourron (Daniel), caporal-chef, 3e R. A. », lire : « Pouron (Daniel), caporal-chef, 3e R. A. ».

Au lieu de : « Redou (Michel), sergent, 4e R. A. », lire : « Redou (Michel), sergent, 3e R. A. ».

Page 4129 :

Au lieu de : « Haizo (Michel), civil, 2e R. A. », lire : « Haize (Michel), civil, 2e R. A. ».

Au lieu de : « Labrousso (Michel), civil, 3e R. A. », lire : « Labrousse (Michel), civil, 3e R. A. ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-624 du 17 juin 1961 autorisant l'émission de bons du Trésor à trois ou cinq ans.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 24 de la loi de finances pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à émettre des bons du Trésor remboursables, au gré du porteur, à l'expiration d'un délai de trois ou de cinq ans à compter de la date d'émission.

Art. 2. — Ces bons sont établis sous la forme au porteur ou à ordre et bénéficient des dispositions applicables aux autres bons du Trésor en ce qui concerne le régime fiscal, les opérations de barrement, d'endossement, de domiciliation et de remboursement différé en cas de perte, vol, destruction ou détérioration.

Art. 3. — Les bons à trois ou cinq ans ne peuvent être souscrits par les établissements ou organismes soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 45-679 du 13 avril 1945 et du décret n° 45-769 du 20 avril 1945 relatives au dépôt en compte courant des valeurs du Trésor à court terme.

Ces bons sont obligatoirement remboursables à l'échéance de trois ans lorsqu'ils ont été acquis par l'un des établissements ou organismes précités, par toute voie autre que la souscription directe.

Art. 4. — Le taux d'intérêt et les autres conditions de l'émission sont fixés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1961

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Conditions d'émission des bons du Trésor à trois ou cinq ans.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 61-624 du 17 juin 1961 autorisant l'émission de bons du Trésor à trois ou cinq ans ;
Vu le décret n° 51-394 du 3 avril 1951,

Arrête :

Art. 1er. — L'émission des bons du Trésor à trois ou cinq ans autorisée par le décret n° 61-624 du 17 juin 1961 sera ouverte le 19 juin 1961 dans la métropole et dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.

Art. 2. — Les souscriptions seront reçues aux caisses désignées ci-après :

Recette générale des finances et recettes-perceptions de la Seine.
Paierie générale de la Seine.
Trésoreries générales, trésoreries principales, recettes particulières des finances, recettes-perceptions et perceptions.
Recettes de l'enregistrement, des contributions indirectes et des douanes.
Recettes des postes et télécommunications.
Direction de la dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, à Paris (à l'exclusion des souscriptions en numéraire).
Banque de France (siège central, succursales et bureaux auxiliaires).
Banques et établissements financiers.
Caisses d'épargne et de prévoyance.
Caisse nationale et caisses régionales de crédit agricole mutuel.
Agents de change, notaires, courtiers en valeurs mobilières et tous autres intermédiaires agréés par la Banque de France.

Art. 3. — Le taux annuel d'intérêt des bons du Trésor à trois ou cinq ans d'échéance est fixé à :

4 1/3 p. 100 pour les trois premières années.
4 3/4 p. 100 pour les deux dernières années.

Les intérêts des trois premières années sont payables d'avance. Les intérêts des deux dernières années sont payables lors du remboursement.

Art. 4. — Les bons à intérêt progressif parvenus à leur échéance terminale de trois ans sont admis en souscription de bons à trois ou cinq ans. Ils sont alors repris pour leur valeur de remboursement majorée d'un montant égal à 1 p. 100 de leur valeur nominale, sans que cette majoration puisse excéder 1 p. 100 de la valeur nominale des bons souscrits.

Art. 5. — Les bons du Trésor à trois ou cinq ans sont délivrés en coupures de 100, 200, 1.000 et 10.000 NF.

Art. 6. — Le délai de six mois prévu par l'article 75 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relatif à la domiciliation des valeurs du Trésor non inscrites au grand-livre de la dette publique commence à courir cinq ans après la date d'émission des bons.

Il en sera de même du délai de cinq ans prévu par l'article 32 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 relatif au remboursement différé des valeurs du Trésor susvisées lorsqu'elles ne sont pas domiciliées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1961.

WILFRID BAUMGARTNER.

Bons du Trésor à intérêt progressif.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-394 du 3 avril 1951 ;
Vu les arrêtés des 27 août 1952 et 29 juin 1960,

Arrête :

Art. 1er. — Les bons du Trésor à intérêt progressif peuvent être délivrés en coupures de 100, 200, 1.000 et 10.000 NF.

Le prix d'émission est fixé à 99,60 NF par coupure de 100 NF, à 199,20 NF par coupure de 200 NF, à 996 NF par coupure de 1.000 NF et à 9.960 NF par coupure de 10.000 NF.

Les prix de remboursement sont fixés comme suit :

PRIX DE REMBOURSEMENT	COUPURES de 100 NF.	COUPURES de 200 NF.	COUPURES de 1.000 NF.	COUPURES de 10.000 NF.
Après trois mois.....	100	200	1.000	10.000
Après six mois.....	100,60	201,20	1.006	10.060
Après neuf mois.....	101,25	202,50	1.012,50	10.125
Après un an.....	102	204	1.020	10.200
Après dix-huit mois.....	103,65	207,30	1.036,50	10.365
Après deux ans.....	105,50	211	1.055	10.550
Après deux ans et demi...	107,75	215,50	1.077,50	10.775
Après trois ans.....	110,85	221,70	1.108,50	11.085

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 19 juin 1961. Sont abrogées à compter de la même date les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 27 août 1952, modifiés par l'arrêté du 29 juin 1960.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1961.

WILFRID BAUMGARTNER.

Institution d'une zone spéciale de conversion.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie, le ministre du travail, le ministre de la construction, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu le décret n° 60-370 du 15 avril 1960 modifiant les décrets n° 55-878 du 30 juin 1955 et n° 59-483 du 2 avril 1959 relatifs à l'institution et à l'octroi d'une prime spéciale d'équipement ;
Vu l'arrêté d'application en date du 15 avril 1960 ;
Vu l'arrêté du 15 juin 1961 instituant une zone spéciale de conversion de Brest,

Arrêtent :

Article unique. — La zone spéciale de conversion de Brest (Finistère), instituée en vertu de l'arrêté du 15 juin 1961, est délimitée comme suit :

1er, 2e et 3e canton de Brest et canton de Landerneau (en totalité).

Fait à Paris, le 17 juin 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

FONDS DE CONCOURS

REPORTS DE CREDITS DE 1960 A 1961

1960

SERVICES	CHAPITRES	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS annulés sur 1960. Nouveaux francs.
Affaires étrangères.			
TITRES III ET IV			
Services à l'étranger. — Matériel...	34-12	6 juin 1961.	85.159
Missions. — Conférences internationales	34-95	6 juin 1961.	150.000
Dépenses de la commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine	41-01	6 juin 1961.	3.951.964
Relations culturelles avec la Tunisie.	42-25	6 juin 1961.	361.890
Total pour les affaires étrangères.			4.549.010
Anciens combattants et victimes de guerre.			
TITRES III ET IV			
Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses	34-02	6 juin 1961.	24.000
Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses	34-22	6 juin 1961.	149.230
Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires	34-23	6 juin 1961.	287.557
Appareillage des mutilés	46-28	6 juin 1961.	1.099.992
Total pour les anciens combattants et victimes de guerre...			1.551.779
Construction.			
TITRE IV			
Primes de déménagement et de réinstallation	46-91	6 juin 1961.	905.596
TITRE V			
Constructions semi-définitives, aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	57-20	6 juin 1961.	500.000
Total pour la construction			1.405.596
Finances et affaires économiques.			
II. — SERVICES FINANCIERS			
TITRE III			
Services extérieurs du Trésor. — Remboursement de frais	34-31	6 juin 1961.	442.832
Services extérieurs du Trésor. — Matériel	34-32	6 juin 1961.	760.174
Direction générale des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais	34-61	6 juin 1961.	162.044
Direction générale des douanes et droits indirects. — Frais de missions et de déplacements	34-62	6 juin 1961.	247.890
Direction générale des douanes et droits indirects. — Matériel	34-63	6 juin 1961.	41.087
Loyers et indemnités de réquisition.	34-91	6 juin 1961.	400.000
Achat et entretien du parc automobile	34-92	6 juin 1961.	42.697
Direction générale des impôts. — Travaux d'entretien	35-41	6 juin 1961.	434.440
Subvention au Conservatoire national des arts et métiers pour le fonctionnement de l'école nationale d'assurances	36-01	6 juin 1961.	39.248
Total pour les services financiers.			2.573.412
Industrie.			
TITRES III ET IV			
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Remboursement de frais	34-11	6 juin 1961.	410.159
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel	34-12	6 juin 1961.	112.570
Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Remboursement de frais	34-41	6 juin 1961.	73.859
Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Matériel..	34-42	6 juin 1961.	10.303
Direction des carburants. — Services extérieurs. — Remboursement de frais	34-61	6 juin 1961.	1.000
Direction des carburants. — Services extérieurs. — Matériel	34-62	6 juin 1961.	29.499
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	6 juin 1961.	73.856
Remboursement à diverses administrations	34-93	6 juin 1961.	10.703
Travaux d'équipement et d'entretien	35-91	6 juin 1961.	421.625
Subvention compensatrice à l'abaissement du prix du gaz	44-03	6 juin 1961.	2.365.341
Total pour l'industrie			3.511.915
Intérieur.			
TITRES III ET IV			
Services divers. — Matériel	34-95	6 juin 1961.	7.948
Subventions en faveur des populations algériennes résidant dans la métropole et de certains organismes. — Dépenses diverses	41-53	6 juin 1961.	22.600
Total pour l'intérieur			30.548

SERVICES	CHAPITRES	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS annulés sur 1960. Nouveaux francs.
Services du Premier ministre.			
I. — SERVICES GÉNÉRAUX			
TITRE III			
Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion	34-03	6 juin 1961.	152.454
VII. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ÉLECTRIQUES			
TITRE III			
Matériel	34-02	6 juin 1961.	25.000
Services d'outre-mer. — Matériel, transports et entretien	34-11	6 juin 1961.	25.000
Total (titre III)			50.000
TITRE V			
Equipement des services du groupement des contrôles radio-électriques	57-02	6 juin 1961.	173.510
Total pour le groupement des contrôles radio-électriques			223.510
VIII. — ADMINISTRATION PROVISOIRE DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER			
TITRE IV			
Incidence de la mise en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.	41-95	6 juin 1961.	6.484.408
Santé publique et population.			
TITRE III			
Emploi de fonds provenant de legs et de donations	37-92	6 juin 1961.	710
Travail.			
TITRES III ET IV			
Prestations et versements facultatifs	33-92	6 juin 1961.	32.993
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires	44-12	6 juin 1961.	765.600
Service du travail et de la main-d'œuvre. — Subventions aux comités d'entreprise et aux institutions sociales	47-13	6 juin 1961.	4.550
Total pour le travail			803.143

SERVICES	CHAPITRES	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS annulés sur 1960. Nouveaux francs.
Travaux publics et transports.			
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE			
TITRE III			
Navigation aérienne. — Remboursement de frais	34-21	6 juin 1961.	147.894
Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel	34-42	6 juin 1961.	626
Météorologie nationale. — Remboursement de frais	34-51	6 juin 1961.	5.670
Météorologie nationale. — Matériel.	34-52	6 juin 1961.	140.000
Météorologie nationale. — Armement et fonctionnement des navires météorologiques stationnaires	34-53	6 juin 1961.	890.121
Formation aéronautique. — Travail aérien et transports. — Matériel	34-72	6 juin 1961.	1.557.257
Transports aériens. — Formation et examens en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial	34-81	6 juin 1961.	89.449
Total pour titre III			2.831.017
TITRE V			
Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	53-90	6 juin 1961.	355.430
Total pour l'aviation civile			3.186.447
III. — MARINE MARCHANDE			
TITRES III ET IV			
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	6 juin 1961.	1.039
Administration centrale. — Matériel.	34-02	6 juin 1961.	3.854
Enseignement maritime. — Matériel.	34-22	6 juin 1961.	42.272
Remboursements à diverses administrations	34-93	6 juin 1961.	380
Etudes. — Propagande. — Récompenses	41-01	6 juin 1961.	4.000
Total pour la marine marchande.			51.545
Armées.			
SECTION COMMUNE (Services communs.)			
TITRE V			
Gendarmerie. — Matériel	53-51	6 juin 1961.	1.169.830
Infrastructure interalliée. — Travaux.	55-81	6 juin 1961.	31.989.740
Total pour la Section commune			33.159.570
SECTION GUERRE			
TITRE III			
Entretien du matériel du service des transmissions	34-54	6 juin 1961.	474.652
Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire	35-61	6 juin 1961.	86.627
TITRE V			
Fabrications d'armement	53-71	6 juin 1961.	7.125.635
Service du génie. — Equipement	54-61	6 juin 1961.	27.834.964
Total pour la section Guerre.			35.521.878

1961.

SERVICES	CHAPITRES	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts sur 1961.
			Nouveaux francs.
Affaires étrangères			
TITRES III ET IV			
Services à l'étranger. — Matériel....	34-12	6 juin 1961.	85.159
Missions. — Conférences internationales	34-95	6 juin 1961.	150.000
Dépenses de la commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine	41-01	6 juin 1961.	3.951.961
Relations culturelles avec la Tunisie.	42-25	6 juin 1961.	361.890
Total pour les affaires étrangères.			4.549.010
Anciens combattants et victimes de guerre.			
TITRES III ET IV			
Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.....	34-02	6 juin 1961.	24.000
Services extérieurs — Matériel et dépenses diverses.....	34-22	6 juin 1961.	140.230
Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires.....	34-23	6 juin 1961.	287.557
Appareillage des mutilés.....	46-28	6 juin 1961.	1.099.992
Total pour les anciens combattants et victimes de guerre...			1.551.779
Construction.			
TITRE IV			
Primes de déménagement et de réinstallation	46-91	6 juin 1961	905.596
TITRE V			
Constructions semi-définitives, aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat.....	57-20	6 juin 1961.	500.000
Total pour la construction.....			1.405.596
Finances et affaires économiques.			
II. — SERVICES FINANCIERS			
TITRE III			
Services extérieurs du Trésor. — Remboursement de frais.....	34-31	6 juin 1961.	442.832
Services extérieurs du Trésor. — Matériel	34-32	6 juin 1961.	760.174
Direction générale des douanes et droits indirects.— Remboursement de frais.....	34-61	6 juin 1961.	162.044
Direction générale des douanes et droits indirects. — Frais de missions et de déplacements.....	34-62	6 juin 1961.	247.890
Direction générale des douanes et droits indirects. — Matériel.....	34-63	6 juin 1961.	44.087
Loyers et indemnités de réquisition.	34-91	6 juin 1961.	400.000
Achat et entretien du parc automobile	34-92	6 juin 1961.	42.697
Direction générale des impôts. — Travaux d'entretien.....	35-41	6 juin 1961.	434.440
Subvention au Conservatoire national des arts et métiers pour le fonctionnement de l'école nationale d'assurances.....	36-01	6 juin 1961.	39.248
Total pour les services financiers.			2.573.412
Industrie.			
TITRES III ET IV			
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Remboursement de frais.....	34-11	6 juin 1961.	410.159
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel	34-12	6 juin 1961.	112.570
Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Remboursement de frais.....	34-41	6 juin 1961.	73.859
Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Matériel..	34-42	6 juin 1961.	40.303
Direction des carburants. — Services extérieurs. — Remboursement de frais	34-61	6 juin 1961.	1.000
Direction des carburants. — Services extérieurs. — Matériel.....	34-62	6 juin 1961.	29.499
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	6 juin 1961.	73.856
Remboursement à diverses administrations	34-93	6 juin 1961.	10.703
Travaux d'équipement et d'entretien	35-91	6 juin 1961.	424.625
Subvention compensatrice à l'abaissement du prix du gaz.....	44-03	6 juin 1961.	2.365.341
Total pour l'industrie.....			3.511.915
Intérieur.			
TITRES III ET IV			
Services divers. — Matériel.....	34-95	6 juin 1961.	7.948
Subventions en faveur des populations algériennes résidant dans la métropole et de certains organismes. — Dépenses diverses.....	41-53	6 juin 1961.	22.600
Total pour l'intérieur.....			30.548

SERVICES	CHAPITRES	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts sur 1961.
			Nouveaux francs.
Services du Premier ministre.			
I. — Services généraux			
Titre III			
Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion	34-03	6 juin 1961.	152.454
VII. — Groupement des contrôles radio-électriques			
Titre III			
Matériel	34-02	6 juin 1961.	25.000
Services d'outre-mer. — Matériel, transports et entretien	34-11	6 juin 1961.	25.000
Total (titre III)			50.000
Titre V			
Equipement des services du groupement des contrôles radio-électriques	57-02	6 juin 1961.	173.510
Total pour le groupement des contrôles radio-électriques			223.510
VIII. — Administration provisoire des services de la France d'outre-mer			
Titre IV			
Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer	41-95	6 juin 1961.	6.484.498
Santé publique et population.			
Titre III			
Emploi de fonds provenant de legs et de donations	37-92	6 juin 1961.	710
Travail.			
Titres III et IV			
Prestations et versements facultatifs	33-92	6 juin 1961.	32.993
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires	44-12	6 juin 1961.	765.600
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales	47-13	6 juin 1961.	4.550
Total pour le travail			803.143

SERVICES	CHAPITRES	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts sur 1961.
			Nouveaux francs.
Travaux publics et transports.			
II. — Aviation civile et commerciale			
Titre III			
Navigation aérienne. — Remboursement de frais	34-21	6 juin 1961.	147.894
Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel	34-42	6 juin 1961.	626
Météorologie nationale. — Remboursement de frais	34-51	6 juin 1961.	5.670
Météorologie nationale. — Matériel	34-52	6 juin 1961.	140.000
Météorologie nationale. — Armement et fonctionnement des navires météorologiques stationnaires	34-53	6 juin 1961.	890.121
Formation aéronautique, travail aérien et transports. — Matériel	34-72	6 juin 1961.	1.557.257
Transports aériens. — Formation et examens en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial	34-81	6 juin 1961.	89.449
Total pour le titre III			2.831.017
Titre V			
Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	53-90	6 juin 1961.	355.430
Total pour l'aviation civile			3.186.447
III. — Marine marchande			
Titres III et IV			
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	6 juin 1961.	1.039
Administration centrale. — Matériel	34-02	6 juin 1961.	3.854
Enseignement maritime. — Matériel	34-22	6 juin 1961.	42.272
Remboursements à diverses administrations	34-93	6 juin 1961.	380
Etudes. — Propagande. — Récompenses	41-01	6 juin 1961.	4.000
Total pour la marine marchande			51.545
Armées.			
I. — Section commune (Services communs.)			
Titre V			
Gendarmerie. — Matériel	53-51	6 juin 1961.	1.169.830
Infrastructure interalliée. — Travaux	55-81	6 juin 1961.	31.989.740
Total pour la section commune			33.159.570
Section Guerre			
Titre III			
Entretien du matériel du service des transmissions	34-54	6 juin 1961.	474.652
Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire	35-61	6 juin 1961.	86.627
Titre V			
Fabrications d'armement	53-71	6 juin 1961.	7.125.635
Service du génie. — Equipement	54-61	6 juin 1961.	27.834.964
Total pour la section Guerre			35.521.878

Régies de recettes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mai 1961, page 4296 :

1re colonne, supprimer de la 54e à la 65e ligne incluse.

2e colonne, après la 5e ligne, ajouter :

« Les recettes peuvent être versées aux sous-régisseurs soit en numéraire, soit par voie de virement ou versement au crédit du compte courant postal qu'ils sont autorisés à se faire ouvrir ès qualités, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement bancaires. Les sous-régisseurs délivrent pour tous les encaissements qu'ils effectuent des quittances numérotées extraites d'un registre à souches d'un modèle spécial autorisé qui leur est remis par le régisseur après avoir été visé par le receveur général des finances de la Seine.

« Les sous-régisseurs sont tenus de verser au régisseur, dès que la totalité des recettes atteint 1.000 NF et quel que soit le montant le 20 de chaque mois, les recettes encaissées par leurs soins et de lui faire parvenir les chèques et ordres de virement dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'article 3 du présent arrêté.

« Le régisseur doit porter ces opérations de recettes en écriture dans sa comptabilité et en effectuer le versement au Trésor en même temps que les recettes perçues par ses soins ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-625 du 17 juin 1961 modifiant l'article 5 du décret n° 52-91 du 17 janvier 1952 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 50-386 du 1er avril 1950 portant création du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré ;

Vu le décret n° 52-91 du 17 janvier 1952 modifiant le décret du 1er avril 1950 ;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu le 20 septembre 1960,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 5, 4° (2e alinéa), du décret susvisé du 17 janvier 1952 relatif aux candidats exerçant hors la métropole ou l'Algérie qui auront subi l'épreuve orale de la partie théorique devant un jury local présidé par un inspecteur général ou devant un jury agréé sur avis de l'inspection générale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats peuvent être dispensés de l'année d'initiation aux fonctions d'enseignement et de la partie pratique du concours après une année d'enseignement hors la métropole ou l'Algérie ; ils pourront être titularisés sur avis favorable de l'inspection générale ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont les dispositions seront applicables à compter du 16 juillet 1960 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Listes de candidats admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie.

SECTION HÉMATOLOGIE

Par arrêté du 15 juin 1961, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie :

MM. Bessis.	MM. Favre-Gilly.	MM. Moulinier.
Bierme.	Hollard.	Muratore.
Destaing.	Izarn.	Najean.
Duhamel.	Leroux.	Remigy.
Duzer.	Linhard.	Soulier.
Emberger.	Mme Mayer.	

SECTION PÉDIATRIE

Par arrêté du 15 juin 1961, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie :

MM. Alison.	MM. Gaudier.	MM. Levy.
Beaudoingt.	Hoppeler.	Louchet.
Bonnet.	Juif.	Manciaux.
Coignet.	Lafourcade.	Ponte.
Cruveiller.	Lepercq.	Vialatte.

SECTION THÉRAPEUTIQUE

Par arrêté du 14 juin 1961, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie :

MM. Delayeun.	MM. Gastard.	MM. Marche.
Dubois de Montreynaud.	Geoffroy.	Mizon.
	Mme Lamotte.	Ristelhueber.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;

Vu le décret n° 59-387 du 7 mars 1959 fixant la composition de la commission nationale et des commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1959 portant création de la commission départementale de l'Allier ;

Vu l'avis de la commission nationale réunie le 25 avril 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Dans le département de l'Allier est instituée une réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles en vue de limiter en superficie les regroupements d'exploitations, d'empêcher la disparition et de favoriser la création d'exploitations agricoles viables.

Art. 2. — Sont soumis à l'autorisation préalable tout cumul et toute réunion d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de porter la superficie globale exploitée par une même personne au-delà d'une superficie maximum déterminée par région naturelle comme suit :

Val d'Allier	50 hectares.
Bocage bourbonnais	60 —
Combraille bourbonnaise	60 —
Montagne bourbonnaise	60 —
Sologne bourbonnaise	100 —

Par exception, chaque hectare de vigne est décompté pour quatre fois sa superficie réelle et chaque hectare de culture maraîchère pour dix fois sa superficie réelle.

Art. 3. — La superficie minimum de l'exploitation agricole viable est déterminée par région naturelle comme suit :

Val d'Allier	15 hectares.
Bocage bourbonnais	20 —
Combraille bourbonnaise	20 —
Montagne bourbonnaise	20 —
Sologne bourbonnaise	25 —

Par exception, chaque hectare de vigne est compté pour quatre fois sa superficie réelle et chaque hectare de culture maraîchère pour dix fois sa superficie réelle.

Sont également soumis à l'autorisation préalable tout cumul et toute réunion d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de provoquer la disparition ou le démembrement de l'exploitation agricole viable ci-dessus définie.

Art. 4. — Sont exclues de la présente réglementation les opérations relatives aux parcelles de terres non soumises au statut des

baux ruraux dans les conditions prévues à l'article 809 *in fine* du code rural, ainsi qu'aux bois et forêts, boisements et peuplerales, étangs, landes (hormis celles de 1re catégorie) et bruyères.

Art. 5. — Le préfet de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

DÉPARTEMENT DU CHER

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;
Vu le décret n° 59-387 du 7 mars 1959 fixant la composition de la commission nationale et des commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1959 portant création de la commission départementale du Cher ;
Vu l'avis de la commission nationale réunie le 25 avril 1961.

Arrête :

Art. 1er. — Dans le département du Cher est instituée une réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles en vue de limiter en superficie les regroupements d'exploitations, d'empêcher la disparition et de favoriser la création d'exploitations agricoles viables.

Art. 2. — Sont soumis à l'autorisation préalable tout cumul et toute réunion d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de porter la superficie globale exploitée par une même personne au-delà d'une superficie maximum ainsi déterminée :

Sologne	75	hectares.
Val de Loire	40	—
Vallée de Germigny	60	—
Champagne berrichonne	60	—
Marche	45	—
Boischaut	50	—
Pays fort-Sancerrois-la Forêt	50	—

La superficie théorique maximum est déterminée en comptant pour :
Leur superficie réelle, les terres de polyculture ;
Deux fois leur superficie réelle, les herbages d'embouche (prairies permanentes) ;
Quatre fois leur superficie réelle, les vignes ;
Cinq fois leur superficie réelle, les cultures fruitières et les cultures maraîchères.

Art. 3. — La superficie minimum de l'exploitation agricole viable est déterminée pour l'ensemble du département comme suit :

Sologne	40	hectares.
Val de Loire	15	—
Vallée de Germigny	20	—
Champagne berrichonne	30	—
Marche	12	—
Boischaut	15	—
Pays fort-Sancerrois-la Forêt	15	—

La superficie théorique minimum de l'exploitation viable est décomptée par spécialisation de cultures en utilisant les mêmes coefficients que pour la détermination de la superficie théorique maximum.
Sont également soumis à l'autorisation préalable tout cumul et toute réunion d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de provoquer la disparition ou le démembrement de l'exploitation agricole viable ci-dessus définie.

Art. 4. — Sont exclues de la présente réglementation les opérations relatives aux parcelles de terres non soumises au statut des baux ruraux dans les conditions prévues à l'article 809 *in fine* du code rural, ainsi qu'aux bois et forêts, boisements et peuplerales, étangs, landes (hormis celles de 1re catégorie) et bruyères.

Art. 5. — Le préfet du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;
Vu le décret n° 59-387 du 7 mars 1959 fixant la composition de la commission nationale et des commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1959 portant création de la commission départementale de la Charente-Maritime ;
Vu l'avis de la commission nationale réunie le 2 avril 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Dans le département de la Charente-Maritime est instituée une réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles en vue de limiter en superficie les regroupements d'exploitations, d'empêcher la disparition et de favoriser la création d'exploitations agricoles viables.

Art. 2. — Sont soumis à l'autorisation préalable tout cumul et toute réunion d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de porter la superficie exploitée par une même personne au-delà d'une superficie maximum déterminée par nature de cultures comme suit :

Exploitation de polyculture	60	hectares.
Exploitation comportant au moins 50 p. 100 de cultures herbagères	80	—
Exploitation comportant au moins 50 p. 100 de cultures maraîchères	15	—

Dans toute exploitation comportant un vignoble, chaque hectare de vigne est compté pour trois fois sa superficie réelle.

Art. 3. — Sont également soumis à l'autorisation préalable tout cumul et toute réunion d'exploitations ayant pour conséquence de provoquer la disparition ou le démembrement d'une exploitation agricole viable, ayant un seuil de rentabilité, déterminé par nature de cultures, en superficie minimum théorique, comme suit :

Exploitation de polyculture ou cultures herbagères	10	hectares.
Exploitation en vignes	7	—
Exploitation maraîchère	5	—

Art. 4. — Sont exclues de la présente réglementation les opérations relatives aux parcelles de terres non soumises au statut des baux ruraux dans les conditions prévues à l'article 809 *in fine* du code rural, ainsi qu'aux bois et forêts, boisements et peuplerales, étangs, landes (hormis celles de 1re catégorie) et bruyères.

Art. 5. — Le préfet de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

DÉPARTEMENT DU GARD

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;
Vu le décret n° 59-387 du 7 mars 1959 fixant la composition de la commission nationale et des commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;
Vu l'arrêté du 9 avril 1960 portant création de la commission départementale du Gard ;
Vu l'avis de la commission nationale réunie le 25 avril 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Dans le département du Gard est instituée une réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles en vue de limiter en superficie les regroupements d'exploitations, d'empêcher la disparition et de favoriser la création d'exploitations agricoles viables.

Art. 2. — Sont soumis à l'autorisation préalable tout cumul et toute réunion d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de porter la superficie globale exploitée par une même personne au-delà d'une superficie maximum ainsi déterminée :

Exploitation de polyculture : 108 hectares de terres cultivées.
Exploitation de polyculture dans une région irriguée : 54 hectares de terres cultivées.
Exploitation viticole et d'arboriculture fruitière (vergers de plein vent) : 36 hectares de vignes ou de vergers.
Exploitation d'arboriculture fruitière intensive (formes palissées) : 24 hectares de cultures spécialisées intensives.
Exploitation maraîchère : 12 hectares de cultures.

Dans le cas où se trouveraient réunies sur une même exploitation différentes catégories de cultures, la superficie maximum théorique de celle-ci sera déterminée par application des coefficients suivants :

9 pour les cultures maraîchères.
4,5 pour les cultures fruitières intensives (formes palissées).
3 pour les vignes toutes catégories, vergers de plein vent et oliviers.
2 pour les cultures générales en région irriguée.
1 pour les cultures générales.

Art. 3. — La superficie minimum de l'exploitation agricole viable est déterminée pour l'ensemble du département comme suit :

Cultures générales	18	hectares.
Cultures générales dans une région irriguée	9	—
Vignobles et vergers conduits en forme de plein vent	6	—
Cultures fruitières intensives	4	—
Cultures maraîchères	2	—

Sont également soumis à l'autorisation préalable tout cumul et toute réunion d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de provoquer la disparition ou le démembrement de l'exploitation agricole viable ci-dessus définie.

Art. 4. — Sont exclues de la présente réglementation les opérations relatives aux parcelles de terres non soumises au statut des baux ruraux dans les conditions prévues à l'article 809 *in fine* du code rural, ainsi qu'aux bois et forêts, boisements et peupleraies, étangs, landes (hormis celles de 1re catégorie) et bruyères.

Art. 5. — Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;
Vu le décret n° 59-387 du 7 mars 1959 fixant la composition de la commission nationale et des commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1959 portant création de la commission départementale d'Indre-et-Loire ;
Vu l'avis de la commission nationale réunie le 25 avril 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Dans le département d'Indre-et-Loire est instituée une réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles en vue de limiter en superficie les regroupements d'exploitations, d'empêcher la disparition et de favoriser la création d'exploitations agricoles viables.

Art. 2. — Sont soumis à l'autorisation préalable tout cumul et toute réunion d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de porter la superficie globale exploitée par une même personne au-delà d'une superficie maximum déterminée comme suit :

Exploitation située au Nord de la Loire..... 60 hectares.
Exploitation située au Sud de la Loire..... 80 —

Par exception, chaque hectare de vigne d'appellation régionale (Touraine) est décompté pour trois fois sa superficie réelle et chaque hectare de vigne d'appellation contrôlée pour quatre fois sa superficie réelle. Mais la superficie complantée en vigne n'est pas affectée de coefficient jusqu'à concurrence de 50 ares.

Sont attribués en outre les coefficients suivants :
3 pour les pépinières et pour l'arboriculture fruitière intensive.
5 pour les cultures légumières et florales de plein champ ainsi que pour les cultures maraîchères.

Art. 3. — La superficie minimum de l'exploitation agricole viable est déterminée comme suit :

Exploitation située au Nord de la Loire..... 25 hectares.
Exploitation située au Sud de la Loire..... 30 —

La superficie théorique minimum de l'exploitation viable est décomptée par spécialisation de cultures en utilisant les mêmes coefficients que pour la détermination de la superficie théorique maximum.
Sont également soumis à l'autorisation préalable tout cumul et toute réunion d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de provoquer la disparition ou le démembrement de l'exploitation agricole viable ci-dessus définie.

Art. 4. — Sont exclues de la présente réglementation les opérations relatives aux parcelles de terres non soumises au statut des baux ruraux dans les conditions prévues à l'article 809 *in fine* du code rural, ainsi qu'aux bois et forêts, boisements et peupleraies, étangs, landes (hormis celles de 1re catégorie) et bruyères.

Art. 5. — Le préfet d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;
Vu le décret n° 59-387 du 7 mars 1959 fixant la composition de la commission nationale et des commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1959 portant création de la commission départementale de Loir-et-Cher ;
Vu l'arrêté du 23 août 1960 portant application de la réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles dans le département de Loir-et-Cher ;
Vu l'avis de la commission nationale réunie le 25 avril 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Dans le département de Loir-et-Cher est instituée une réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles aux fins de limiter en superficie les regroupements d'exploitations et d'empêcher la disparition d'exploitations agricoles viables.

Art. 2. — La superficie au-dessus de laquelle tout regroupement d'exploitations pour les fonds bâtis et non bâtis est soumis à autorisation est fixée, par région naturelle et zone, comme suit :

Beauce	45	hectares.
Perche, Berry, Gâtine, plateau de Pontlevoy	60	—
Grande Sologne	75	—
Sologne viticole, vallées et coteaux de la Loire, du Loir et du Cher :		
Avec moins de 20 p. 100 de cultures spéciales	40	—
Avec plus de 20 p. 100 de cultures spéciales	25	—

Art. 3. — La superficie minimum de l'exploitation agricole viable est déterminée, par région naturelle et zone, comme suit :

Beauce	25	hectares.
Perche, Berry, Gâtine, plateau de Pontlevoy	35	—
Grande Sologne	40	—
Sologne viticole, vallées et coteaux de la Loire, du Loir et du Cher :		
Avec moins de 20 p. 100 de cultures spéciales	22	—
Avec plus de 20 p. 100 de cultures spéciales	14	—

Sont également soumis à l'autorisation préalable tout cumul et toute réunion d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de provoquer la disparition ou le démembrement de l'exploitation agricole viable ci-dessus définie.

Art. 4. — Les opérations relatives aux parcelles de terres, non soumises au statut des baux ruraux dans les conditions prévues à l'article 809 *in fine* du code rural ne relèvent pas de la présente réglementation.

Art. 5. — Sont exclus également de la réglementation les bois et forêts, les boisements et peupleraies, les landes non pâturées et les étangs.

Art. 6. — L'arrêté ministériel du 23 août 1960 réglementant les cumuls et réunions d'exploitations agricoles dans le département de Loir-et-Cher est abrogé.

Art. 7. — Le préfet de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;
Vu le décret n° 59-387 du 7 mars 1959 fixant la composition de la commission nationale et des commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1959 portant création de la commission départementale de Maine-et-Loire ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1960 portant application de la réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles dans le département de Maine-et-Loire ;
Vu l'avis de la commission nationale réunie le 25 avril 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 mai 1960 sont substituées les dispositions suivantes :

La superficie théorique au-dessus de laquelle tout regroupement d'exploitations pour les fonds bâtis et non bâtis est soumis à autorisation est fixée à 40 hectares.

La superficie théorique maximum est déterminée en comptant pour :
Leur superficie réelle, les terres de polyculture.
Deux fois leur superficie réelle, les terres plantées en vigne d'appellation courante.
Trois fois leur superficie réelle, les cultures légumières de plein champ, les terres plantées en vigne d'appellation contrôlée.
Quatre fois leur superficie réelle, les cultures arboricoles, plantes médicinales et cultures grainières.
Cinq fois leur superficie réelle, les terrains horticoles, pépinières, cultures maraîchères intensives et tabac.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 9 mai 1960 susvisé est complété par la disposition suivante :

« La distraction, aux fins de cumul ou réunion, de parcelles appartenant à ces exploitations est soumise au contrôle lorsque cette opération a pour effet de porter atteinte au caractère viable des exploitations considérées ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé sont complétées comme suit :

« Toutefois cette dérogation n'est admise que dans la mesure où le cumul ou la réunion ne porte pas l'exploitation au-delà de la superficie maximum théorique et dans le cas où l'adjonction des parcelles ne détruit pas une exploitation considérée viable ».

Art. 4. — Le préfet de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

Affectation de ressources au budget annexe du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Par arrêté du 10 juin 1961, sur les crédits inscrits au budget de l'institut des vins de consommation courante au titre des « primes et indemnités diverses attribuées en vue de l'assainissement des vignobles métropolitains et algériens »; est prélevée une somme de 15 millions de nouveaux francs, qui est affectée au budget annexe du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Caisse nationale de crédit agricole.

Par arrêté interministériel du 19 mai 1961, M. Petitlaurent (Serge), attaché de 1re classe à la caisse nationale de crédit agricole, est placé en service détaché auprès du ministère de l'agriculture, en qualité d'inspecteur de 1re classe des lois sociales en agriculture, pour une durée de trois ans à compter du 16 mars 1961.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 31 mai 1961, M. Ribierre (René), chef de bureau de classe exceptionnelle à l'office national interprofessionnel des céréales, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 juillet 1961.

Par arrêté du 13 juin 1961, M. Février (Maurice), chef de section à l'office national interprofessionnel des céréales, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de trois ans, du 1er septembre 1961 au 31 août 1964 inclus, par application des dispositions de l'article 25 du décret du 14 février 1959.

Services agricoles.

Par arrêté du 5 juin 1961, M. Remond (Marcel), inspecteur des plantations de 1re classe du cadre chérifien, est intégré pour ordre à compter du 1er janvier 1957 et de façon effective à compter du 1er avril 1961, en qualité d'ingénieur principal des travaux agricoles, 3e échelon, avec ancienneté comptant du 1er janvier 1957.

L'intéressé est promu au 4e échelon de son nouveau grade à compter du 1er janvier 1959.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-626 du 14 juin 1961 portant suppression et création d'emplois au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 60-964 du 31 août 1960 portant organisation du secrétariat général à l'aviation civile ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile) :

Un emploi de contrôleur général de 2e classe de l'administration de la marine.

Un emploi de contrôleur de 1re classe de l'administration de la marine.

Art. 2. — Sont créés au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile) :

Deux emplois d'inspecteur général de l'aviation civile (section administrative et économique).

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-627 du 17 juin 1961 portant modification de la loi n° 51-570 du 20 mai 1951 concernant l'exploitation des services maritimes d'intérêt général.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 51-570 du 20 mai 1951 concernant l'exploitation des services maritimes d'intérêt général, modifiée par la loi n° 55-1051 du 6 août 1955 et par le décret n° 59-444 du 14 mars 1959, et notamment son article 6 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les alinéas 7, 8 et 9 de l'article 6 de la loi susvisée du 20 mai 1951 sont abrogés et remplacés par les dispositions réglementaires suivantes :

« Les sûretés réelles que la compagnie constituera sur les navires de remplacement et de substitution faisant l'objet du présent article devront être préalablement approuvées par le ministre chargé de la marine marchande et le ministre des finances et des affaires économiques.

« Si un ou plusieurs navires se trouvent financés en partie à l'aide des ressources visées au présent article (indemnités de dommages de guerre, prélèvement sur le compte spécial ou le compte bloqué) et en partie par d'autres moyens, un regroupement des investissements devra intervenir par compensation, aussi souvent qu'il sera nécessaire en cours de convention ou, au plus tard à l'expiration normale ou anticipée de celle-ci, de manière à uniformiser autant que possible le mode de financement de chaque navire.

« Sauf accord contraire à intervenir entre le ministre chargé de la marine marchande et la compagnie, les investissements en matériel naval financés à l'aide des ressources susvisées seront regroupés par priorité sur les navires affectés aux lignes du cahier des charges et ensuite, s'il y a lieu, sur les navires des lignes autres que celles du cahier des charges dans lesquels la part financée à l'aide desdites ressources sera la plus élevée ».

Art. 2. — L'alinéa 11 de l'article 6 de la loi susvisée du 20 mai 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions réglementaires suivantes :

« Les amortissements de chaque navire ayant fait l'objet de regroupement et, éventuellement, le prix net de vente ou les indemnités perçues des assureurs en cas de perte totale ou de délaissement seront portés au compte spécial susvisé au prorata de la part financée à l'aide des ressources visées au présent article, après regroupement ».

Art. 3. — Les alinéas 13 et 14 de l'article 6 de la loi susvisée du 20 mai 1951 sont abrogés et remplacés par les dispositions réglementaires ci-dessous :

« En outre, l'Etat deviendra propriétaire du matériel naval relevant du présent article et, sauf accord contraire à intervenir entre le ministre chargé de la marine marchande et la compagnie, exercera sur ce matériel son droit de reprise dans les conditions suivantes : le droit de reprise sera intégral pour les navires de remplacement et de substitution dont l'achat ou la construction aura été intégralement financé par le Trésor et au moyen de prélèvements sur le compte spécial ou le compte bloqué, compte tenu du regroupement prévu ci-dessus.

« Si, après ce regroupement, il reste un navire financé en partie par le Trésor ou au moyen de prélèvements sur le compte spécial ou le compte bloqué et en partie par d'autres moyens, ce navire deviendra propriété intégrale de l'Etat s'il s'agit d'un navire affecté aux lignes prévues au cahier des charges et restera propriété intégrale de la compagnie s'il s'agit d'un navire affecté aux lignes autres que celles prévues au cahier des charges, sous condition, pour celui qui conservera le navire, de régler à son cocontractant, au prorata de la part de ce dernier dans la valeur en écritures du navire, une soulte calculée sur la base de la valeur vénale dudit navire au jour du transfert de la propriété ou, en cas de vente, au jour de la vente ».

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-628 du 17 juin 1961 complétant le décret du 20 avril 1948 relatif à l'organisation des services départementaux de main-d'œuvre et des organismes consultatifs de ces services.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail,

Vu le décret du 27 avril 1946 portant règlement d'administration publique réorganisant les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, modifié par le décret n° 61-563 du 31 mai 1961 pris après avis du Conseil d'Etat ;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire spécial compétent à l'égard des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre dans sa séance du 26 juillet 1960,

Décrète :

Art. 1er. — Il est ajouté au titre Ier du décret du 20 avril 1948 un article 3 *a* ainsi conçu :

« Dans le département de la Seine, les modalités d'application des articles 1er et 3 du présent décret seront déterminées par arrêté du ministre du travail, compte tenu des dispositions de l'article 6 (4e alinéa) du décret du 27 avril 1946, modifié par le décret n° 61-563 du 31 mai 1961 ».

Art. 2. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Décret n° 61-629 du 17 juin 1961 autorisant une revision exceptionnelle, au cours de l'année 1961, des tarifs d'honoraires fixés en application du décret n° 60-451 du 12 mai 1960.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 60-643 du 4 juillet 1960 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement des commissions paritaires instituées par l'article 8 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 susvisé ;

Vu le décret n° 60-892 du 22 août 1960 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions figurant dans les conventions types et dans le règlement intérieur type annexés aux décrets susvisés, les conventions conclues entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats de médecins ou de chirurgiens dentistes concernant la fixation des tarifs d'honoraires applicables aux soins dispensés aux assurés sociaux pourront, exceptionnellement, faire l'objet d'avenants, au cours de l'année 1961, en vue de la revision des tarifs, dans la limite des tarifs plafonds prévus à l'article 2 du décret du 12 mai 1960 susvisé. Ces avenants devront être soumis avant le 30 juin 1961 à l'approbation de la commission interministérielle des tarifs.

Art. 2. — Le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 61-630 du 17 juin 1961 modifiant le décret n° 60-923 du 6 septembre 1960 relatif aux avantages sociaux complémentaires accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 60-923 du 6 septembre 1960 relatif aux avantages sociaux complémentaires accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux,

Décrète :

Art. 1er. — Il est inséré dans le décret du 6 septembre 1960 susvisé un article 9 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 9 bis. — Pour l'appréciation du délai de dix ans prévu à l'article 8, est arrondi au nombre d'années supérieur le total des périodes d'exercice non salarié accomplies postérieurement au 1er juillet 1946 dans le cadre des conventions intervenues en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, et de celles qui ont été accomplies dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles visées aux articles 2 et 3 du décret du 12 mai 1960 et qui ont donné lieu au versement de la cotisation personnelle prévue à l'article 7.

« Les praticiens et auxiliaires médicaux peuvent, moyennant rachat, faire valider pour l'ouverture du droit et le calcul de l'allocation de vieillesse un nombre d'années au plus égal au double du nombre d'années accomplies par eux antérieurement au 1er janvier 1962 et prises en considération conformément au premier alinéa du présent article.

« Ne peuvent donner lieu à rachat que les années d'exercice effectif de la profession comme non salarié accomplies avant le 1er janvier 1962 autres que celles ayant donné lieu à cotisation au titre de l'article 6.

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 en ce qui concerne l'ouverture du droit à l'allocation.

« Le rachat est effectué par les praticiens et auxiliaires médicaux sans aucune participation de la caisse primaire de sécurité sociale.

« Les années rachetées n'ouvrent droit qu'aux avantages correspondant aux versements effectués par les intéressés ».

Art. 2. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 61-631 du 17 juin 1961 relatif aux honoraires et frais pour soins aux assurés sociaux en matière d'électroradiologie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, et notamment les articles 2, 3, 6 et 7 ;

Vu l'article 20 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;

Vu le décret n° 60-645 du 4 juillet 1960 relatif aux tarifs des honoraires et frais pour soins aux assurés sociaux en matière d'électroradiologie ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1960 relatif à la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux,

Décrète :

Art. 1er. — Il est inséré dans le décret n° 60-645 du 4 juillet 1960 susvisé un article 1 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 1 bis. — Lorsque les actes énumérés en annexe au présent décret sont effectués par un médecin électroradiologiste qualifié, ils donnent lieu, conformément à l'article 7, 2e alinéa, du décret du 12 mai 1960 susvisé, à une majoration forfaitaire d'honoraires calculée sur la base de R = 0,10 NF ».

Art. 2. — Le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Relèvement du tarif plafond de la visite en ce qui concerne les honoraires des médecins en matière de soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, et notamment l'article 2 ;

Vu le décret n° 60-645 du 4 juillet 1960 relatif au tarif des honoraires et frais pour soins aux assurés sociaux en matière d'électroradiologie ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1960 relatif à la commission interministérielle des tarifs, et notamment les tarifs plafonds figurant dans les annexes audit arrêté ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1960 relatif aux tarifs d'honoraires médicaux plafonds en matière d'électroradiologie,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les chiffres indiqués dans la colonne « Visite » du tableau I (Tarifs plafonds des honoraires des médecins et frais accessoires. — 1° Tarifs plafonds conventionnels et tarifs plafonds servant de base aux adhésions individuelles), annexé à l'arrêté du 12 mai 1960 susvisé, sont modifiés comme suit :

DÉPARTEMENTS OU VILLES	VISITE
	Nouveaux francs.
Paris, Seine, Seine-et-Oise (zone I)	14
Lyon et Marseille	13
Villes de plus de 100.000 habitants, Seine-et-Oise (zone II), Seine-et-Marne	11
Ensemble des départements	9 avec I. K. 10 sans I. K.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur général de la santé publique, le directeur du budget et le directeur général des prix et des enquêtes économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1961.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 30 mai 1961, le tableau d'avancement pour l'accès à la classe exceptionnelle (à titre territorial) des secrétaires généraux des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre établi au titre de l'année 1961 est complété comme suit :

2 M. Benetti (Décius), secrétaire général, Seine-et-Marne.

Par arrêté du 30 mai 1961, M. Benetti (Décius), secrétaire général de 1re classe, 4e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de Seine-et-Marne, est promu au grade de secrétaire général de classe exceptionnelle (à titre territorial) à compter du 1er juin 1961 et affecté, en sa nouvelle qualité, au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Finistère, en remplacement de M. Tijou, décédé.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-575 relatif à l'application aux conseils régionaux et au conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes des dispositions du décret du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juin 1961, page 5239, 1re colonne, article 1er, 5e ligne :

Au lieu de :

« S'exerce à l'intérieur des limites de seize circonscriptions d'action régionale »,

Lire :

« S'exerce à l'intérieur des limites des seize circonscriptions d'action régionale ».

Classement des hôpitaux et hospices publics dans les diverses catégories énumérées à l'article 1er du décret n° 59-957 du 3 août 1959.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 58-1198 du 11 décembre 1958 portant réforme de la législation hospitalière, et notamment l'article L. 681 ;

Vu le décret n° 59-957 du 3 août 1959 relatif au classement des hôpitaux et hospices publics, modifié et complété par le décret n° 60-498 du 23 mai 1960 ;

Vu les propositions de classement présentées par l'inspecteur divisionnaire de la santé de chaque circonscription d'action régionale ;

Vu l'avis émis par la commission nationale de l'équipement hospitalier ;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête :

Art. 1er. — Les hôpitaux et hospices publics visés à l'article L. 678 du code de la santé publique sont classés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Nonobstant les dispositions du 2e alinéa de l'article 8 du décret du 3 août 1959 précité, ce classement est définitif ou provisoire en ce qui concerne les centres hospitaliers et les hôpitaux.

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1961.

BERNARD CHENOT.

CLASSEMENT DES HOPITAUX ET HOSPICES PUBLICS DANS LES DIVERSES CATEGORIES ENUMEREES AU DECRET N° 59-957 DU 3 AOUT 1959

(La lettre P désigne le classement à titre provisoire.)

CIRCONSCRIPTION D'ACTION RÉGIONALE D'AQUITAINE

(Bordeaux.)

Sont classés :

A. — Centre hospitalier régional :

Hôpitaux et hospices de Bordeaux (Gironde).

B. — Centres hospitaliers :

Hôpital-hospice de Périgueux (Dordogne) (P).
Hôpital-hospice de Mont-de-Marsan (Landes) (P).
Hôpital-hospice d'Agen (Lot-et-Garonne) (P).
Hôpital-hospice de Pau (Basses-Pyrénées).
Hôpital-hospice de Bayonne (Basses-Pyrénées).

C. — Hôpitaux :

Dordogne.

Hôpital-hospice de Bergerac (P).
Hôpital-hospice de Sarlat (P).

Gironde.

Hôpital-hospice d'Arcachon (P).
Hôpital-hospice de Bazas (P).
Hôpital-hospice de Blaye (P).
Hôpital-hospice de Langon (P).
Hôpital-hospice de Libourne (P).
Hôpital-hospice de la Réole (P).
Hôpital-hospice de Sainte-Foy-la-Grande (P).

Landes.

Hôpital-hospice de Dax (P).
Hôpital-hospice de Saint-Sever (P).

Lot-et-Garonne.

Hôpital-hospice de Marmande (P).
Hôpital-hospice de Nérac (P).
Hôpital-hospice de Tonneins (P).
Hôpital-hospice de Villeneuve-sur-Lot (P).

Pyrénées (Basses-).

Hôpital-hospice d'Orthez (P).

D. — Hôpitaux ruraux :

Dordogne.

Hôpital rural de Belvès.
Hôpital rural de Domme.
Hôpital rural d'Excideuil.
Hôpital rural d'Hautefort.
Hôpital rural de Neuvic.
Hôpital rural de Nontron.
Hôpital rural de Ribérac.
Hôpital rural de Saint-Astier.
Hôpital rural de Saint-Aulaye.

Gironde.

Hôpital rural de Monségur.

Landes.

Hôpital rural de Tastas.

Lot-et-Garonne.

Hôpital rural de Casteljaloux.
Hôpital rural de la Penne-d'Agenais.

Pyrénées (Basses-).

Hôpital rural de Mauléon.
Hôpital rural d'Oloron Sainte-Marie.
Hôpital rural de Saint-Jean-de-Luz.
Hôpital rural de Sauveterre.

E. — Hospices et maisons de retraites :

Dordogne.

Hospice de Beaumont.
Hospice de Bourdeilles.
Hospice de Brantome.
Hospice de Cadouin.
Hospice de Carsac-de-Carlus.
Hospice d'Eymet.
Hospice de Lalinde.
Hospice de la Roche-Chalais.
Hospice du Bugue.
Hospice de Mareuil-sur-Belle.
Hospice de Montignac.
Hospice de Montpon-sur-l'Isle.
Hospice de Mussidan.
Hospice de Terrasson.
Hospice de Thiviers.

Gironde.

Hospice d'Ambès.
Hospice de Castelnau.
Hospice de Bouscat.
Hospice de Podensac.
Hospice de Saint-André-de-Cubzac.
Hospice de Saint-Macaire.
Hospice de Vertheuil.

Landes.

Hospice de Biscarosse.
Hospice de Gabarret.
Hospice de Geaune.
Hospice de Hagetmau.
Hospice de Labastide-d'Armagnac.
Hospice de Luxey.
Hospice de Morcenx.
Hospice de Mugron.
Hospice de Peyrehorade.
Hospice de Roquefort.
Hospice de Saint-Martin-de-Seignanx.
Hospice de Soré.
Hospice de Villeneuve-de-Marsan.

Lot-et-Garonne.

Hospice d'Aiguillon.
Hospice de Casseneuil.
Hospice de Castillonnès.
Hospice de Clairac.
Hospice de Damazan.
Hospice de Feugarolles.
Hospice de Fumel.
Hospice de Mas-d'Agenais.
Hospice de Meilhan-sur-Garonne.
Hospice de Mézin.
Hospice de Miramont-de-Guyenne.
Hospice de Monclar-d'Agenais.
Hospice de Monflauquin.
Hospice de Port-Sainte-Marie.
Hospice de Sainte-Livrade.
Hospice de Sos.
Hospice de Varès.
Hospice de Verteuil.
Hospice de Villeréal.

Pyrénées (Basses-).

Hospice d'Hasparren.
Hospice de Saint-Jean-Pied-de-Port.
Hospice de Monein.
Hospice de Navarrenx.
Hospice de Pontac.
Hospice de Salies-de-Béarn.
Hospice de Sare.

CIRCONSCRIPTION D'ACTION RÉGIONALE D'AUVERGNE
(Clermont-Ferrand.)

Sont classés :

A. — Centre hospitalier régional :

Hôpitaux et hospices publics de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

B. — Centres hospitaliers :

Hôpital-hospice de Moulins (Allier) (P).
Hôpital-hospice de Montluçon (Allier) (P).
Hôpital-hospice d'Aurillac (Cantal).
Hôpital-hospice du Puy (Haute-Loire) (P).

C. — Hôpitaux :

Allier.

Hôpital-hospice de Vichy (P).

Cantal.

Hôpital-hospice de Mauriac (P).
Hôpital-hospice de Saint-Flour (P).

Loire (Haute-).

Hôpital-hospice de Brioude (P).

Puy-de-Dôme.

Hôpital-hospice d'Ambert (P).
Hôpital-hospice d'Issoire.
Hôpital-hospice de Riom.
Hôpital-hospice de Thiers.

D. — Hôpitaux ruraux :

Allier.

Hôpital rural de Bourbon-l'Archambault.
Hôpital rural de Cusset.
Hôpital rural de la Palisse.

Cantal.

Hôpital rural de Murat.

Loire (Haute-).

Hôpital rural d'Allègre.
Hôpital rural de Craponne-sur-Arzon.
Hôpital rural d'Yssingeaux.
Hôpital rural de Langeac.
Hôpital rural de Monistrol-sur-Loire.

E. — Hospices et maisons de retraite :

Allier.

Hospice de Cerilly.
Hospice de Chantelle.
Hospice du Donjon.
Hospice d'Ebreuil.
Hospice d'Hérisson.
Hospice de Gayette-Montoldre.
Hospice de Montet.
Hospice de Lurcy-Lévy.
Hospice de Montmarault.
Hospice de Saint-Gérand-le-Puy.
Hospice de Saint-Pourçain-sur-Sioule.
Maison de retraite de Bellerive.
Maison de retraite d'Echassières.

Cantal.

Hospice d'Allanches.
Hospice d'Ally.
Hospice de Chaudes-Aigues.
Hospice de Fontanges.
Hospice de la Devèze.
Hospice de Marcenat.
Hospice de Maurs.
Hospice de Pierrefort.
Hospice de Pleaux.
Hospice de Riom-ès-Montagne.
Hospice de Sainte-Illide.
Hospice de Saint-Urcize.
Hospice de Salers.

Haute-Loire.

Hospice d'Aurec.
Hospice de Bas-en-Basset.
Hospice de Dunières.
Hospice de la Chaise-Dieu.
Hospice du Monastier.
Hospice de Montfaucon.
Hospice de Paulhaguet.
Hospice de Pradelles.
Hospice de Riotord.
Hospice de Saint-Didier-en-Velay.
Hospice de Saint-Pal-en-Chalençon.
Hospice de Saint-Paulien.
Hospice de Saugues.
Hospice de Tence.

Puy-de-Dôme.

Hospice d'Aigueperse.
Hospice d'Ardes-sur-Couze.
Hospice d'Arlanc.
Hospice de Billon.
Hospice de Courpière.
Hospice de Cunhlat.
Hospice d'Effiat.
Hospice de Lezoux.
Hospice de Maringues.
Hospice de Montaigut-en-Combrailles.
Hospice de Randan.
Hospice de Saint-Amant-Tallende.
Hospice de Saint-Germain-l'Herm.
Hospice de Saint-Germain-Lembron.
Hospice de Sauxillanges.
Hospice de Tauves.
Hospice de Vic-le-Comte.
Hospice de Viverols.
Hospice de Volvic.
Maison de retraite de Besse-en-Chandesse.
Maison de retraite de Culhat.
Maison de retraite du Pont-du-Château.
Maison de retraite de Rochefort-Montagne.

CIRCONSCRIPTION D'ACTION RÉGIONALE DE FRANCHE-COMTÉ-BOURGOGNE
(Dijon.)

Sont classés :

A. — Centres hospitaliers régionaux :

Hôpitaux et hospices publics de Dijon (Côte-d'Or).
Hôpitaux et hospices publics de Besançon (Doubs).

B. — Centres hospitaliers :

Hôpital-hospice de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) (P).
Hôpital-hospice de Mâcon (Saône-et-Loire) (P).
Hôpital-hospice de Lons-le-Saunier (Jura) (P).
Hôpital-hospice de Belfort (Territoire de Belfort) (P).
Hôpital-hospice de Nevers (Nièvre).

C. — Hôpitaux :

Côte-d'Or.

Hôpital-hospice d'Auxonne (P).
Hôpital-hospice de Beaune (P).
Hôpital-hospice de Châtillon-sur-Seine (P).
Hôpital-hospice de Montbard (P).
Hôpital-hospice de Saulieu (P).
Hôpital-hospice de Semur-en-Auxois (P).

Doubs.

Hôpital-hospice de Montbéliard (P).
Hôpital-hospice de Pontarlier (P).

Jura.

Hôpital-hospice de Champagnole (P).
Hôpital-hospice de Dole (P).
Hôpital-hospice de Morez (P).
Hôpital-hospice de Saint-Claude (P).
Hôpital-hospice de Salins-les-Bains (P).

Nièvre.

Hôpital-hospice de Clamecy (P).
Hôpital-hospice de Decize (P).
Hôpital-hospice de Cosne
Hôpital-hospice de la Charité-sur-Loire (P).

Saône (Haute-).

Hôpital-hospice de Gray.
Hôpital-hospice de Lure (P).
Hôpital-hospice de Luxeuil-les-Bains (P).
Hôpital-hospice de Vesoul (P).

Saône-et-Loire.

Hôpital-hospice d'Autun (P).
Hôpital-hospice de Bourbon-Lancy (P).
Hôpital-hospice de Charolles (P).
Hôpital-hospice de Cluny (P).
Hôpital-hospice de Montceau-les-Mines (P).
Hôpital-hospice de Paray-le-Monial (P).

Yonne.

Hôpital-hospice d'Auxerre (P).
Hôpital-hospice d'Avallon (P).
Hôpital-hospice de Joigny (P).
Hôpital-hospice de Sens (P).
Hôpital-hospice de Tonnerre.

D. — Hôpitaux ruraux :

Côte-d'Or.

Hôpital rural d'Alise-Sainte-Reine.
Hôpital rural d'Is-sur-Tille.
Hôpital rural de Nuits-Saint-Georges.
Hôpital rural de Saint-Jean-de-Losne.
Hôpital rural de Vitteaux.

Doubs.

Hôpital rural de Baume-les-Dames.
Hôpital rural de Morteau.
Hôpital rural d'Ornans.

Jura.

Hôpital rural d'Arbois.
Hôpital rural de Nozeroy.
Hôpital rural de Poligny.

Nièvre.

Hôpital rural de Château-Chinon.
Hôpital rural de Donzy.
Hôpital rural de Lormes.

Saône-et-Loire.

Hôpital rural de Chagny.
Hôpital rural de Chauffailles.
Hôpital rural de la Clayette.
Hôpital rural de Cuisery.
Hôpital rural de Digoin.
Hôpital rural de Louhans.
Hôpital rural de Marcigny.
Hôpital rural de Tournus.
Hôpital rural de Tramayes.

Yonne.

Hôpital rural d'Ancy-le-Franc.
Hôpital rural de Brienon.
Hôpital rural de Saint-Florentin.
Hôpital rural de Villeneuve-sur-Yonne.

E. — Hospices et maisons de retraite :

Territoire de Belfort.

Hospice de Bavilliers (départemental).

Côte-d'Or.

Hospice d'Arnay-le-Duc.
Hospice de Laignes.
Hospice de Moustiers-Saint-Jean.
Hospice de Nolay.
Hospice de Pouilly-en-Auxois.
Hospice de Seurre.
Maison de retraite de Labergement-lès-Seure.

Doubs.

Hospice de Besançon (départemental).
Hospice de Flangebouche.
Hospice de Montbenoit.
Hospice de Quingey.
Hospice de Rougemont.
Maison de retraite de Saint-Vit.

Jura.

Hospice d'Arinthod.
Hospice d'Orgelet.
Hospice de Saint-Ylie.
Maison de retraite de Cousance.
Maison de retraite de Saint-Julien-sur-Suran.

Nièvre.

Hospice d'Achun.
Hospice de Luzy.
Hospice de Moulins-Engilbert.
Hospice de Saint-Pierre-le-Moutier.
Hospice de Varzy.

Saône (Haute-).

Hospice de Champlitte.
Hospice de Neurey-lès-la-Demie (départemental).
Hospice de Villersexel.
Maison de retraite de Dampierre-sur-Salon.

Saône-et-Loire.

Hospice de Buxy.
Hospice de Couches-les-Mines.
Hospice de Cuiseaux.
Hospice d'Epinac-les-Mines.
Hospice d'Issy-l'Evêque.
Hospice de Mâcon (départemental).
Hospice de Montcenis.
Hospice de Mont-Saint-Vincent.
Hospice de Romanèche-Thorins.
Hospice de Romenay.
Hospice de Salornay-sur-Guye.
Hospice de Saint-Ambreuil.
Maison de retraite de Chauffailles.
Maison de retraite de Saint-Désert.
Maison de retraite de Saint-Germain-du-Plain.
Maison de retraite de Sennecy-le-Grand.
Maison de retraite de Toulon-sur-Arroux (convalescents).

Yonne.

Hospice d'Auxerre (départemental).
Hospice de Coulanges-sur-Yonne.
Hospice de Noyers.
Hospice de Saint-Fargeau.
Hospice de Saint-Julien-du-Sault.
Hospice de Thizy.
Hospice de Toucy.
Hospice de Vermenton.
Hospice de Vézelay.
Maison de retraite de Chablis.
Maison de retraite de Courson.
Maison de retraite de Cravant.
Maison de retraite de Pont-sur-Yonne.
Maison de retraite de Villeblevin.

CIRCONSCRIPTION D'ACTION RÉGIONALE DE NORD-PICARDIE

(Lille.)

Sont classés :

A. — Centres hospitaliers régionaux :

Hôpitaux et hospices d'Amiens (Somme).
Hôpitaux et hospices de Lille (Nord).

B. — Centres hospitaliers :

Hôpital-hospice d'Arras (Pas-de-Calais).
Hôpital-hospice de Lens (Pas-de-Calais) (P).
Hôpital-hospice de Beauvais (Oise).
Hôpital-hospice de Roubaix (Nord).
Hôpital-hospice de Saint-Quentin (Aisne (P).

C. — Hôpitaux :

Aisne.

Hôpital-hospice de Château-Thierry.
Hôpital-hospice de Chauny.
Hôpital-hospice de Guise (P).
Hôpital-hospice d'Hirson (P).
Hôpital-hospice de Laon.
Hôpital-hospice du Nouvion-en-Thiérache (P.).
Hôpital-hospice de Soissons.
Hôpital-hospice de Vervins (P).

Nord.

Hôpital-hospice d'Armentières.
Hôpital-hospice d'Avesnes-sur-Helpe (P.).
Hôpital-hospice de Bailleul.
Hôpital-hospice de Cambrai (P.).
Hôpital-hospice de Comines (P.).
Hôpital-hospice de Denain (P.).
Hôpital-hospice de Douai.
Hôpital-hospice de Dunkerque (P).
Hôpital-hospice de Fourmies (P).
Hôpital-hospice d'Haubourdin (P).
Hôpital-hospice d'Haumont (P.).
Hôpital-hospice d'Hazebrouck (P).
Hôpital-hospice de Jeumont (P).
Hôpital-hospice de la Bassée (P).
Hôpital-hospice du Cateau (P).
Hôpital-hospice du Quesnoy (P).
Hôpital-hospice de Loos-les-Lille.
Hôpital-hospice de Maubeuge (P).
Hôpital-hospice de Saint-Amand-les-Eaux (P).
Hôpital-hospice de Seclin (P).
Hôpital-hospice de Somain.
Hôpital-hospice de Tourcoing (P).
Hôpital-hospice de Valenciennes (P).
Hôpital-hospice de Wattrelos.

Oise.

Hôpital-hospice de Chaumont-en-Vexin (P).
Hôpital-hospice de Clermont (P).
Hôpital-hospice de Compiègne (P).
Hôpital-hospice de Creil (P).
Hôpital-hospice de Méru (P).
Hôpital-hospice de Noyon (P).
Hôpital-hospice de Pont-Sainte-Maxence (P).
Hôpital-hospice de Senlis (P).

Pas-de-Calais.

Hôpital-hospice de Bapaume (P).
Hôpital-hospice de Béthune (P).
Hôpital-hospice de Boulogne-sur-Mer (P).
Hôpital-hospice de Calais (P).
Hôpital-hospice de Campagne-les-Hesdin.
Hôpital-hospice de Berck-sur-Mer.
Hôpital-hospice de Carvin (P).
Hôpital-hospice d'Hénin-Liétard (P).
Hôpital-hospice de Montreuil-sur-Mer (P).
Hôpital-hospice de Saint-Omer (P).

Somme.

Hôpital-hospice d'Abbeville (P).
Hôpital-hospice d'Albert (P).
Hôpital-hospice de Corbie (P).
Hôpital-hospice de Doullens (P).
Hôpital-hospice de Ham.
Hôpital-hospice de Montdidier.
Hôpital-hospice de Péronne (P).

D. — Hôpitaux ruraux :

Nord.

Hôpital rural de Bergues.
Hôpital rural de Gravelines.
Hôpital rural d'Orchies.

Oise.

Hôpital rural de Crépy-en-Valois.
Hôpital rural de Crèvecœur-le-Grand.
Hôpital rural de Granvilliers.
Hôpital rural de Nanteuil-le-Haudoin.

Pas-de-Calais.

Hôpital rural d'Aire-sur-la-Lys.
Hôpital rural d'Avion.
Hôpital rural d'Hesdin.
Hôpital rural de Saint-Pol-sur-Ternoise.

Somme.

Hôpital rural de Rue.
Hôpital rural de Roye.
Hôpital rural de Saint-Valery-sur-Somme.

E. — Hospices et maisons de retraite :

Aisne.

Hospice de Bohain.
Hospice de Buironfosse.
Hospice de Chevresis-Monceau.
Hospice de Crécy-sur-Serre.
Hospice de Crépy-en-Laonnois.
Hospice d'Etreillers.
Hospice de la Capelle.
Hospice de la Ferté-Milon.
Hospice de la Vallée-aux-Bleds.
Hospice de Marle-sur-Serre.
Hospice de Seboncourt.
Maison de retraite de Charly-sur-Marne.
Maison de retraite de Coucy-le-Château.
Maison de retraite de Flavy-de-Martel.
Maison de retraite de Liesse.
Maison de retraite départementale de Montreuil-sous-Laon.
Maison de retraite d'Oulchy-le-Château.
Maison de retraite de Saint-Gobain.
Maison de retraite de Vendeuil.
Maison de retraite de Villers-Cotterêts.

Nord.

Hospice de Bondues.
Hospice de Bouchain.
Hospice de Croix.
Hospice de Cysoing.
Hospice de Deulemont.
Hospice d'Erquinghem-Lys.
Hospice d'Estaires.
Hospice de Godewaersvelde.
Hospice d'Halluin.
Hospice d'Houplines.
Hospice de la Chapelle-d'Armentières.
Hospice de la Gorgue.
Hospice de Landrecies.
Hospice de Marchiennes.
Hospice de Merville.
Hospice de Meteren.
Hospice de Morbecque.
Hospice de Neuville-en-Ferrain.
Hospice de Nieppe.
Hospice de Quesnoy-sur-Deule.
Hospice de Trelon.
Hospice de Wignehies.
Maison de retraite d'Annœullin.
Maison de retraite de Bavay.
Maison de retraite de Bollezeele.
Maison de retraite de Bourbourg.
Maison de retraite de Bousbecque.
Maison de retraite de Bray-Dunes.
Maison de retraite de Cassel.
Maison de retraite de Caudry.
Maison de retraite de Condé-sur-Escaut.
Maison de retraite d'Esquelbecq.
Maison de retraite d'Haverskerque.
Maison de retraite d'Herlies.
Maison de retraite d'Honschoote.
Maison de retraite de Lannoy.
Maison de retraite de Linselles.
Maison de retraite de Lomme.

Maison de retraite de Marcq-en-Barœul.
Maison de retraite de Mortagne-du-Nord.
Maison de retraite de Mouvaux.
Maison de retraite d'Ohain.
Maison de retraite de Roncq.
Maison de retraite de Sains-du-Nord.
Maison de retraite de Solesmes.
Maison de retraite de Steenbecque.
Maison de retraite de Steenvoorde.
Maison de retraite de Steenwerck.
Maison de retraite de Templeuve.
Maison de retraite de Vieux-Berquin.
Maison de retraite de Wambrechies.

Oise.

Hospice d'Attichy.
Hospice de Beaulieu-les-Fontaines.
Hospice de Berthecourt.
Hospice de Bresles.
Hospice de Chambly.
Hospice de Cuts.
Hospice de Liancourt.
Hospice de Marseilles-en-Beauvaisis.
Hospice de Mouy.
Hospice de Tracy-le-Mont.
Hospice de Breteuil.

Pas-de-Calais.

Hospice d'Arques.
Hospice d'Aubigny-en-Artois.
Hospice de Frévent.
Hospice de Guines.
Hospice de la Beuvrière.
Hospice de Lestrem.
Hospice de Lillers.
Hospice de Nedonchel.
Maison de retraite d'Ardres
Maison de retraite d'Auxi-le-Château.
Maison de retraite de Graincourt-les-Havrincourt.
Maison de retraite de Saint-Venant.

Somme.

Hospice d'Airaines.
Hospice de Bray-sur-Somme.
Hospice de Crécy-en-Ponthieu.
Hospice de Domart-en-Ponthieu.
Hospice d'Epehy.
Hospice de Fouilloy.
Hospice de Frocourt.
Hospice de Gezaincourt.
Hospice de Moreuil.
Hospice de Nesle.
Hospice d'Oisemont.
Hospice de Piquigny.
Hospice de Saint-Riquier.
Hospice de Tilloloy.
Hospice de Villers-Bretonneux.
Hospice de Warloy-Baillon.
Maison de retraite d'Athies.
Maison de retraite de Cayeux-sur-Mer.

CIRCONSCRIPTION D'ACTION RÉGIONALE DE POITOU-CHARENTE-LIMOUSIN

(Limoges.)

Sont classés :

A. — Centres hospitaliers régionaux :

Hôpitaux et hospices de Limoges (Haute-Vienne).
Hôpitaux et hospices de Poitiers (Vienne).

B. — Centres hospitaliers :

Hôpital-hospice d'Angoulême (Charente).
Hôpital-hospice de la Rochelle (Charente-Maritime) (P).
Hôpital-hospice de Saintes (Charente-Maritime).
Hôpital-hospice de Brive (Corrèze) (P).
Hôpital-hospice de Niort (Deux-Sèvres) (P).

C. — Hôpitaux :

Charente.

Hôpital-hospice de Barbezieux (P).
Hôpital-hospice de Cognac (P).
Hôpital-hospice de Confolens (P).
Hôpital-hospice de Jarnac (P)
Hôpital-hospice de Ruffec (P)

Charente-Maritime.

Hôpital-hospice de Jonzac (P).
Hôpital-hospice de Rochefort (P).
Hôpital-hospice de Royan (P).
Hôpital-hospice de Saint-Jean-d'Angély (P).

Corrèze.

Hôpital-hospice de Tulle (P).
Hôpital-hospice d'Ussel (P).

Creuse.

Hôpital-hospice d'Aubusson (P).
Hôpital-hospice de Bourganeuf (P).
Hôpital-hospice de Guéret (P)

Deux-Sèvres.

Hôpital-hospice de Bressuire (P).
Hôpital-hospice de Parthenay (P).
Hôpital-hospice de Saint-Maixent (P).
Hôpital-hospice de Thouars (P).

Vienne.

Hôpital-hospice de Châtellerault.
Hôpital-hospice de Loudun.
Hôpital-hospice de Montmorillon.

Vienne (Haute-).

Hôpital-hospice de Saint-Junien.
Hôpital-hospice de Saint-Yrieix (P).

D. — Hôpitaux ruraux :

Charente.

Hôpital rural de Châteauneuf-Charente.
Hôpital rural de la Rochefoucauld.

Charente-Maritime.

Hôpital rural de Marans.
Hôpital rural de Marennes.
Hôpital rural de Saint-Martin-de-Ré.
Hôpital rural de Saint-Pierre-d'Oléron.

Corrèze.

Hôpital rural de Bort-les-Orgues.

Deux-Sèvres.

Hôpital rural de Châtillon-sur-Sèvres.
Hôpital rural de Melle.

Vienne.

Hôpital rural de Lusignan.

Vienne (Haute-).

Hôpital rural de Bellac.
Hôpital rural du Dorat.
Hôpital rural de Magnac-Laval.

E. — Hospices et maisons de retraite :

Charente

Hospice d'Aigre.
Hospice d'Aubeterre.
Hospice de Brigueuil.
Hospice de Chalais.
Hospice de Montbron.

Charente-Maritime.

Hospice de Matha.
Hospice de Montlieu.
Maison de retraite de Château-du-Bois-d'Huré à Lagord.

Corrèze.

Hospice d'Allasac.
Hospice d'Argentat.
Hospice de Beaulieu.
Hospice de Donzenac.
Hospice de Meymac.
Hospice de Treignac.
Hospice de Turenne.
Hospice d'Uzerche.
Hospice de Vigeois.
Hospice de Rabès.
Hospice de Neuvic-d'Ussel (convalescents).

Creuse.

Hospice d'Ajain.
Hospice d'Auzances.
Hospice de Bénévent-l'Abbaye.
Hospice de Chambon-sur-Voueize.
Hospice de Dun-le-Palleteau.
Hospice d'Evaux-les-Bains.
Hospice de Felletin.
Hospice de Mainsat.
Hospice de la Souterraine.

Deux-Sèvres.

Hospice d'Airvault.
Hospice d'Argenton-Château.
Hospice de Faye-l'Abbesse.
Hospice de Chizé.
Hospice de la Mothe-Saint-Héray.
Hospice de Mazières-en-Gatine.
Hospice de Menigoute.
Hospice d'Oiron.
Hospice de Saint-Loup-sur-Thouet.
Hospice de Saint-Pardoux.
Hospice de Vasles.
Maison de retraite de Moncoutant.

Vienne.

Hospice de Chauvigny.
Hospice de Mirebeau.
Maison de retraite de Civray.

Vienne (Haute-).

Hospice d'Eymoutiers.
Hospice de Saint-Léonard-de-Noblat (convalescents).
Hospice de Rochechouart.

CIRCONSCRIPTION D'ACTION RÉGIONALE DE RHÔNE-ALPES

(Lyon.)

Sont classés :

A. — Centres hospitaliers régionaux :

Hôpitaux et hospices publics de Lyon (Rhône).
Hôpitaux et hospices publics de Grenoble (Isère).

B. — Centres hospitaliers :

Hôpital-hospice de Bourg (Ain) (P).
Hôpital-hospice de Saint-Etienne (Loire).
Hôpital-hospice de Roanne (Loire).
Hôpital-hospice de Chambéry (Savoie) (P).
Hôpital-hospice d'Annecy (Haute-Savoie) (P).

C. — Hôpitaux :

Ain

Hôpital-hospic de Belley (P).
Hôpital-hospice de Nantua (P).
Hôpital-hospice d'Oyonnax (P).
Hôpital-hospice de Trévoux (P).

Ardèche.

Hôpital-hospice d'Annonay (P).
Hôpital-hospice d'Aubenas (P).
Hôpital-hospice de Privas (P).
Hôpital-hospice de Tournon (P).
Hôpital-hospice de Vals-les-Bains.

Drôme

Hôpital-hospice de Crest (P).
Hôpital-hospice de Die (P).
Hôpital-hospice de Montélimar (P).
Hôpital-hospice de Romans (P).
Hôpital-hospice de Saint-Vallier (P).
Hôpital-hospice de Valence (P).

Isère

Hôpital-hospice de Bourgoin (P).
Hôpital-hospice de la Mure (P).
Hôpital-hospice de Pont-de-Beauvoisin (P).
Hôpital-hospice de Rives (P).
Hôpital-hospice de Saint-Marcellin (P).
Hôpital-hospice de Vienne (P).
Hôpital-hospice de Voiron (P).

Loire.

Hôpital-hospice du Chambon-Feugerolles (P).
Hôpital-hospice de Feurs (P).
Hôpital-hospice de Firminy (P).
Hôpital-hospice de Montbrison (P)
Hôpital-hospice de Rive-de-Gier (P).
Hôpital-hospice de Saint-Chamond (P).
Maternité de Saint-Etienne.

Rhône.

Hôpital-hospice de Belleville-sur-Saône (P).
Hôpital-hospice de Givors (P).
Hôpital-hospice de Sainte-Foy-lès-Lyon (P).
Hôpital-hospice de Tarare (P).
Hôpital-hospice de Villefranche-sur-Saône (P).

Savoie.

Hôpital-hospice d'Aix-les-Bains (P).
Hôpital-hospice d'Albertville (P).
Hôpital-hospice de Bourg-Saint-Maurice (P).
Hôpital-hospice de Moutiers (P).
Hôpital-hospice de Saint-Jean-de-Maurienne (P).
Hôpital-hospice de Saint-Pierre-d'Albigny (P).

Savoie (Haute-).

Hôpital-hospice d'Annemasse (P).
Hôpital-hospice de Bonneville (P).
Hôpital-hospice de Chamonix (P).
Hôpital-hospice d'Evian (P).
Hôpital-hospice de Rumilly (P).
Hôpital-hospice de Sallanches (P).
Hôpital-hospice de Saint-Julien-en-Genevois (P).
Hôpital-hospice de Thonon (P).

D. — Hôpitaux ruraux :

Ain.

Hôpital rural de Chalamont.
Hôpital rural de Gex.
Hôpital rural de Meximieux.
Hôpital rural de Pont-de-Vaux.
Hôpital rural de Pont-de-Veyle.
Hôpital rural de Saint-Laurent-sur-Saône.
Hôpital rural de Saint-Rambert-en-Bugey.
Hôpital rural de Thoissey.

Ardèche.

Hôpital rural de Bourg-Saint-Andéol.
Hôpital rural du Cheylard.
Hôpital rural de Joyeuse.
Hôpital rural de Largentière.
Hôpital rural de la Voulte.
Hôpital rural des Vans.
Hôpital rural de Marcols-les-Eaux.
Hôpital rural de Saint-Félicien.
Hôpital rural de Vallon.
Hôpital rural de Vernoux.
Hôpital rural de Viviers.
Hôpital rural de Villeneuve-de-Berg.

Drôme.

Hôpital rural de Buis-les-Baronnies.
Hôpital rural de Dieulefit.
Hôpital rural de Nyons.

Isère.

Hôpital rural de Beaurepaire.
Hôpital rural de la Côte-Saint-André.
Hôpital rural de Crémieu.
Hôpital rural de Roybon.
Hôpital rural de Saint-Geoire-en-Valdaine.
Hôpital rural de Saint-Laurent-du-Pont.
Hôpital rural de Vinay.

Loire.

Hôpital rural de Bourg-Argental.
Hôpital rural de Chazelles-sur-Lyon.
Hôpital rural de Pélussin.
Hôpital rural de Saint-Bonnet-le-Château.
Hôpital rural de Saint-Galmier.
Hôpital rural de Saint-Just-la-Pendue.

Rhône.

Hôpital rural d'Amplepuis.
Hôpital rural de Beaujeu.
Hôpital rural de Bourg-de-Thizy.
Hôpital rural de Condrieu.
Hôpital rural de Grandris.
Hôpital rural de Neuville.
Hôpital rural de Saint-Laurent-de-Chamousset.
Hôpital rural de Thizy.

Savoie.

Hôpital rural de Montmélian

Savoie (Haute-).

Hôpital rural Dufresne-Sommeiller à la Tour.
Hôpital rural de la Roche-sur-Foron.

E. — Hospices et maisons de retraite :

Ain.

Hospice d'Ambérieu-en-Bugey.
Hospice de Bagé-le-Châtel.
Hospice de Cerdon.
Hospice de Champagne-en-Valromey.
Hospice de Châtillon-sur-Chalaronne.
Hospice de Coligny.
Hospice de Lagnieu.
Hospice de Montluel.
Hospice de Montmerle.
Hospice de Montrevel.
Hospice de Saint-Triviers-de-Courtes.
Hospice de Saint-Triviers-sur-Moignans.
Hospice de Villars-les-Dombes.

Ardèche.

Hospice de Burzet.
Hospice de Chomérac.
Hospice de la Louvesc.
Hospice de Serrières (convalescents).
Hospice de Valgorge.

Drôme.

Hospice de Grignan.
Hospice de Saint-Jean-en-Royans.
Hospice de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Isère.

Hospice d'Entre-Deux-Giers.
Hospice de Grand-Lemps.
Hospice de Jallieu.
Hospice de Moirans.
Hospice de Morestel.
Hospice de Péage-de-Roussillon.
Hospice de Saint-Chef.
Hospice de Saint-Jean-de-Bournay.
Hospice de la Tour-du-Pin.
Hospice de Vizille.
Hospice de Voreppe.

Loire.

Hospice d'Andrézieux.
Hospice de Belmont-sur-Loire.
Hospice de Boën-sur-Lignon.
Hospice de Champdieu.
Hospice du Côteau.
Hospice de Coutouvre.
Hospice de la Fouilleuse.
Hospice de Marlhes.
Hospice de Montagny.
Hospice de Neulise.
Hospice de Noirétable.
Hospice de Panissières.
Hospice de la Gresle.
Hospice du Perreux.
Hospice de Saint-Genest-Malifaux.
Hospice de Saint-Germain-Laval.
Hospice de Saint-Héand.
Hospice de Saint-Julien-Molin-Molette.
Hospice de Saint-Just-en-Chevalet.
Hospice de Saint-Just-sur-Loire.
Hospice de Saint-Nizier-sur-Charlieu.
Hospice de Saint-Pierre-de-Bœuf (convalescents).
Hospice de Saint-Rambert-sur-Loire.
Hospice de Saint-Romain-d'Urfé.
Hospice de Saint-Symphorien-de-Laye.
Hospice d'Usson-en-Forez.
Maison départementale de retraite de Saint-Rambert-sur-Loire.

Rhône.

Hospice d'Anse.
Hospice de Blacé.
Hospice de Cublize.
Hospice de Fontaines-sur-Saône.
Hospice de Haute-Rivoire.
Hospice de Letra.
Hospice de Magnin-Fournet-de-Lyon.
Hospice de Mornant.
Maison départementale de retraite d'Albigny.

Savoie.

Hospice d'Aiguebelle.
Hospice de Beaufort.
Hospice de Flumet.
Hospice de Saint-Sigismond.

Savoie (Haute-).

Hospice de Faverges.
Hospice de Mégève.
Hospice de Reignier.
Hospice de Taninges.
Hospice de Thones.

CIRCONSCRIPTION D'ACTION RÉGIONALE DE PROVENCE-CÔTE D'AZUR-CORSE

(Marseille.)

A. — Centre hospitalier régional :

Hôpitaux et hospices dépendant de l'administration générale de l'assistance publique à Marseille.

B. — Centres hospitaliers :

Hôpital-hospice de Nice (Alpes-Maritimes).
Hôpital-hospice d'Ajaccio (Corse).
Hôpital-hospice de Toulon (Var) (P).
Hôpital-hospice d'Avignon (Vaucluse) (P).

C. — Hôpitaux :

Alpes (Basses-).

Hôpital-hospice de Digne (P).
Hôpital-hospice de Manosque (P).
Hôpital-hospice de Sisteron (P).

Alpes (Hautes-).

Hôpital-hospice de Briançon (P).
Hôpital-hospice d'Embrun.
Hôpital-hospice de Gap.

Alpes-Maritimes.

Hôpital-hospice d'Antibes (P)
Hôpital-hospice de Cannes.
Hôpital-hospice de Grasse (P).
Hôpital-hospice de Menton (P).

Bouches-du-Rhône.

Hôpital-hospice d'Aix (P).
Hôpital-hospice d'Allauch.
Hôpital-hospice d'Arles (P).
Hôpital-hospice d'Aubagne (P).
Hôpital-hospice de la Ciotat (P).
Hôpital-hospice de Martigues (P).
Hôpital-hospice de Salon (P)
Hôpital-hospice de Tarascon (P).

Corse.

Hôpital-hospice de Bastia.

Var.

Hôpital-hospice de Brignoles (P).
Hôpital-hospice de Draguignan (P).
Hôpital-hospice de Fréjus (P)
Hôpital-hospice d'Hyères (P)
Hôpital-hospice de la Seyne (P).
Hôpital-hospice de Saint-Raphaël (P).
Hôpital-hospice de Saint-Tropez (P).

Vaucluse.

Hôpital-hospice d'Apt (P).
Hôpital-hospice de Carpentras.
Hôpital-hospice de Cavaillon (P).
Hôpital-hospice d'Orange (P)
Hôpital-hospice de Pertuis (P)
Hospital-hospice de Vaison-la-Romaine (P).
Hôpital-hospice de Valréas (P).

D. — Hôpitaux ruraux :

Alpes (Basses-).

Hôpital rural de Banon.
Hôpital rural de Barcelonnette.
Hôpital rural de Castellane.
Hôpital rural d'Entrevaux.
Hôpital rural de Forcalquier.
Hôpital rural de Jausiers.
Hôpital rural de Mées.
Hôpital rural d'Oraison.
Hôpital rural de Riez.
Hôpital rural de la Seyne-les-Alpes.
Hôpital rural de Valensole.

Alpes (Hautes-).

Hôpital rural d'Aiguille.
Hôpital rural de Laragne.

Alpes-Maritimes.

Hôpital rural de Breil.
Hôpital rural de la Brigue
Hôpital rural de Puget-Théniers.
Hôpital rural de Saint-Etienne-de-Tinée.
Hôpital rural de Saint-Martin-de-Vésubie.
Hôpital rural de Sospel.
Hôpital rural de Tende.

Bouches-du-Rhône.

Hôpital rural de Saint-Rémy.

Corse.

Hôpital rural de Corte.

Vaucluse.

Hôpital rural de Bollène.
Hôpital rural de Cadenet.
Hôpital rural de Gordes.
Hôpital rural de l'Isle-sur-Sorgue.
Hôpital rural de Sault.

E. — Hospices et maisons de retraite :

Alpes (Basses-).

Hospice de Mane.
Hospice de Puimoisson.

Alpes (Hautes-).

Hospice de Guillestre.
Maison de retraite de Savines.

Alpes-Maritimes.

Hospice de Bar-sur-Loup (convalescents).
Hospice de Contes.
Hospice d'Escarène.
Hospice de Lantosque.
Hospice de Peille.
Hospice de Roquebillière.
Hospice de Saorge.
Hospice de Vallauris.
Hospice de Vence.
Hospice de Villefranche-sur-Mer.

Bouches-du-Rhône.

Hospice d'Auriol.
Hospice de Barbentane.
Hospice de Cabannes.
Hospice de Cassis.
Hospice de Châteaurenard.
Hospice d'Eyragues.
Hospice de Gardanne.
Hospice d'Istres.
Hospice de la Fare-les-Oliviers.
Hospice de Lambesc.
Hospice de Maillane.
Hospice de Marignane.
Hospice de Maussanne.
Hospice de Noves.
Hospice de Port-Saint-Louis-du-Rhône.
Hospice de Roquevaire.
Hospice de Rognes.
Hospice de Saint-Cannat.
Hospice de Saint-Chamas.
Maison de retraite de Montolivet.

Var.

Hospice d'Aups.
Hospice de Carces.
Hospice de Cogolin.
Hospice de Cotignac.
Hospice de Cuers.
Hospice de Grimaud.
Hospice du Beausset.
Hospice de la Cadière-d'Azur
Hospice de Lorgues.
Hospice d'Ollioules.
Hospice de Pignans.
Hospice de Puget-sur-Argens.
Hospice de Rians.
Hospice de Roquebrune.
Hospice de Saint-Maximin.
Hospice de Salernes.
Hospice de Seillans.
Hospice de Solliès-Pont.
Maison de retraite du Luc.

Vaucluse.

Hospice d'Aubignan.
Hospice de Beaumes-de-Venise.
Hospice de Bédarrides.
Hospice de Bédoin.
Hospice de Caderousse.
Hospice de Châteauneuf-du-Pape.
Hospice de Courthezon.
Hospice de Cucuron.
Hospice de Jonquières.
Hospice de Malaucène.
Hospice de Mazane.
Hospice de Piolenc.
Hospice de Sablet.
Hospice de Sarrians.
Hospice de Sorgues.
Hospice de Sainte-Cécile-les-Vignes.
Hospice de Saint-Saturnin-d'Apt.
Hospice du Thor.
Hospice de Visan.

CIRCONSCRIPTION D'ACTION RÉGIONALE DU LANGUEDOC

(Montpellier.)

Sont classés :

A. — Centre hospitalier régional :

Hôpitaux et hospices publics de Montpellier (Hérault).

B. — Centres hospitaliers :

Hôpital-hospice de Carcassonne (Aude).
Hôpital-hospice de Nîmes (Gard).
Hôpital-hospice de Béziers (Hérault) (P).
Hôpital-hospice de Perpignan (Pyrénées-Orientales) (P).

C. — Hôpitaux :

Aude.

Hôpital-hospice de Castelnaudary (P).
Hôpital-hospice de Lezignan (P).
Hôpital-hospice de Narbonne (P).

Gard.

Hôpital-hospice d'Alès (P).

Hérault.

Hôpital-hospice de Lodève.
Hôpital-hospice de Pézénas (P).
Hôpital-hospice de Sète (P).

Lozère.

Hôpital-hospice de Mende (P).

D. — Hôpitaux ruraux :

Aude.

Hôpital rural de Limoux.

Gard.

Hôpital rural de Beaucaire.
Hôpital rural de Pont-Saint-Esprit.
Hôpital rural d'Uzès.
Hôpital rural du Vigan.

Hérault.

Hôpital rural d'Agde.
Hôpital rural de Bédarieux.
Hôpital rural de Clermont-l'Hérault.
Hôpital rural de Ganges.
Hôpital rural de Lunel.
Hôpital rural de Saint-Pons.

Lozère.

Hôpital rural de Florac.
Hôpital rural de Langogne.
Hôpital rural de Marvejols.
Hôpital rural de Saint-Chély-d'Apcher.

Pyrénées-Orientales.

Hôpital rural de Prades.

E. — Hospices et maisons de retraite :

Aude.

Hospice de Fanjeaux.
Hospice de Montréal.

Gard.

Hospice d'Aramon.
Hospice de Bessèges.
Hospice de Quissac.
Hospice de Roquemaure.
Hospice de Saint-Ambroix.
Hospice de Saint-Gilles.
Hospice de Saint-Hippolyte-du-Fort.
Hospice de Sauve.
Hospice de Sommières.
Hospice de Sumène.
Hospice de Villeneuve-lès-Avignon.

Hérault.

Hospice de Mèze.
Hospice de la Salvetat-sur-Agout.
Hospice de Saint-Chinien.
Hospice de Marseillan.

Lozère.

Hospice d'Auroux.
Hospice de Saint-Luc.
Hospice de Malzieu-Ville.
Hospice de Nasbinals.
Hospice de Villefort.

Pyrénées-Orientales.

Hospice d'Arles-sur-Tech.
Hospice d'Elne.
Hospice d'Ille-sur-Têt.
Hospice de Millas.
Hospice de Prats-de-Mollo.
Hospice de Saint-Laurent-de-Cerdans.
Hospice de Thuir.

CIRCONSCRIPTION D'ACTION RÉGIONALE DE CHAMPAGNE-LORRAINE MOINS MOSELLE

(Nancy.)

Sont classés :

A. — Centres hospitaliers régionaux :

Hôpitaux et hospices de Reims (Marne).
Hôpitaux et hospices de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

B. — Centres hospitaliers :

Hôpital-hospice de Troyes (Aube).
Hôpital-hospice de Châlons-sur-Marne (Marne).
Hôpital-hospice de Chaumont (Haute-Marne) (P).
Hôpital-hospice d'Epinal (Vosges).

C. — Hôpitaux.

Ardennes.

Hôpital-hospice de Charleville (P).
Hôpital-hospice de Fumay (P).
Hôpital-hospice de Mézières (P).
Hôpital-hospice de Rethel (P).
Hôpital-hospice de Sedan (P).
Hôpital-hospice de Vouziers (P).

Aube.

Hôpital-hospice de Bar-sur-Aube.
Hôpital-hospice de Nogent-sur-Seine (P).
Hôpital-hospice de Romilly-sur-Seine (P).

Marne.

Hôpital-hospice d'Epernay (P).
Hôpital-hospice de Sainte-Menehould (P).
Hôpital-hospice de Sézanne (P).
Hôpital-hospice de Vitry-le-François (P).

Marne (Haute-).

Hôpital-hospice de Langres (P).
Hôpital-hospice de Saint-Dizier (P).
Hôpital hospice de Wassy. (P).

Meurthe-et-Moselle.

Hôpital-hospice de Briey (P).
Hôpital-hospice de Lunéville (P).
Hôpital-hospice de Pompey (P).
Hôpital-hospice de Pont-à-Mousson (P).
Hôpital-hospice de Toul (P).

Meuse.

Hôpital-hospice de Bar-le-Duc (P).
Hôpital-hospice de Commercy (P).
Hôpital-hospice de Saint-Mihiel (P).
Hôpital-hospice de Verdun (P).

Vosges.

Hôpital-hospice de Bruyères (P).
Hôpital-hospice de Gérardmer (P).
Hôpital-hospice de Neufchâteau (P).
Hôpital-hospice de Remiremont (P).
Hôpital-hospice de Saint-Dié (P).
Hôpital-hospice de Vittel (P).

D. — Hôpitaux ruraux :

Ardennes.

Hôpital rural de Nouzonville.

Aube.

Hôpital rural d'Arcis-sur-Aube.
Hôpital rural de Villenauxe.

Marne.

Hôpital rural d'Ay-Champagne.
Hôpital rural de Fismes.
Hôpital rural de Montmirail.
Hôpital rural de Thieblemont.
Hôpital rural de Verzenay.

Marne (Haute-).

Hôpital rural de Bourbonne-les-Bains.
Hôpital rural de Joinville.
Hôpital rural de Montier-en-Der.

Meurthe-et-Moselle.

Hôpital rural de Blamont.
Hôpital rural de Saint-Nicolas-du-Port.

Meuse.

Hôpital rural de Clermont-en-Argonne.
Hôpital rural de Stenay.

Vosges.

Hôpital rural de Bussang.
Hôpital rural de Cornimont.
Hôpital rural de Darney.
Hôpital rural de Fraize.
Hôpital rural de Lamarche.
Hôpital rural de Mirecourt.
Hôpital rural de Rambervillers.
Hôpital rural de Raon-l'Etape.
Hôpital rural de Senones.
Hôpital rural de Thillot.

E. — Hospices et maisons de retraite :

Ardennes.

Hospice de Château-Porcien.
Hospice de Mouzon.
Hospice de Saint-Germainmont.
Maison de retraite de Bazeilles.
Maison de retraite de Donchery.

Aube.

Hospice de Brienne-le-Château.
Hospice de Chaource.
Hospice d'Ervy-le-Châtel.
Hospice de Pont-sur-Seine.
Maison de retraite de Méry-sur-Seine.
Maison de retraite de Les Riceys.
Maison de retraite de Trainel.

Marne.

Maison de retraite d'Avize.
Maison de retraite de Vertus.
Maison de retraite de Vienne-le-Château.

Marne (Haute-).

Hospice d'Arc-en-Barrois.
Hospice de Château-Villain.
Hospice de Doulaincourt.
Hospice de Fays-Billot.
Hospice de Nogent-en-Bassigny.
Hospice de Poissons.
Hospice de Sommevoire.

Meurthe-et-Moselle.

Hospice de Lay-Saint-Christophe.
Hospice de Longuyon.
Hospice de Rozières-aux-Salines.
Hospice de Thiaucourt.
Hospice de Vezelise.
Maison de retraite de Gerbeviller.
Maison de retraite de Labry.
Maison de retraite de Mars-la-Tour.

Meuse.

Hospice de Gondrecourt-le-Château.
Hospice de Montfaucon.
Hospice de Varennes-en-Argonne.
Hospice de Vaucouleurs.
Hospice de Void.
Maison de retraite de Dun-sur-Meuse.
Maison de retraite d'Etain.
Maison de retraite de Ligny-en-Barrois.

Vosges.

Hospice de Bains-les-Bains.
Hospice de Bruyères.
Hospice de Charmes.
Hospice de Châtel-sur-Moselle.
Hospice de Dommartin-sur-Vraine.
Hospice de Liffol-le-Grand.
Hospice de Mattaincourt (convalescents).
Hospice de Plombières-les-Bains.
Hospices de Saulxures-sur-Moselotte.
Hospice du Val-d'Ajol.

CIRCONSCRIPTION D'ACTION RÉGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE

(Nantes.)

Sont classés :

A. — Centres hospitaliers régionaux :

Hôpitaux et hospices de Nantes (Loire-Atlantique).
Hôpitaux et hospices d'Angers (Maine-et-Loire).

B. — Centres hospitaliers :

Hôpital-hospice de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).
Hôpital-hospice de la Roche-sur-Yon (Vendée) (P).
Hôpital-hospice de Laval (Mayenne) (P).
Hôpital-hospice du Mans (Sarthe), (P).

C. — Hôpitaux :

Loire-Atlantique.

Hôpital-hospice d'Ancenis.
Hôpital-hospice de Châteaubriant.
Hôpital-hospice de Guérande.
Hôpital-hospice de Loroux-Bottereau.
Hôpital-hospice de Machecoul.
Hôpital-hospice de Paimbœuf (P).

Maine-et-Loire.

Hôpital-hospice de Cholet.
Hôpital-hospice de Saumur (P).

Mayenne.

Hôpital-hospice de Château-Gontier (P).
Hôpital-hospice d'Ernée (P).
Hôpital-hospice de Mayenne (P).
Hôpital-hospice de Renazé.

Sarthe.

Hôpital-hospice de Château-du-Loir (P).
Hôpital-hospice de la Flèche (P).
Hôpital-hospice de la Ferté-Bernard.
Hôpital-hospice de Mamers (P).
Hôpital-hospice de Sablé-sur-Sarthe (P).
Hôpital-hospice de Saint-Calais (P).

Vendée.

Hôpital-hospice de Challans (P).
Hôpital-hospice de Fontenay-le-Comte (P).
Hôpital-hospice des Sables-d'Olonne.
Hôpital-hospice de Luçon.
Hôpital-hospice de Montaigu.

D. — Hôpitaux ruraux :

Loire-Atlantique.

Hôpital rural de Clisson.
Hôpital rural de Donges.
Hôpital rural de Guéméné-Fanfao.
Hôpital rural de Croisic.
Hôpital rural de Nozay.
Hôpital rural de Plesse.
Hôpital rural de Pornic.
Hôpital rural de Saint-Etienne-de-Corcone.
Hôpital rural de Savenay.
Hôpital rural de Vertou.

Maine-et-Loire.

Hôpital rural de Baugé.
Hôpital rural de Beaufort-en-Vallée.
Hôpital rural de Candé.
Hôpital rural de Chalonnes-sur-Loire.
Hôpital rural de Doué-la-Fontaine.
Hôpital rural de Longue.
Hôpital rural de Martigné-Briand.
Hôpital rural de Pouancé.
Hôpital rural de Sainte-Gemme-d'Andigné.

Mayenne.

Hôpital rural de Craon.
Hôpital rural d'Evron.
Hôpital rural de Saint-Denis-d'Anjou.
Hôpital rural de Landivy.

Sarthe.

Hôpital rural de Sainte-Jamme.

Vendée.

Hôpital rural de l'île d'Yeu.
Hôpital rural de Noirmoutier.
Hôpital rural de Saint-Gille-sur-Vie.
Hôpital rural de Saint-Jean-de-Monts.

E. — Hospices et maisons de retraite :

Loire-Atlantique.

Hospice de Blain.
Hospice de Bourgneuf-en-Retz.
Hospice de Derval.
Hospice de Mindin.
Hospice de Nort-sur-Erdre.
Hospice d'Oudon.

Maine-et-Loire.

Hospice de Chemillé.
Maison de retraite de Saint-Nicolas à Angers.
Maison de retraite de Bécon-les-Granits.
Maison de retraite de Bourg-d'Iré.
Maison de retraite de Brissac.
Maison de retraite de Champtocé.
Maison de retraite de Châteauneuf-sur-Sarthe.
Maison de retraite de Coron.
Maison de retraite de Drain.
Maison de retraite de Durtal.
Maison de retraite d'Ecouflant.
Maison de retraite de Feneu.
Maison de retraite de Gonnord.
Maison de retraite de Jallais.
Maison de retraite de la Ménitré.
Maison de retraite du Lion-d'Angers.
Maison de retraite de Liré.
Maison de retraite de Marans.
Maison de retraite de Maulévrier.
Maison de retraite de Mazé.
Maison de retraite de Montfaucon-sur-Moine.
Maison de retraite de Montjean.
Maison de retraite de Montreuil-Bellay.
Maison de retraite de Morannes.
Maison de retraite de Neuil-sur-Layon.
Maison de retraite des Ponts-de-Cé.
Maison de retraite de Saint-Georges-sur-Loire.
Maison de retraite de Saint-Germain-sur-Moine.
Maison de retraite de Saint-Martin-du-Bois.
Maison de retraite de Saint-Mathurin.
Maison de retraite de Savennières.
Maison de retraite de Segré.
Maison de retraite de Thouarcé.
Maison de retraite de Vern-d'Anjou.
Maison de retraite de Vihiers.

Mayenne.

Hospice d'Alexain.
Hospice de Bais.
Hospice de Ballots.
Hospice de Chantrigné.
Hospice de Gorron.
Hospice de Juvigné.
Hospice de la Baconnière.
Hospice du Pas.
Hospice de Martigné.
Hospice de Méral.
Hospice de Montenay.
Hospice de Montsurs.
Hospice d'Oisseau.
Hospice de Saint-Denis-de-Gastines.
Hospice de Sainte-Suzanne.
Hospice de Saint-Aignan-sur-Roë.
Hospice de la Chapelle-Anthenaise.
Hospice d'Ambrières.
Hospice de Villaines-la-Juhel.
Hospice de Fougerolles-du-Plessis.
Hospice de Lassay.
Hospice de Cosse-le-Vivien.
Hospice de Meslay-du-Maine.

Sarthe.

Hospice d'Auvers-le-Hamon.
Hospice de Ballon.
Hospice de Beaumont-sur-Sarthe.
Hospice de Bessé-sur-Braye.
Hospice de Bonnetable.
Hospice de Brulon.
Hospice de Fresnay-sur-Sarthe.
Hospice de la Chapelle-aux-Choux.
Hospice de la Chartre-sur-le-Loir.
Hospice du Grand-Lucé.
Hospice de Loué.
Hospice de Marolles-les-Brault.
Hospice de Mayet.
Hospice de Nogent-le-Bernard.
Hospice de Pont-de-Gennes.
Hospice de Roézé-sur-Sarthe.
Hospice de Ruillé-sur-Loir.
Hospice de Sillé-le-Guillaume.
Hospice de Tennie.
Hospice de Vallon-sur-Gée.
Hospice de Vibraye.
Hospice de Lude.
Hospice de Mansigné.
Hospice de Montmirail.

Vendée.

Hospice de Beauvoir-sur-Mer.
Hospice de Bouin.
Hospice de Chavagnes-en-Paillers.
Hospice de la Chaize-le-Vicomte.
Hospice de la Châtaigneraie.
Hospice de l'Hermeneault.
Hospice de Saint-Fulgent.
Hospice de Saint-Pierre-du-Chemin.

CIRCONSCRIPTION D'ACTION RÉGIONALE DU CENTRE

(Orléans.)

Sont classés :

A. — Centres hospitaliers régionaux :

Hôpitaux et hospice de Tours (Indre-et-Loire).

B. — Centres hospitaliers :

Hôpital-hospice de Blois (Loir-et-Cher) (P).
Hôpital-hospice de Bourges (Cher) (P).
Hôpital-hospice de Châteauroux (Indre) (P).
Hôpital-hospice de Chartres (Eure-et-Loir) (P).

C. — Hôpitaux :

Cher.

Hôpital-hospice de Saint-Amand.
Hôpital-hospice de Vierzon.

Eure-et-Loir.

Hôpital-hospice de Châteaudun (P).
Hôpital-hospice de Dreux (P).
Hôpital-hospice de Nogent-le-Rotrou. (P).

Indre.

Hôpital-hospice d'Issoudun (P).
Hôpital-hospice du Blanc (P).
Hôpital-hospice de la Châtre (P).

Indre-et-Loire.

Hôpital-hospice d'Amboise.
Hôpital-hospice de Châteaurenault (P).
Hôpital-hospice de Chinon.
Hôpital-hospice de Loches.

Loir-et-Cher.

Hôpital-hospice de Romorantin (P).
Hôpital-hospice de Saint-Aignan-sur-Cher (P).
Hôpital-hospice de Vendôme (P).

Loiret.

Hôpital-hospice de Gien (P).
Hôpital-hospice de Montargis (P).
Hôpital-hospice de Pithiviers (P).

D. — Hôpitaux ruraux :

Cher.

Hôpital rural de Châteaumeillant.
Hôpital rural de Graçay.
Hôpital rural de Sancerre.

Eure-et-Loir.

Hôpital rural de Châteauneuf.
Hôpital rural d'Illiers.
Hôpital rural de Courtalain.
Hôpital rural de Janville.

Indre.

Hôpital rural de Buzançais.
Hôpital rural de Châtillon-sur-Indre.
Hôpital rural de Levroux.
Hôpital rural de Valençay.

Indre-et-Loire.

Hôpital rural de Sainte-Maure-de-Touraine.

Loir-et-Cher.

Hôpital rural de Montrichard.
Hôpital rural de Marchenoir.
Hôpital rural de Montoire.
Hôpital rural de Selles-sur-Cher.

Loiret.

Hôpital rural de Beaugency.
Hôpital rural de Beaune-la-Rolande.
Hôpital rural de Neuville-aux-Bois.
Hôpital rural de Sully-sur-Loire.

E. — Hospices et maisons de retraite :

Cher.

Hospice des Aix-d'Angillon.
Hospice d'Argent-sur-Sauldre
Hospice d'Aubigny.
Hospice du Chatelet.
Hospice Bellevue à Bourges
Hospice de Dun-sur-Auron.
Hospice de la Guerche.
Hospice d'Henrichemont.
Hospice de Lignières.
Hospice de Mehun-sur-Yèvre.
Hospice de Nohan-en-Gout.
Hospice de Sancoins.

Eure-et-Loir.

Hospice de Bonneval.
Hospice de Brezolles.
Hospice de Brou.
Hospice de Cloye.
Hospice de Courville.
Hospice de la Ferté-Villeneuil.
Hospice de la Loupe.
Hospice de Gallardon.
Hospice de Lèves.
Hospice de Nogent-le-Roi.
Hospice de Pontgouin.
Hospice de Senonches.
Hospice de Toury.

Indre.

Asile départemental Saint-Denis à Châteauroux.
Hospice de Mézières-en-Brenne.
Hospice de Saint-Gaultier.
Hospice de Vatan.

Indre-et-Loire.

Hospice d'Abilly.
Hospice de Bléré.
Hospice de Bourgueil.
Hospice du Château-la-Vallière.
Hospice de Joué-les-Tours.
Hospice de Ligueil.
Hospice de Preuilly-sur-Claise.

Loir-et-Cher.

Hospice de Mer.
Hospice de Mondoubleau.
Hospice de Morée.
Hospice de Neung-sur-Beuvron.
Hospice de Savigny-sur-Braye.

Loiret.

Hospice d'Auxy.
Hospice de Châteauneuf-sur-Loire.
Hospice de Saint-Benoît-sur-Loire.
Hospice de Châtillon-Coligny
Hospice de Coullons.
Hospice de Fay-aux-Loges.
Hospice de Puiseaux.
Hospice de Jargeau.
Hospice de Lorris.
Hospice de Meung-sur-Loire.
Hospice de Patay.

CIRCONSCRIPTION D'ACTION RÉGIONALE DE LA RÉGION PARISIENNE

(Paris.)

Sont classés :

A. — Centre hospitalier régional :

Hôpitaux et hospices de l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

B. — Centres hospitaliers :

Hôpital-hospice de Créteil (Seine).
Hôpital-hospice de Saint-Denis (Seine).
Hôpital-hospice d'Argenteuil (Seine-et-Oise).
Hôpital-hospice de Saint-Germain (Seine-et-Oise).
Hôpital-hospice de Versailles (Seine-et-Oise).
Hôpital-hospice d'Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).
Hôpital-hospice de Corbeil (Seine-et-Oise) (P).
Hôpital-hospice de Montfermeil (Seine-et-Oise).

C. — Hôpitaux :

Seine.

Hôpital-hospice de Clamart (P).
Hôpital-hospice de Courbevoie (P).
Hôpital-hospice de Neuilly (P).
Hôpital-hospice de Puteaux (P).

Seine-et-Marne.

Hôpital-hospice de Coulommiers.
Hôpital-hospice de Fontainebleau.
Hôpital-hospice de Lagny.
Hôpital-hospice de Meaux (P)
Hôpital-hospice de Montereau
Hôpital-hospice de Melun (P)
Hôpital-hospice de Provins (P).

Seine-et-Oise.

Hôpital-hospice d'Arpajon (P)
Hôpital-hospice de Beaumont-sur-Oise.
Hôpital-hospice de Dourdan (P).
Hôpital-hospice d'Eaubonne.
Hôpital-hospice d'Etampes (P).
Hôpital-hospice de Gonesse.
Hôpital-hospice d'Houdan (P)
Hôpital-hospice de Longjumeau (P).
Hôpital-hospice de Magny-en-Vexin (P).
Hôpital-hospice de Mantes.
Hôpital-hospice de Meulan (P).
Hôpital-hospice de Montmorency.
Hôpital-hospice d'Orsay.
Hôpital-hospice de Poissy (P).
Hôpital-hospice de Pontoise.
Hôpital-hospice du Raincy (P).
Hôpital-hospice de Rambouillet.
Hôpital-hospice de Saint-Cloud.
Hôpital-hospice de Sèvres (P).
Hôpital-hospice de Villeneuve-Saint-Georges (P).

D. — Hôpitaux ruraux :

Seine-et-Marne.

Hôpital rural de Brie-Comte-Robert.
Hôpital rural de la Ferté-sous-Jouarre.
Hôpital rural de Jouarre.
Hôpital rural de la Ferté-Gaucher.
Hôpital rural de Moret-sur-Loing.
Hôpital rural de Nemours.
Hôpital rural de Rosay-en-Brie.
Hôpital rural de Tournan.

Seine-et-Oise.

Hôpital rural de Jouars.
Hôpital rural de Pontchartrain.
Hôpital rural de Marines.
Hôpital rural de Montfort-l'Amaury.

E. — Hospices et maisons de retraite :

Seine.

Hospice d'Asnières.
Hospice d'Aubervilliers.
Hospice de Boulogne-Billancourt.
Hospice de Champigny-sur-Marne.
Hospice de Clichy.
Hospice de Fontenay-aux-Roses.
Hospice de Fontenay-sous-Bois.
Hospice d'Issy-les-Moulineaux.
Hospice de Levallois-Perret.
Hospice de Montrouge.
Hospice de Neuilly-sur-Seine.
Hospice de Pantin (intercommunal).
Hospice de Pantin (communal).
Hospice du Perreux-sur-Marne.
Hospice de Saint-Ouen.
Hospice de Sceaux.

Seine-et-Marne.

Hospice de Beaumont-du-Gâtinais.
Hospice de Bray-sur-Seine.
Hospice de Chaumes-en-Brie.
Hospice de Crouy-sur-Ourcq.
Hospice de Crécy-en-Brie.
Hospice de Dammartin-en-Goële.
Hospice de Nangis.
Hospice de Rebais.
Hospice de Samois-sur-Seine.

Seine-et-Oise.

Hospice d'Ablis.
Hospice d'Ablon-sur-Seine.
Hospice d'Athis-Mons.
Hospice de Bonneuil.
Hospice de Cerny.
Hospice de Chevreuse.
Hospice de Conflans-Sainte-Honorine.
Hospice de Deuil.
Hospice de la Ferté-Alais.
Hospice de Garges-lès-Gonesse.
Hospice de Jouy-en-Josas.
Hospice de Livry-Gargan.
Hospice de Louvres.
Hospice de Luzarches.
Hospice de Marly-la-Ville.
Hospice de Montlhéry.
Hospice de Palaiseau.
Hospice de Saint-Vrain.
Hospice de Sartrouville.
Hospice de Triel-sur-Seine.
Hospice de Viarmes.
Hospice de Verrières-le-Buisson.

CIRCONSCRIPTION D'ACTION RÉGIONALE DE BRETAGNE

(Rennes.)

Sont classés :

A. — Centre hospitalier régional :

Hôpitaux et hospices de Rennes (Ille-et-Vilaine).

B. — Centres hospitaliers :

Hôpital-hospice de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) (P).
Hôpital-hospice de Brest (Finistère).
Hôpital-hospice de Quimper (Finistère) (P).
Hôpital-hospice de Vannes (Morbihan) (P).
Hôpital-hospice de Lorient (Morbihan) (P).

C. — Hôpitaux :

Côtes-du-Nord.

Hôpital-hospice de Dinan (P).
Hôpital-hospice de Guingamp (P).
Hôpital-hospice de Lannion (P).
Hôpital-hospice de Loudéac (P).
Hôpital-hospice de Tréguier (P).

Finistère.

Hôpital-hospice de Carhaix (P).
Hôpital-hospice de Concarneau (P).
Hôpital-hospice de Douarnenez (P).
Hôpital-hospice de Landerneau (P).
Hôpital-hospice de Morlaix (P).
Hôpital-hospice de Quimperlé (P).

Ille-et-Vilaine.

Hôpital-hospice de Fougères (P).
Hôpital-hospice de la Guerche (P).
Hôpital-hospice de Redon (P).
Hôpital-hospice de Saint-Malo.
Hôpital-hospice de Vitré (P).

Morbihan.

Hôpital-hospice d'Auray (P).
Hôpital-hospice d'Hennebont (P).
Hôpital-hospice de Ploërmel (P).
Hôpital-hospice de Pontivy (P).

D. — Hôpitaux ruraux :

Côtes-du-Nord.

Hôpital rural de Quintin.
Hôpital rural de Lamballe.

Finistère.

Hôpital rural de Lanmeur.
Hôpital rural de Lesneven.
Hôpital rural de Saint-Renan.
Hôpital rural de Crozon.
Hôpital rural de Huelgoat.

Ille-et-Vilaine.

Hôpital rural d'Antrain.
Hôpital rural de Montfort.
Hôpital rural de Châteaugiron.
Hôpital rural de Janzé.
Hôpital rural du Grand-Fongeray.
Hôpital rural de Saint-Brice-en-Cogles.
Hôpital rural de Saint-Meen-le-Grand.

Morbihan

Hôpital rural de Carentoir.
Hôpital rural de Josselin.
Hôpital rural de la Gacilly.
Hôpital rural du Palais.
Hôpital rural de Malestroit.
Hôpital rural de Port-Louis.
Hôpital rural de Guéméné-sur-Scorff.

E. — Hospices et maisons de retraite :

Côtes-du-Nord.

Hospice de Crehen.
Hospice de Paimpol.
Hospice de Rostrenen.
Hospice de Trebrivan.

Finistère.

Hospice d'Audierne.
Hospice de Kerampuile.
Hospice de Châteaulin.
Hospice de Guilers.
Hospice de Landeda.
Hospice de Landivisiau.
Hospice de Lannilis.
Hospice de Plabennec.
Hospice de Ploudalmezeau.
Hospice de Pont-l'Abbé.
Hospice de Pont-Croix.
Hospice de Roscoff.
Hospice de Saint-Pol-de-Léon.
Hospice de Taule.

Ille-et-Vilaine.

Hospice d'Availles-Moutiers.
Hospice de Bazouges-la-Pérouse.
Hospice de Coesmes.
Hospice de Corps-Nuds.
Hospice de Dol-de-Bretagne.
Hospice de Martigné-Ferchaud.
Hospice de Plerguer-le-Tronchet.
Hospice de Marcillé-Robert.
Hospice de Minihic-sur-Rance.
Hospice de Montauban-de-Bretagne.
Hospice de Tremblay.
Hospice de Saint-Georges-de-Reintembault.

Morbihan.

Hospice de Noyal-Pontivy.
Hospice de Rochefort-en-Terre.
Hospice de Sarzeau.
Maison de retraite de Baud.
Maison de retraite de Guéneneo en Plumelin.
Maison de retraite de Mauron.

CIRCONSCRIPTION D'ACTION RÉGIONALE DE HAUTE ET DE BASSE NORMANDIE

Rouen.

Sont classé :

A. — Centres hospitaliers régionaux :

Hôpitaux et hospices de Rouen (Seine-Maritime).
Hôpitaux et hospices de Caen (Calvados).

B. — Centres hospitaliers :

Hôpital-hospice d'Evreux (Eure) (P).
Hôpital-hospice de Cherbourg (Manche) (P).
Hôpital-hospice d'Alençon (Orne) (P).
Hôpital-hospice du Havre (Seine-Maritime).

C. — Hôpitaux :

Calvados.

Hôpital-hospice d'Aunay-sur-Odon (P).
Hôpital-hospice de Bayeux (P).
Hôpital-Hospice de Falaise (P).
Hôpital-Hospice de Honfleur (P).
Hôpital-hospice de Lisieux (P).
Hôpital-hospice de Pont-l'Evêque (P).
Hôpital-hospice de Trouville (P).
Hôpital-Hospice de Vire (P).

Eure.

Hôpital-hospice de Bernay (P).
Hôpital-hospice des Andelys (P).
Hôpital-hospice de Gisors (P).
Hôpital-Hospice de Louviers (P).
Hôpital-hospice de Pont-Audemer (P).
Hôpital-hospice de Verneuil-sur-Avre (P).
Hôpital-hospice de Vernon (P).

Manche.

Hôpital-hospice d'Avranches (P).
Hôpital-hospice de Coutances (P).
Hôpital-hospice de Granville (P).
Hôpital-hospice de Pontorson (P).
Hôpital-hospice de Saint-Hilaire-du-Harcouët (P).
Hôpital-hospice de Saint-Lô (P).
Hôpital-hospice de Valognes (P).

Orne.

Hôpital-hospice d'Argentan (P).
Hôpital-hospice de Domfront (P).
Hôpital-hospice de Flers (P)
Hôpital-hospice de Laigle (P)
Hôpital-hospice de la Ferté-Macé.
Hôpital-hospice de Mortagne (P).
Hôpital-hospice de Sées (P).

Seine-Maritime.

Hôpital-hospice de Barentin (P).
Hôpital-hospice de Dieppe (P).
Hôpital-hospice d'Elbeuf (P).
Hôpital-hospice d'Eu (P).
Hôpital-hospice de Fécamp (P).
Hôpital-hospice de Lillebonne (P).
Hôpital-hospice de Neufchâtel-en-Bray (P).
Hôpital-hospice de Petit-Quevilly.

D. — Hôpitaux ruraux :

Calvados.

Hôpital rural d'Orbec.

Eure.

Hôpital rural de Bour-Achard.
Hôpital rural de Breteuil-sur-Iton.
Hôpital rural de Conches.
Hôpital rural de Neubourg.
Hôpital rural de Nonancourt.
Hôpital rural de Pacy-sur-Eure.
Hôpital rural de Pont-de-l'Arche.
Hôpital rural de Rugles.

Manche.

Hôpital rural de Carentan.
Hôpital rural de Mortain.
Hôpital rural de Périers.
Hôpital rural de Saint-James.
Hôpital rural de Torigni-sur-Vire.
Hôpital rural de Villedieu-les-Poèles.

Orne.

Hôpital rural de Bellême.
Hôpital rural de Vimoutiers.

Seine-Maritime.

Hôpital rural de Bolbec.
Hôpital rural de Caudebec-en-Caux.
Hôpital rural de Gournay-en-Bray.
Hôpital rural de Saint-Romain-de-Colbosc.
Hôpital rural de Saint-Valéry-en-Caux.
Hôpital rural d'Yvetôt.

E. — Hospices et maisons de retraite :

Calvados.

Hospice de Cesny-Bois-Halbout.
Hospice de Condé-sur-Noireau.
Hospice d'Isigny-sur-Mer.
Hospice de Saint-Pierre-sur-Dives.
Hospice de Troarn.
Hospice de Vassy.
Hospice de Villers-Bocage.

Eure.

Hospice de Beuzeville.
Hospice de Brionne.
Hospice d'Ecouis.
Hospice d'Harcourt.
Hospice de Pont-Authou.

Manche.

Hospice de Barenton.
Hospice de Barfleur.
Hospice de Carquebut.
Hospice de Ducey.
Hospice de la Haye-Pesnel.
Hospice de la Haye-du-Puits.
Hospice du Teilleul.
Hospice de Lithaire.
Hospice de Montebourg.
Hospice de Percy.
Hospice de Quettehou.
Hospice de Sainte-Marie-du-Mont.
Hospice de Sainte-Mère-l'Eglise.
Hospice de Saint-Sauveur-le-Vicomte.
Hospice de Saint-Vaast-la-Hougue.
Hospice de Sartilly.

Orne.

Hospice de Bretoncelles.
Hospice de Carrouges.
Hospice de la Chapelle-Moche.
Hospice de Couterne.
Hospice de Tinchebray.
Hospice d'Ecouche.
Hospice de Trun.

Seine-Maritime.

Hospice d'Aumale.
Hospice de Bacquecille-en-Caux.
Hospice de Blangy.
Hospice de Bourville.
Hospice de Buchy.
Hospice de Caudebec-lès-Elbeuf.
Hospice de Criel-sur-Mer.
Hospice de Darnétal.
Hospice de Déville-lès-Rouen.
Hospice de Doudeville.
Hospice de Duclair.
Hospice d'Envermeu.
Hospice d'Ernemont-sur-Buchy.
Hospice de Fauville.
Hospice de la Feuille.
Hospice de Forges-les-Eaux.
Hospice de Gaillefontaine.
Hospice de Grainville-la-Teinturière.
Hospice intercommunal Jean à Luneray.
Hospice de Luneray (Poulard).
Hospice de Maromme.
Hospice de Monville.
Hospice de Notre-Dame-de-Bondeville.
Hospice de Pavilly.
Hospice de Saint-Crespin-sur-Longueville.
Hospice de Saint-Saëns.
Hospice de Sotteville.
Hospice du Tréport.

CIRCONSCRIPTION D'ACTION RÉGIONALE D'ALSACE PLUS MOSELLE

(Strasbourg.)

Sont classés :

A. — Centre hospitalier régional :

Hôpitaux et hospices de Strasbourg (Bas-Rhin).

B. — Centres hospitaliers :

Hôpital-hospice de Metz (Moselle).
Hôpital-hospice de Colmar (Haut-Rhin).
Hôpital-hospice de Mulhouse (Haut-Rhin).

C. — Hôpitaux :

Bas-Rhin.

Hôpital-hospice de Barr (P).
Hôpital-hospice d'Erstein (P).
Hôpital-hospice d'Haguenau.
Hôpital-hospice d'Obernai (P).
Hôpital-hospice de Saverne.
Hôpital-hospice de Sélestat.
Hôpital-hospice de Wissembourg (P).

Haut-Rhin.

Hôpital-hospice de Saint-Morand-d'Altkirch (P).
Hôpital-hospice de Cernay (P).
Hôpital-hospice de Guebwiller.
Hôpital-hospice de Pfastatt.
Hôpital-hospice de Thann.

Moselle.

Hôpital-hospice de Boulay.
Hôpital-hospice de Saint-Jacques-Dieuze.
Hôpital-hospice de Forbach.
Hôpital-hospice de Saint-Nicolas-de-Sarrebourg (P).
Hôpital-hospice de Sarreguemines.
Hôpital-hospice de Saint-Avold.
Hôpital-hospice de Thionville (P).

D. — Hôpitaux ruraux :

Bas-Rhin.

Hôpital rural de Bouxwiller.
Hôpital rural de Rhinau.
Hôpital rural de Molsheim.
Hôpital rural de Wasselonne.
Hôpital rural de Sarre-Union.
Hôpital rural de Rosheim.
Hôpital rural de Marquaire-de-Mutzig.
Hôpital rural de Marckolsheim.
Hôpital rural de Brumath.
Hôpital rural de Benfeld.
Hôpital rural de Stoltz à Andlau.

Haut-Rhin.

Hôpital rural de Sierentz.
Hôpital rural de Soultz.
Hôpital rural de Loewel-de-Munster.
Hôpital rural du Bonhomme.
Hôpital rural de Dannemarie.
Hôpital rural d'Ensisheim.
Hôpital rural de Saint-Gérard-Freland.
Hôpital rural d'Issenheim.
Hôpital rural de Kaysersberg.
Hôpital rural de Lapoutroie.
Hôpital rural de Masevaux.
Hôpital rural de Neuf-Brisach.
Hôpital rural d'Obey-Pairis.
Hôpital rural catholique Ribeauville.
Hôpital rural protestant Ribeauville.
Hôpital rural de Rixheim.
Hôpital rural de Rouffach.
Hôpital de Soultzmatt.
Hôpital rural Chenal à Sainte-Marie-aux-Mines.
Hôpital rural communal à Sainte-Marie-aux-Mines.
Hôpital rural de Turckheim.

E. — Hospices et maisons de retraite :

Bas-Rhin.

Etablissements départementaux d'assistance de Bischwiller (hospice et orphelinat).
Maison de retraite de Dambach-la-Ville.
Maison de retraite d'Epfig.
Maison de retraite de Marlenheim.
Hospice de Boersch.
Hospice de Bischoffsheim.
Maison de retraite de Seltz.
Hospice de Hochfelden.

Haut-Rhin.

Hospice d'Ammerschwihr.
Hôpital civil de Bergheim.
Maison de retraite de Bitschwiller-les-Thann (Fondation Jules-Scheurer).
Hospice de Gueberschwihr.
Hospice de Sainte-Croix-aux-Mines.
Asile de vieillards Waltersperger (Sainte-Marie-aux-Mines).
Hospice de Saint-Hippolyte.
Hospice de Wintzenheim.
Hôpital d'Ingersheim.

Moselle.

Hospice Sainte-Anne à Albestroff.
Hospice départemental de Gorze.
Hospice Saint-Paulin à Saint-Epvre.
Hospice Sainte-Madeleine à Thionville.
Hospice Sainte-Marie de Vic-sur-Seille.

CIRCONSCRIPTION D'ACTION RÉGIONALE DE MIDI-PYRÉNÉES

(Toulouse.)

Sont classés :

A. — Centre hospitalier régional :

Hôpitaux et hospices de Toulouse.

B. — Centres hospitaliers :

Hôpital-hospice d'Albi (Tarn) (P).
Hôpital-hospice d'Auch (Gers) (P).
Hôpital-hospice de Cahors (Lot) (P).
Hôpital-hospice de Montauban (Tarn-et-Garonne) (P).
Hôpital-hospice de Rodez (Aveyron) (P).
Hôpital-hospice de Tarbes (Hautes-Pyrénées) (P).

C. — Hôpitaux :

Ariège.

Hôpital-hospice de Foix (P).
Hôpital-hospice de Lavelanet (P).
Hôpital-hospice de Pamiers (P).
Hôpital-hospice de Saint-Girons (P).

Aveyron.

Hôpital-hospice de Decazeville (P).
Hôpital-hospice de Millau (P).
Hôpital-hospice de Saint-Affrique.
Hôpital-hospice de Villefranche-de-Rouergue (P).

Garonne (Haute-).

Hôpital-hospice de Bagnères-de-Luchon (P).
Hôpital-hospice de Revel (P).
Hôpital-hospice de Saint-Gaudens (P).

Gers.

Hôpital-hospice de Condom (P).

Lot.

Hôpital-hospice de Figeac (P).
Hôpital-hospice de Gourdon (P).
Hôpital-hospice de Saint-Céré (P).

Pyrénées (Hautes-).

Hôpital-hospice de Bagnères-de-Bigorre (P).
Hôpital-hospice de Lourdes (P).

Tarn.

Hôpital-hospice de Castres (P).
Hôpital-Hospice de Gaillac (P).
Hôpital-hospice de Mazamet (P).
Hôpital-hospice de Lavaur (P).

Tarn-et-Garonne.

Hôpital-hospice de Moissac (P).

D. — Hôpitaux ruraux :

Ariège.

Hôpital rural d'Ax-les-Thermes.
Hôpital rural de Tarascon-sur-Ariège.

Aveyron.

Hôpital rural d'Espalion.
Hôpital rural de Saint-Geniez-d'Olt.

Gers.

Hôpital rural de Fleurance.
Hôpital rural de Gimont.
Hôpital rural de Lectoure.
Hôpital rural de Lombez.
Hôpital rural de Mauvezin.
Hôpital rural de Mirande.
Hôpital rural de Nogaro.
Hôpital rural de Vic-Fézensac.

Pyrénées (Hautes-).

Hôpital rural de Vic-de-Bigorre.

Tarn-et-Garonne.

Hôpital rural de Castelsarrasin.
Hôpital rural de Négrepelisse.
Hôpital rural de Valence-d'Agen.

E. — Hospices et maisons de retraite :

Ariège.

Hospice d'Erce.
Hospice de Mazères.
Hospice de Mirepoix.
Hospice de Saint-Lizier.

Aveyron.

Hospice d'Aubin.
Hospice de Conques.
Hospice de Marsillac.
Hospice de Mur-de-Barrez.
Hospice de Salles-la-Source.

Gers.

Hospice d'Eauze.
Hospice de l'Isle-Jourdain.
Hospice de Samatan.
Hospice de Saint-Clar.

Haute-Garonne.

Hospice d'Auterive.
Hospice de Boulogne-sur-Gesse.
Hospice de Bessières.
Hospice de Carbonne.

Hautes-Pyrénées.

Hospice d'Argelès.
Hospice de Maubourget.
Hospice de Rabastens-de-Bigorre.

Lot.

Hospice de Martel.
Hospice de Montcuq.
Hospice de Prayssac.
Hospice de Puy-l'Evêque.
Hospice de Salviac.

Tarn.

Hospice de Graulhet.
Hospice de Rabastens.

Tarn-et-Garonne.

Hospice de Beaumont-de-Lomagne.
Hospice d'Escatallens.
Hospice de Grisolles.
Hospice de Laguépie.
Hospice de Lauzerte.
Hospice de Montech.
Hospice de Saint-Antonin.
Hospice de Verdun-sur-Garonne.

CIRCONSCRIPTIONS DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

I. — *Département de la Réunion.*

A. — Centre hospitalier :

Hôpital-hospice de Saint-Denis (P).

B. — Hôpital :

Hôpital-hospice de Saint-Joseph.

II. — *Région sanitaire des Antilles et de la Guyane.*

Sont classés :

A. — Centres hospitaliers :

Hôpital-hospice de Fort-de-France (Martinique) (P).
Hôpital-hospice de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) (P).

B. — Hôpitaux :

Guadeloupe.

Hôpital-hospice Saint-Hyacinthe, à Basse-Terre.
Hôpital-hospice de Grand-Bourg, à Marie-Galante (P).
Hôpital-hospice du Marigot, à l'île Saint-Martin (P).

Guyane.

Hôpital-hospice de Cayenne (P).

Martinique.

Hôpital-hospice du Lamentin (P).
Hôpital-hospice du Lorrain (P).
Hopital-hospice du Marin (P).
Hôpital-hospice du Saint-Esprit.
Hôpital-hospice de Saint-Joseph (P).
Hôpital-hospice des Trois-Ilets (P).
Hôpital-hospice de la Trinité (P).
Maternité Saint-Pierre (P).

C. — Hospice :

Guadeloupe.

Hospice du Raizet aux Abymes.

Commission consultative de la transfusion sanguine.

Par arrêté du 1er juin 1961, M. le docteur Alagille, médecin des hôpitaux, directeur des activités médico-sociales de la Croix-Rouge française, est désigné comme représentant de la Croix-Rouge française au sein de la commission consultative de la transfusion sanguine, en remplacement de M. le professeur Jean Gosset, démissionnaire.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Opérations de voirie.

Par arrêté du ministre de la construction en date du 8 juin 1961, pris en application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 45-1370 du 21 juin 1945, ont été déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement de la route nationale n° 30, du chemin départemental n° 227 et du chemin vicinal n° 5 et d'évacuation des eaux pluviales, prévus sur le territoire de la commune de Réthonvillers (Somme).

Les terrains et immeubles bâtis nécessaires à l'exécution de ces opérations, tels qu'ils figurent en teinte rose hachurée jaune au plan annexé audit arrêté, seront acquis pour le compte de l'Etat, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de deux ans à compter de la date dudit arrêté et dans les conditions fixées par les textes susvisés.

Associations syndicales de reconstruction.

Par arrêté du 9 juin 1961, l'association syndicale de reconstruction de Monthermé (Ardennes) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Louis Lebely en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Monthermé (Ardennes).

Extension à un certain nombre de communes des articles 340 et 340-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Par arrêté du 12 juin 1961, les dispositions des articles 340 et 340-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont rendues applicables aux communes d'Essey-lès-Nancy, Jarville, Laxou, Malzéville, Maxéville, Saint-Max, Tomblaine, Vandœuvre et Villers-lès-Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition de terrains pour la réalisation d'une zone industrielle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juin 1961, page 5201, 1re colonne, 1er alinéa, 4e ligne, au lieu de : « Châteaurenard (Charente) », lire : « Châteaubernard (Charente) ».

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 9 juin 1961 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète :

Art. 1er. — Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

ALBISTUR (Luis), Irun (Espagne), 19-08-23, NAT (1), 11652 × 60—64.

ALBISTUR, née IRAZU, Beasain (Espagne), 15-11-23, NAT, 11652 × 60—64.

ALTARE (Luigi), Somano (Italie), 29-01-21, NAT, 2424 × 54—06.

ALTARE, née CATELLA, Bisuschio (Italie), 31-05-20, NAT, 2424 × 54—06.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient : NAT, naturalisé français ; REI, réintégré dans la nationalité française ; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française de ses parents ; LIB, libéré de l'allégeance française ; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

ANTONELLI (Domenico), Aquino (Italie), 09-06-20, NAT, 13957 × 60—69.

APARICI (David), Chodos (Espagne), 22-12-07, NAT, 815 × 61—34.

APARICI, née MURRIA, Pina de Montalgrao (Espagne), 10-06-19, NAT, 815 × 61—34.

APARICI (Armonia), Pina de Montalgrao (Espagne), 04-10-43, EFF (1), 815 × 61—34.

APARICI (Azucena), Pina de Montalgrao (Espagne), 10-04-45, EFF, 815 × 61—34.

APARICI (Aurore), Béziers (Hérault), 07-08-50, EFF, 815 × 61—34.

APARICI (David), Béziers (Hérault), 06-04-52, EFF, 815 × 61—34.

APARICI (Germinal), Béziers (Hérault), 02-02-56, EFF, 815 × 61—34.

APARICI (Miria), Béziers (Hérault), 08-08-60, EFF, 815 × 61—34.

APRILE, née SEMONELLA, Caivano (Italie), 06-11-20, NAT, 12364 × 60—13.

ARAK (Emmanuel), Lwow (Pologne), 07-08-19, NAT, 21310 × 50—75.

AUDO (Vincenzo), Corio (Italie), 13-12-20, NAT, 3185 × 61—47.

BACHMANN (Frédéric), Pantchevo (Yougoslavie), 23-04-32, NAT, 4260 × 60—68.

BAIGET, née CANALS, Badalona (Espagne), 11-08-23, NAT, 3184 × 61—66.

BALZAN (Sauveur), Tunis (Tunisie), 17-08-10, NAT, 3192 × 61—13.

BARBER (Vicente), Barcelone (Espagne), 22-11-31, NAT, 6459 × 60—32.

BENAIM (Alice), Rabat (Maroc), 06-10-34, NAT, 12757 × 60—95.

BERTOCCHI, née GALLO, le Luc (Var), 23-03-02, REI (1), 2854 × 61—83.

BEVILACQUA (Enrico), Vasto (Italie), 22-02-22, NAT, 2855 × 61—59.

BEVILACQUA, née POTENZA, Vasto (Italie), 09-01-28, NAT, 2855 × 61—59.

BEVILACQUA (Isabelle), Roubaix (Nord), 20-06-60, EFF, 2855 × 61—59.

BIALONOVITCH (Eugénie), Constantinople (Turquie), 19-07-06, NAT, 1952 × 61—75.

BIASUTTO (Gastone), Meduna di Livenza (Italie), 21-03-38, NAT, 838 × 61—78.

BLASZCZAK (Wladislas), Krzyworzeka (Pologne), 03-04-25, NAT, 1435 × 61—60.

BOCHEW (Jordan), Sofia (Bulgarie), 31-05-42, NAT, 3162 × 61—62.

BOLOGNINI (Luigi), Bergame (Italie), 21-03-99, NAT, 18203 × 47—75.

BOMBIN (Eusèbe), Lyon (Rhône), 19-09-22, NAT, 3506 × 55—09.

BOMBIN, née MONTSENY, Solivella (Espagne), 04-07-27, NAT, 3506 × 55—09.

BONAR (Stanislas), Lodz (Pologne), 29-08-07, NAT, 18127 × 35—10.

BONAR, née JASTRZAB, Koniemloty (Pologne), 24-06-10, NAT, 18127 × 35—10.

BONZI (Aristide), Dossena (Italie), 09-09-40, NAT, 2198 × 61—38.

BOUTBOUL (David), Sousse (Tunisie), 30-06-22, NAT, 9120 × 60—13.

BRATULESCU (Smaranda), Bucovat (Roumanie), 28-08-19, NAT, 2279 × 61—75.

BRATULESCU (Ionel), Troyes (Aube), 06-08-48, EFF, 2279 × 61—75.

BRATULESCU (Antoinette), Troyes (Aube), 07-12-49, EFF, 2279 × 61—75.

BRATULESCU (Ana), Paris (14e), 19-01-55, EFF, 2279 × 61—75.

BRATULESCU (Gabriela), Paris (6e), 27-11-56, EFF, 2279 × 61—75.

BRIGNONE (Angela), Cuneo (Italie), 17-01-17, NAT, 12649 × 56—06.

BUKOWSKI (Joseph), Buer Erle (Pologne), 21-07-17, NAT, 3053 61—62.

BUKWA (Stanislas), Zozelow (Pologne), 10-11-20, NAT, 1125 × 61—02.

BUKWA, née CZYZEWSKA, Blizanow (Pologne), 01-06-23, NAT, 1125 × 61—02.

BUKWA (Jacqueline), Bitry (Oise), 07-08-47, EFF, 1125 × 61—02.

BUKWA (Daniel), Bitry (Oise), 12-03-51, EFF, 1125 × 61—02.

CARRASCO (Ramon), Merida (Espagne), 03-11-01, NAT, 1124 × 61—33.

CARRASCO, née BAYON, Villaquilambre (Espagne), 06-08-05, NAT, 1124 × 61—33.

CASARUBBIA (Giovanni), Casablanca (Maroc), 05-10-39, NAT, 12687 × 60—95.

CASSUTO (Maurice), le Caire (Egypte), 03-11-24, NAT, 2091 × 56 —75.

CATALANO (Gaetan), Sfax (Tunisie), 01-05-08, NAT, 20020 × 38 —52.

CATALANO, née COLLURA, Sfax (Tunisie), 30-09-09, NAT, 20020 × 38—52.

CAZORLA (Angèle), Oujda (Maroc), 21-03-37, NAT, 1530 × 60 —92.

CECCHELLERO (Giuseppe), Posina (Italie), 30-09-21, NAT, 2886 × 53—78.

CECCHELLERO, née ZANELLA, Tretto (Italie), 05-06-21, NAT, 2886 × 53—78.

CERNELA (Bara), Filova (Yougoslavie), 02-11-11, NAT, 5678 × 53 —75.

CHIAPELLO (Guido), Busca (Italie), 24-11-21, NAT, 8975 × 51 —06.

COHEN (Habib), Marrakech (Maroc), 27-12-23, NAT, 11084 × 60 —75.

COHEN CODART (Jacques), le Caire (Egypte), 10-05-14, NAT, 11626 × 55—75.

COHEN CODART, née MENACHE, le Caire (Egypte), 17-02-15, NAT, 11626 × 55—75.

COHEN CODART (Francine), le Caire (Egypte), 10-10-41, EFF, 11626 × 55—75.

COHEN CODART (René), le Caire (Egypte), 15-12-43, EFF, 11626 × 55—75.

CONDELLO (Michel), Taurianova (Italie), 12-05-22, NAT, 8851 × 60 —01.

DALBES, née TREVISAN, Rieumes (Haute-Garonne), 28-12-35, NAT, 1135 × 61—31.

DALCONTE (Francesco), Crevacuore (Italie), 26-09-07, NAT, 13865 × 60—13.

DAL CORSO (Ubaldo), Cadidavid (Italie), 12-08-24, NAT, 9341 × 60 —91.

DAMSIN (Yvonne), Couthuin (Belgique), 18-02-04, NAT, 1144 × 61 —69.

DE CRIGNIS (Rino), Banca (Basses-Pyrénées), 14-11-36, NAT, 2099 × 61—78.

DE RACO (Angela), Gioia Tauro (Italie), 20-11-38, NAT, 2828 × 60 —06.

DETHIER (Jean), Mondeville (Calvados), 10-07-23, NAT, 8167 × 55 —14.

DETHIER, née CHERON, Brullemail (Orne), 07-08-21, REI, 8167 × 55—14.

DI MENZA (Claude), Tunis (Tunisie), 15-12-39, NAT, 13093 × 60 —75.

DI MENZA (Renée), Tunis (Tunisie), 13-11-36, NAT, 4525 × 56 —75.

DURAK (Françcis), Hadykowka (Pologne), 21-08-12, NAT, 2911 × 61—89.

DURAK, née MALEK, Cmolas (Pologne), 09-11-12, NAT, 2911 × 61—89.

DURAK (Hélène), Sens (Yonne), 29-04-46, EFF, 2911 × 61—89.

DURAK (Stanislas), Sens (Yonne), 21-10-47, EFF, 2911 × 61—89.

DURAK (Marie-Bernadette), Sens (Yonne), 29-12-57, EFF, 2911 × 61—89.

EBOUTHE (N'Gangué-Michel), Malimba Djedou (Cameroun), 14-06-18, NAT, 14591 × 53—99.

ERRERA (Salomon), Salonique (Grèce), 25-03-10, NAT, 2141 × 61 —75.

FAIRBROTHER (Margaret), Aldershot (Grande-Bretagne), 19-01-42, NAT, 2336 × 61—78.

FAIRBROTHER (Oscar), Guildford (Grande-Bretagne), 09-04-43, NAT, 2337 × 61—78.

FASOLI (Fabio), Valeggio sul Mincio (Italie), 10-04-27, NAT, 2431 × 61—08.

FELLOUS (Jacques), La Marsa (Tunisie), 30-06-26, NAT, 8430 × 60—75.

FERNANDEZ (Brigido), Quintana de la Serena (Espagne), 22-12-18, NAT, 3171 × 61—59.

FERRAIN (Nery), Rumes (Belgique), 17-05-19, NAT, 100928 × 40 —59.

FERRALIS, née PINNA, Nughedu San Nicolo (Italie), 28-09-08, NAT, 19943 × 40—20.

FERRARA (Pierre), Saida (Tunisie), 29-05-26, NAT, 8992 × 60—06.

FERRARA, née TRONCALE, Saida (Tunisie), 24-04-28, NAT, 8992 × 60—06.

FERRIS (Baptiste), Villanueva de Castellon (Espagne), 01-12-14, NAT, 451 × 61—81.

FLAGOTHIER (Odon), Ave et Auffe (Belgique), 11-05-11, NAT, 10292 × 60—60.

FLAMAND (Jean), Ophain Bois Seigneur Isaac (Belgique), 24-06-27, NAT, 8954 × 57—02.

FOREMNY (Wladyslaw), Swierzowa (Pologne), 03-03-04, NAT, 3092 × 61—78.

FRANCESCHET (Luigi), Tarzo (Italie), 07-05-99, NAT, 2956 × 60 —78.

FRANCESCHET, née TONIN, Tarzo (Italie), 20-07-99, NAT, 2956 × 60—78.

FRANGART (Ambroise), Altheim (Allemagne), 14-11-32, NAT, 3173 × 61—57.

FURLANET (Maurizio), Orsago (Italie), 19-07-42, NAT, 2781 × 61 —33.

GABRIEL (Marie), Castries Sainte Lucie (Antilles anglaises), 15-01-38, NAT, 11894 × 60—94.

GABRIEL (Edgard), Cayenne (Guyane), 06-07-58, EFF, 11894 × 60 —94.

GALLIANO (Giacomo), Roccabruna (Italie), 28-03-24, NAT, 3559 × 60—84.

GALLIANO, née BERNARDI, Roccabruna (Italie), 29-11-22, NAT, 3559 × 60—84.

GALLIANO (Marilena), Roccabruna (Italie), 11-07-49, EFF, 3559 × 60—84.

GALLIANO (Jean), Avignon (Vaucluse), 30-11-54, EFF, 3559 × 60—84.

GALLIANO (Elsa), Avignon (Vaucluse), 31-08-57, EFF, 3559 × 60 —84.

GALLO (Pietro), Salmour (Italie), 17-07-25, NAT, 2434 × 61—88.

GARCIA (Juan), Fuente Alamo (Espagne), 06-10-02, NAT, 8880 × 59—95.

GECZY (Maria), Nadabula (Tchécoslovaquie), 16-03-12, NAT, 1975 × 61—75.

GENOVESE (Andréa), Erice (Italie), 04-05-25, NAT, 1144 × 60—96.

GENOVESE, née VICARI, Tunis (Tunisie), 09-03-17, NAT, 1144 × 60—96.

GIORDANENGO (Marguerite), Peveragno (Italie), 21-06-09, NAT, 13424 × 60—06.

GIUDICI (Erio), Winznau (Suisse), 30-12-16, NAT, 3075 × 61—65.

GONZALEZ (José), Las Palmas (Espagne), 27-02-19, NAT, 3334 × 60—94.

GONZALEZ, née SOSA, Moya (Espagne), 27-04-11, NAT, 3334 × 60—94.

GORASSINI (Sergio), Martignacco (Italie), 23-01-41, NAT, 2353 × 61—30.

GROUSET (Robert), Houthem (Belgique), 25-05-20, NAT, 1311 × 60—59.

HIRVENSALO (Riitta), Helsinki (Finlande), 26-12-03, NAT, 13255 × 60—99.

HOLLER (Miroslaw), Jilovice (Tchécoslovaquie), 02-07-24, NAT, 611 × 61—91.

HUZIEJ (Tomasz), Turtkow (Pologne), 06-03-18, NAT, 3195 × 61 —62.

ISSABHAI (Ismaël), Bombay (Indes anglaises), 26-02-17, NAT, 1723 × 61—94.

KOBER (Friedrich), Graz (Autriche), 30-07-33, NAT, 585 × 61—13.

KOZLOW (Georges), Skoleny (Roumanie), 01-04-24, NAT, 12263 × 60—68.

LANGMAR (Laszlo), Szekesfehervar (Hongrie), 24-04-25, NAT, 13355 × 60—57.

LANGMAR, née ANGYAN, Balatonszöllös (Hongrie), 29-09-27, NAT, 13355 × 60—57.

LIEOU TCHAI (Ah Tching), Arue (Tahiti), 03-09-27, NAT, 3808 × 60—98.

LIEOU TCHAI, née ASSAM HOSSAN, Faaa (Tahiti), 18-06-32, NAT, 3808 × 60—98.

LIEOU TCHAI (Henriette), Papeete (Tahiti), 14-07-52, EFF, 3808 × 60—98.

LIEOU TCHAI (Marcel), Papeete (Tahiti), 23-03-54, EFF, 3808 × 60—98.

LIEOU TCHAI (Jeannie), Papeete (Tahiti), 29-04-56, EFF 3808 × 60—98.

LIEOU TCHAI (Jimmy), Papeete (Tahiti), 28-03-58, EFF, 3808 × 60 —98.

LOGERCZ (Wasyl), Kowel (Pologne), 01-01-25, NAT, 4336 × 60 —71.

LORENZ (Jaroslav), Wolkowyja (Pologne), 02-12-38, NAT, 2109 × 61—24.

MAJEWSKI (Stanislaw), Tynica (Pologne), 06-05-22, NAT, 2874 × 61—57.

MAJEWSKI, née GALICZYNSKA, Golkow (Pologne), 25-12-25, NAT, 2874 × 61—57.

MAJEWSKI (Jerzy), Neustadt (Allemagne), 14-09-46, EFF, 2874 × 61—57.

MAJEWSKI (Wanda), Morhange (Moselle), 30-12-48, EFF, 2874 × 61—57.

MAJEWSKI (Irène), Morhange (Moselle), 12-02-50, EFF, 2874 × 61 —57.

MAJEWSKI (Christine), Morhange (Moselle), 31-12-52, EFF, 2874 × 61—57.

MAJEWSKI (Hélène), Morhange (Moselle), 27-04-57, EFF, 2874 × 61—57.

MAJEWSKI (Danielle), Morhange (Moselle), 08-11-59, EFF, 2874 × 61—57.

MARANGONI (Charles), Chiasso (Suisse), 05-11-12, NAT, 2471 × 61—77.

MARCHESI (Alcide), Pellio Intelvi (Italie), 28-12-04, NAT, 11144 × 60—52.

MARCHESI, née AUGUSTONI, Casasco Intelvi (Italie), 25-04-17, NAT, 11144 × 60—52.

MARCHESI (Maria), Casasco Intelvi (Italie), 24-07-44, EFF, 11144 × 60—52.

MARCHESI (Margherita), Pellio Intelvi (Italie), 21-11-45, EFF, 11144 × 60—52.

MARCHESI (Giuseppina), Pellio Intelvi (Italie), 19-02-47, EFF, 11144 × 60—52.

MARCHESI (Lucia), Casasco Intelvi (Italie), 16-09-50, EFF, 11144 × 60—52.

MARCHESI (Agnès), Chaumont (Haute-Marne), 25-03-58, EFF, 11144 × 60—52.

MARCIUK (Grégoire), Rowno (Pologne), 15-05-21, NAT, 2872 × 61 —57.

MARCIUK, née BANULSKI, Grzybow (Pologne), 25-07-28, NAT, 2872 × 61—57.

MARCIUK (Richard), Folschviller (Moselle), 16-09-52, EFF, 2872 × 61—57.

MARCIUK (Jasmine), Crehange (Moselle), 02-11-55, EFF 2872 × 61—57.

MARCUAL (Alfonso), Pobla de Claramunt (Espagne), 16-02-20, NAT, 1691 × 61—31.

MARCUAL, née IZQUIERDO, Betera (Espagne), 10-06-28 NAT, 1691 × 61—31.

MARCUAL (Albert), Toulouse (Haute-Garonne), 31-07-59, EFF, 1691 × 61—31.

MARCZEWSKI (Joseph), Piatek Wielki (Pologne), 17-05-10, NAT, 2444 × 61—42.

MARCZEWSKI, née GOLINSKA, Blizanow (Pologne), 05-05-14, NAT, 2444 × 61—42.

MARTINEZ (Henri), Canals (Espagne), 18-12-19, NAT, 12944 × 60 —95.

MASTRAPASQUA (Maroc), Canosa di Puglia (Italie), 20-10-25, NAT, 8895 × 60—25.

MAURY, née EDMUNDSON, Blackburn (Grande-Bretagne), 09-11-11, NAT, 11936 × 58—64.

MICHALCZENIA (Kasimierz), W. Bobrowniki (Pologne), 17-04-28, NAT, 1742 × 58—08.

MIELKE (Paul), Poburke (Allemagne), 06-12-21, NAT, 2441 × 61 —26.

MILANI (Thérèse), Monteforte d'Alpone (Italie), 03-02-41, NAT, 10561 × 59—01.

MINARDI (Joseph), Sfax (Tunisie), 07-03-15, NAT, 12832 × 60—45.

MINARDI, née BARBATO, Tunis (Tunisie), 28-04-23, NAT, 12832 × 60—45.

MINUZZO (Edigio), San Stino di Livenza (Italie), 02-10-26, NAT, 8941 × 60—33.

MINUZZO, née BOATTO, San Stino di Livenza (Italie), 24-06-25, NAT, 8941 × 60—33.

MINUZZO (Roberto), San Stino di Livenza (Italie), 22-10-47, EFF, 8941 × 60—33.

MINUZZO (Franco), Haux (Gironde), 08-09-50, EFF, 8941 × 60—33.

MORANT (José), Barcelone (Espagne), 20-11-26, NAT, 42 × 61—84.

MORANT, née MACIPE, Arino (Espagne), 27-03-28, NAT, 42 × 61 —84.

MORAVCIK, née NOROVICOVA, Vesele (Tchécoslovaquie), 16-01-99, NAT, 3372 × 61—60.

MORELLO (Luigi), Sommatino (Italie), 22-06-39, NAT, 3122 × 61 —42.

MORGENSTERN (Arthur), Vienne (Autriche), 01-02-05, NAT, 20958 × 51—75.

MORGENSTERN, née KASEL, Luxembourg (grand-duché de Luxembourg), 20-07-12, NAT, 20958 × 51—75.

MORILLAS (Diego), Orgiva (Espagne), 12-04-28, NAT, 12195 × 60 —13.

MULLER (Siegfried), Anklam (Allemagne), 31-12-42, NAT, 2280 × 61—75.

MUNOZ (Andrès), Castro del Rio (Espagne), 03-12-20, NAT 9431 × 60—14.

MUNOZ, née RIEGO, Robleda (Espagne), 16-12-24, NAT 9431 × 60—14.

MUNOZ (Maria), Caen (Calvados), 16-08-51, EFF, 9431 × 60—14.

MUNOZ (Manolita), Caen (Calvados), 11-10-52, EFF, 9431 × 60—14.

MUNOZ (André), Caen (Calvados), 03-01-60, EFF, 9431 × 60—14.

MUNOZ (Félicia), Saint-Denis (Seine), 15-12-22, NAT, 5996 × 60 —75.

NAMER (Sarah), Istamboul (Turquie), 27-01-14, NAT, 13104 × 60 —78.

NAMYAS (René), Istanbul (Turquie), 03-10-25, NAT, 1958 × 61 —75.

NAMYAS, née CIPRUT, Istanbul (Turquie), 04-04-30, NAT, 1958 × 61—75.

NAMYAS (Eli), Istanbul (Turquie), 04-10-52, EFF, 1958 × 61—75.

NAMYAS (Yona), Istanbul (Turquie), 12-03-54, EFF, 1958 × 61—75.

NAMYAS (André), Paris (9e), 09-09-57, EFF, 1958 × 61—75.

NAMYAS (Evelyne), Neuilly-sur-Seine (Seine), 04-10-60, EFF, 1958 × 61—75.

NAPIERALA (Martin), Duisburg (Allemagne), 17-11-09, NAT, 2875 × 61—42.

NAPIERALA, née NOWACZYK, Oberhausen (Allemagne), 13-03-17, NAT, 2875 × 61—42.

NAPIERALA (Henri), Roche-la-Molière (Loire), 04-09-47 EFF, 2875 × 61 —42.

NAPIERALA (Christianne), Roche-la-Molière (Loire), 17-09-52, EFF, × 2875—61—42.

NARO (Benito), Tunis (Tunisie), 28-08-40, NAT, 2703 × 61—31.

NASTIC (Jovan), Kragujevac (Yougoslavie), 27-02-24, NAT 3360 × 60—57.

NASTIC, née NIEDER, Hamburg (Allemagne), 10-08-31, NAT, 3360 × 60—57.

NASTIC (Milan), Saint-Julien-lès-Metz (Moselle), 24-12-48, EFF, 3360 × 60—57.

NASTIC (Rose-Marie), Metz (Moselle), 14-04-50, EFF, 3360 × 60 —57.

NASTIC (Monique), Metz (Moselle), 18-07-56, EFF, 3360 × 60—57.

NASTIC (Liliane), Metz (Moselle), 26-08-60, EFF, 3360 × 60—57.

NAVARRO (Pedro), Maria (Espagne), 24-04-37, NAT, 2380 × 61 —31.

NICKEL (Welter), Adamsgut Allemagne), 23-04-26, NAT, 3908 × 51—11.

OLEA (Antoine), Saint Martin de Perapertu (Espagne), 26-06-15, NAT, 3103 × 61—12.

OROPALLO (Domenico), Sant'Agata dei Goti (Italie), 22-02-05, NAT, 14689 × 55—37.

OROPALLO, née BOVE, Sant'Agata dei Goti (Italie), 20-05-09, NAT, 14689 × 55—37.

OROPALLO (Gerardo), Naples (Italie), 10-10-40, EFF, 14689 × 55 —37.

OROPALLO (Francesco), Sant'Agata dei Goti (Italie), 23-10-44, EFF, 14689 × 55—37.

PARAPELLA (Alfonso), Corato (Italie), 20-02-18, NAT, 2867 × 60 —57.

PARAPELLA, née MALDERA, Corato (Italie), 07-01-22, NAT, 2867 × 60—57.

PAPARELLA (Giuseppina), Corato (Italie), 12-10-47, EFF, 2867 × 60—57.

PAWLOWSKI (Félix), Dobrow (Pologne), 20-12-19, NAT, 2413 × 61 —42.

PAWLOWSKI, née SWIDERSKA, Dobrow (Pologne), 16-11-14, NAT, 2413 × 61—42.

PAWLOWSKI (Irène), Sancoins (Cher), 22-02-47, EFF, 2413 × 61 —42.

PECZI (Vilmos), Papa (Hongrie), 30-08-19, NAT 4157 × 60—78.

PERRINO (Antonio), Naples (Italie), 25-11-39, NAT, 3152 × 61 —01.

PICCIOTTO, née ABATE, Tunis (Tunisie), 24-02-24, NAT, 14184 × 52—75.

POL (Antonio), S. Biago di Callalta (Italie), 08-04-07, NAT, 4937 × 60—16.

POL, née MENUZZO, S. Biago di Callalta (Italie), 17-11-15, NAT, 4937 × 60—16.

POL (Pietro), Mérignac (Charente), 23-06-40, EFF, 4937 × 60—16.

POL (Robert), Mérignac (Charente), 03-09-45, EFF, 4937 × 60—16.

POLLEDRI (Marco), Bardi (Italie), 23-05-27, NAT, 661 × 61—78.

POLLEDRI, née MINETTI, Bardi (Italie), 30-08-26, NAT, 661 × 61 —78.

POLLEDRI (Rita), Bardi (Italie), 11-09-50, EFF, 661 × 61—78.

POLLEDRI (Renato), Bardi (Italie), 11-09-50, EFF, 661 × 61—78.

POLLEDRI (Claudine), Plessis-Trévise (Seine-et-Oise), 01-09-58, EFF, 661 × 61—78.

PORCEDDU (Luigi), Serramanna (Italie), 24-05-41, NAT, 2884 × 61—75.

PORTOLES (Julio), Paterna (Espagne), 01-03-16, NAT, 639 × 60 —81.

PORTOLES, née NAVARRO, Cardenete (Espagne), 05-10-16, NAT, 639 × 60—81.

PORTOLES (Francisco), Cardenete (Espagne), 31-08-43, EFF, 639 × 60—81.

PORTOLES (Maria-Josefa), Paterna (Espagne), 14-07-47, EFF, 639 × 60—81.

POZAS (Hilaire), Madrid (Espagne), 01-12-23, NAT, 2951 × 61 —33.

POZAS, née MURUGARREN, Marcilla (Espagne), 27-08-26, NAT, 2951 × 61—33.

POZAS (Daniel), Blaye (Gironde), 20-05-52, EFF, 2951 × 61—33.

POZAS (Françoise), Blaye (Gironde), 15-07-53, EFF, 2951 × 61—33.

PUSZ (Guillaume), Handzlowka (Pologne), 07-04-15, NAT, 5456 × 60—75.

PUSZ, née WYDMUCH, Ozarow (Pologne), 09-04-14, NAT, 5456 60—75.

RODRIGUEZ (François), Coruna (Espagne), 13-07-29, NAT, 14301 × 53—69.

RODRIGUEZ, née RODRIGUEZ, Givors (Rhône) 22-04-30, NAT, 14301 × 56—69.

RODRIGUEZ (Julio), Larache (Maroc espagnol), 01-05-40, NAT, 2128 × 61—31.

ROTHE (Hermann), Klingenthal (Allemagne), 16-01-10, NAT. 1383 × 61—75.

ROZENFELD (Szlama), Lodz (Pologne), 21-10-11, NAT, 1479 × 59 —75.

ROZENFELD, née KAGAN, Stopnice (Pologne), 23-11-24, NAT, 1479 × 59—75.

ROZENFELD (Janina), Lodz (Pologne), 27-07-46, EFF, 1479 × 59 —75.

RUNGE (Viatcheslav), Narva (Esthonie), 11-04-26, NAT, 142 × 48 —75.

SALEMI (Vincent), Tunis (Tunisie), 08-05-26, NAT, 2422 × 61 —78.

SALEMI, née GILIBERTO, Tunis (Tunisie), 18-11-32, NAT, 2422 × 61—78.

SALEMI (Eugène) Chennevières-sur-Marne, (Seine-et-Oise), 08-01-59, EFF, 2422 × 61—78.

SANCHEZ (Justiniano), Gata (Espagne), 14-05-22, NAT, 862 × 61 —79.

SANCHEZ (Louis), Mauguio (Hérault), 08-08-26, NAT, 6412 × 60 —34.

SANTARELLI (Francesco), Pratola Peligna (Italie), 04-10-1900, NAT, 1403 × 55—21.

SANTARELLI, née FABRIZI, Pratola Peligna (Italie), 12-08-02, NAT, 1403 × 55—21.

SANTARELLI (Domenica), L'Aquila (Italie), 22-01-43, EFF, 1403 × 55—21.

SANTARELLI (Luciana), Pratola Peligna (Italie), 16-12-45, EFF, 1403 × 55—21.

SAVOIE (Jean), Carvin (Pas-de-Calais), 11-12-08, NAT, 722 × 30 —19.

SAYAGH (Elie), Alexandrie (Egypte), 13-08-21, NAT, 12958 × 60 —75.

SCHAUB (Léonie), Sulzbach-sur-Main (Allemagne), 09-09-36, NAT, 13232 × 60—68.

SCHENINI (Silvio), San Siro (Italie), 16-07-10, NAT, 9175 × 60 —88.

SCHENINI, née GASPERI, Buenos Aires (Argentine), 05-09-13, NAT, 9175 × 60—88.

SCHENINI (Albina), Santa Maria Rezzonico (Italie), 16-01-48, EFF, 9175 × 60—88.

SCHENINI (Mirella), Charleville (Ardennes), 31-07-51, EFF, 9175 — × 60—88.

SCHIRATTI (Eliseo), Forgaria Nel Friuli (Italie), 23-02-21, NAT, 1112 × 61—78.

SCHIRATTI, née GARLATTI, Forgaria Nel Friuli (Italie), 09-10-23, NAT, 1112 × 61—78.

SCHIRATTI (Lina), Forgaria Nel Friuli (Italie), 02-07-47, EFF, 1112 × 61—78.

SCHIRATTI (Jacques), Puteaux (Seine), 07-07-53, EFF, 1112 × 61 —78.

SCHMUCKER, née NICKE, Dortmund (Allemagne), 16-06-16, NAT, 4528 × 49—57.

SCHNEIDER (Marie-Thérèse), Redange Attert (grand-duché de Luxembourg), 24-10-05, NAT, 13557 × 60—75.

SCHWAGER (Hannelore), Spire (Allemagne), 22-10-53, NAT, 2307 × 61—99.

SCHWAGER (Norbert), Spire (Allemagne), 16-10-47, NAT, 2306 × 61—99.

SCIUTO (Sebastien), Tunis (Tunisie), 31-01-16, NAT, 13810 × 60 —96.

SEBBAGH (Joseph), Erfoud (Maroc), en 1928, NAT, 10541 × 60 —92.

SEFERCHIAN (Ohanès), Ankara (Turquie), 13-08-01, NAT, 2625 × 61—78.

SEFERCHIAN, née NOURIAN, Ankara (Turquie), 18-02-05, NAT, 2625 × 61—78.

SEFERCHIAN (Jean-Claude), Tulette (Drôme), 08-03-45, EFF, 2625 × 61—78.

SHAMAH (César), le Caire (Egypte), 20-02-13, NAT, 8655 × 60 —75.

SILES (Manuel), Lucainera de la Torre (Espagne), 01-12-31, NAT, 17745 × 53—92.

SMADJA (Sion), la Goulette (Tunisie), 29-09-24, NAT, 3695 × 58 —33.

SMADJA, née CHICHE, Tunis (Tunisie), 15-11-30, NAT, 3695 × 58 —33.

SMADJA (Annie), Talence (Gironde), 27-03-58, EFF, 3695 × 58—33.

SMADJA (Béatrice), Talence (Gironde), 08-11-59, EFF, 3695 × 58 —33.

SOLIGO (Bruno), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 23-07-26, NAT, 5998 × 55—71.

SOLIGO, née SARTENA, Montebelluna (Italie), 19-11-29, NAT, 5998 × 55—71.

SPRENGER (Erwin), Hamborn (Allemagne), 22-10-21, NAT, 21126 × 49—57.

STEPHANOV (Petko), Kalenik (Bulgarie), 29-01-24, NAT, 10588 × 56 —57.

SUISSA (Messaoud), Taraudant (Maroc), en 1895, NAT, 23536 × 30—33.

SZARZYNSKI (Wincenty), Jarocin Miasto (Pologne), 16-03-22, NAT, 2760 × 54—62.

SZAWELSKI (Edward), Przewalkowo (Pologne), 21-10-13, NAT, 5246 × 60—62.

SZAWELSKI, née BOHOMAZ, Witowce (U. R. S. S.), 23-01-19, NAT, 5246 × 60—62.

SZAWELSKI (Bronislaw), Schweinfurt (Allemagne), 28-11-45, EFF, 5246 × 60—62.

SZAWELSKI (Eve), Saint-Avold (Moselle), 09-07-48, EFF, 5246 × 60—62.

SZAWELSKI (Lucia), Arras (Pas-de-Calais), 13-01-50, EFF, 5246 × 60—62.

SZAWELSKI (Wladimir), Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), 01-05-55, EFF, 5246 × 60—62.

SZAWELSKI (Zygmont), Lens (Pas-de-Calais), 05-07-57, EFF, 5246 × 60—62.

SZAWELSKI (Ludmila), Lens (Pas-de-Calais), 03-02-60, EFF, 5246 60—62.

TALATINIAN (Zakie), Marache (Turquie), 18-03-11, NAT, 3132 × 61—99.

TCHEREVKOFF (Alexis), Pétrograd (U. R. S. S.), 24-08-12, NAT, 995 × 61—75.

TCHEREVKOFF, née CHEREMETEVSKY, Eniseisk (U. R. S. S.), 25-09-17, NAT, 995 × 61—75.

TCHEREVKOFF (Alexis), Boulogne-Billancourt (Seine), 02-02-46, EFF, 995 × 61—75.

THEISINGER (Jacques), Erlenbach (Allemagne), 14-02-10, NAT, 17406 × 53—67.

TORRALBA (Rosa), Figueras (Espagne), 11-05-25, NAT, 13941 × 60—69.

TORRALBA (Sylvie), Lyon (Rhône), 23-07-51, EFF, 13941 × 60—69.

TORRALBA (Marie-Christine), Lyon (Rhône), 28-05-56, EFF, 13941 × 60—69.

TOSCHEK (François), Duisburg-Hamborn (Allemagne), 13-08-06, NAT, 840 × 37—55.

TOSCHEK, née BRENNE, Metz (Moselle), 26-11-07, NAT, 840 × 37 —55.

TRIPPEL (Clément), Medebach (Allemagne), 13-04-15, NAT, 16049 × 55—57.

VAIASICCA (Giuseppe), Augusta (Italie), 26-07-37, NAT, 2220 × 61 —91.

VASARHELYI (Victor), Pecs (Hongrie), 09-04-06, NAT, 9356 × 51 —75.

VASARHELYI, née SPINNER, Budapest (Hongrie), 21-01-09, NAT, 9356 × 51—75.

VENTURA (Natale), Gallico (Italie), 03-01-27, NAT, 13525 × 53—91.

VIDAL (Remigio), Benimantell (Espagne), 23-09-40, NAT, 2270 × 61 —91.

VOREITER (Werner), Chemnitz (Allemagne), 11-02-32, NAT, 1363 × 61—77.

WANG (Artémisios), Peiping (Chine), 21-03-15, NAT, 808 × 61—75.

WILMOTTE, née COROENNE, Anzin (Nord), 26-07-91, REI, 393 × 61—59.

WINKLER (Alajos), Nagyfodemes (Hongrie), 19-10-30, NAT, 1865 × 61—78.

WOZNIAK (Roman), Bottrop (Allemagne), 17-02-21, NAT, 14720 × 54—57.

WOZNIAK, née KRACH, Bous (Allemagne), 05-10-32, NAT, 14720 × 54—57.

WROBLEWSKI (Czeslaus), Sterkrade (Allemagne), 05-07-14, NAT, 17583 × 54—62.

WROBLEWSKI, née LAWNICZAK, Zagrowska (Pologne), 02-09-20, NAT, 17583 × 54—62.

WROBLEWSKI (Bernard), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 21-04-49, EFF, 17583 × 54—62.

ZAGO (Pietro), Pieve di Soligo (Italie), 03-10-04, NAT, 5359 × 60—66.

ZAGO, née MAZZERO, Pieve di Soligo (Italie), 11-04-14, NAT, 5359 × 60—66.

ZAGO (Franco), Piève di Soligo (Italie), 21-01-41, EFF, 5359 × 60—66.

ZAGO (Rosanna), Piève di Soligo (Italie), 10-06-44, EFF, 5359 × 60—66.

ZANELLA (Antonio), Conco (Italie), 17-08-99, NAT, 3672 × 48—80.

ZIELEZINSKI (Pierre), Sulmierzyce (Pologne), 18-04-97, NAT, 15096 × 54—67.

ZIELEZINSKI, née OWCZAREK, Sandhofen (Allemagne), 13-09-01, NAT, 15096 × 54—67.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

COHEN (Gabriel). — COHEN (Habib), Marrakech (Maroc), 27-12-23, 11084 × 60—75.

HUZIEJ (Thomas). — HUZIEJ (Tomasz), Turtkow (Pologne), 06-03-18, 3195 × 61—62.

LECHAIX (Gaston). — LIEOU TCHAI (Ah-Tching), Arue (Tahiti), 03-09-27, 3808 × 60—98.

LECHAIX, née ASSAMOT (Jacqueline). — ASSAM HOSSAN (Aquim Nam), Faaa (Tahiti), 18-06-32, 3808 × 60—98.

LECHAIX (Henriette). — LIEOU TCHAI, Papeete (Tahiti), 14-07-52, 3808 × 60—98.

LECHAIX (Marcel). — LIEOU TCHAI, Papeete (Tahiti), 23-03-54, 3808 × 60—98.

LECHAIX (Jeannie). — LIEOU TCHAI, Papeete (Tahiti), 28-04-56, 3808 × 60—98.

LECHAIX (Jimmy). — LIEOU TCHAI, Papeete (Tahiti), 28-03-58, 3808 × 60—98.

MARCHESI (Marie). — MARCHESI (Maria), Casasco Intelvi (Italie), 24-07-44, 11144 × 60—52.

MARCHESI (Marguerite). — MARCHESI (Margherita), Pellio Intelvi (Italie), 21-11-45, 11144 × 60—52.

MARCHESI (Josèphe). — MARCHESI (Giuseppina), Pellio Intelvi (Italie), 19-02-47, 11144 × 60—52.

MARCHESI (Lucie). — MARCHESI (Lucia), Casasco Intelvi (Italie), 16-09-50, 11144 × 60—52.

NAVARRO (Pierre). — NAVARRO (Pédro), Maria (Espagne), 24-04-37, 2380 × 61—31.

SZARZYNSKI (Vincent). — SZARZYNSKI (Wincenty), Jarocin Miasto (Pologne), 16-03-22, 2760 × 54—62.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent :

CULLARE (Sauveur), Marseille (Bouches-du-Rhône), 17-05-26, LIB (1), 9638 × 59—99.

CULLARE, née DELGADO, Barcelone (Espagne), 15-11-21, LIB, 9638 × 59—99.

CULLARE (Marie-Thérèse), Barcelone (Espagne), 15-05-56, LIB, 9638 × 59—99.

CULLARE (Montserrat), Barcelone (Espagne), 04-11-57, LIB, 9638 × 59—99.

DEMANET (Claude), Péronne (Somme), 13-05-38, LIB, 1538 × 61—99.

DEMANET, née WOUTERS, Haine-Saint-Paul (Belgique), 02-02-37, LIB, 1538 × 61—99.

DEMANET (Marianne), Haine-Saint-Paul (Belgique), 06-04-60, LIB, 1538 × 61—99.

GOLDENBERG (Pierre), Paris (17e), 16-01-42, LIB, 1055 × 61—99.

HUVIG (Auguste), Hirbach (Moselle), 21-08-30, AUT (1), 8214 × 60—99.

MAROTTE (Paul), Couvin (Belgique), 17-09-37, LIB, 1554 × 61—99.

MAROTTE, née ROLIN, Bouillon (Belgique), 09-09-38, LIB, 1554 × 61—99.

MEGRET (Noël), Callenelle (Belgique), 30-06-37, LIB, 2795 × 60—99.

MEUNIER (André), Kain (Belgique), 10-02-36, LIB 7176 × 59—99.

MEUNIER, née DUMONT, Tournai (Belgique), 22-06-35, LIB, 7176 × 59—99.

MEUNIER (Philippe), Tournai (Belgique), 25-08-59, LIB, 7176 × 59—99.

SAMTMANN (Horst), Maximiliansau (Allemagne), 13-09-40, LIB, 3968 × 61—99.

SAMTMANN (Hermann), Pfortz (Allemagne), 04-03-09, AUT, 10144 × 60—99.

THEORET (Jacques), Landivisiau (Finistère), 22-07-40, LIB, 998 × 61—99.

WAGNER (Maurice), Paris (18e), 04-03-39, LIB, 10629 × 60—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Décret du 10 juin 1961 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète :

Art. 1er. — Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

ALIGHIERI (Candide), Bessèges (Gard), 18-04-26, NAT (1), 14332 × 55—69.

AMSELLEM (Mouchi), Ksar Irara (Maroc), en 1922, NAT, 9634 × 60—92.

AMSELLEM, née BENICHOU, Toulout Rissani (Maroc), en 1922, NAT, 9634 × 60—92.

AMSELLEM (Joël), Oran (département d'Oran), 06-06-50, EFF (1), 9634 × 60—92.

AMSELLEM (Eliane), Oran (département d'Oran), 22-03-52, EFF, 9634 × 60—92.

AMSELLEM (Sylviane), Oran (département d'Oran), 06-08-54, EFF, 9634 × 60—92.

AMSELLEM (Elie), Oran (département d'Oran), 14-02-56, EFF, 9634 × 60—92.

AMSELLEM (Abner), Oran (département d'Oran), 11-01-58, EFF, 9634 × 60—92.

AMSELLEM (Chantal), Oran (département d'Oran), 29-07-59, EFF, 9634 × 60—92.

ANGIULI (Domenico), Bari (Italie), 28-03-22, NAT, 6811 × 53—26.

ANKRI (Victor), Sfax (Tunisie), 14-07-13, NAT, 15277 × 56—96.

ANKRI (Youssef), Sfax (Tunisie), 10-05-42, EFF, 15277 × 56—96.

ANKRI (Juliette), Sfax (Tunisie), 27-10-44, EFF, 15277 × 56—96.

ANKRI (Claude), Sfax (Tunisie), 24-06-48, EFF, 15277 × 56—96.

ANKRI (Meyer), Sfax (Tunisie), 02-01-51, EFF, 15277 × 56—96.

ARBIOL (Manuel), Torre de Arcas (Espagne), 28-03-99, NAT, 2155 × 61—92.

ASSOULINE (Victor), Alexandrie (Egypte), 09-07-28, NAT, 10600 × 60—75.

ATTIAS (Haïm), Casablanca (Maroc), 17-04-42, NAT, 130 × 61—69.

AVERSO (Sauveur), Tunis (Tunisie), 19-07-08, NAT, 128 × 61—96.

---

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient : NAT, naturalisé français ; REI, réintégré dans la nationalité française ; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents ; LIB, libéré de l'allégeance française ; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

BAECHLE (Martin), Cöppingen (Allemagne), 30-11-27, NAT, 9381 × 60—93.

BARTHELEMY, née VENCHIARUTTI, Osoppo (Italie), 21-10-19, NAT, 1965 × 61—63.

BARTOLINI (Vero), Livourne (Italie), 07-05-23, NAT, 14041 × 56—20.

BARTOLINI, née IENCO, Cittanova (Italie), 18-08-31, NAT, 14041 × 56—20.

BARTOLINI (René), Bastia (Corse), 12-10-47, EFF, 14041 × 56—20.

BARTOLINI (Dino), Bastia (Corse), 20-06-53, EFF, 14041 × 56—20.

BARTOLINI (Patrick), Bastia (Corse), 02-01-59, EFF, 14041 × 56—20.

BETTI, née LAUREAU, Narbonne (Aude), 15-04-82, REI (1), 8012 × 58—06.

BERARDI (Nicola), Casaletto Spartano (Italie), 13-05-10, NAT, 9684 × 60—34.

BERARDI, née VITA, Casaletto Spartano (Italie), 11-02-16, NAT, 9684 × 60—34.

BERARDI (Rosa), Tortorella (Italie), 27-11-40, EFF, 9684 × 60—34.

BERARDI (Maria), Tortorella (Italie), 24-02-43, EFF, 9684 × 60—34.

BERARDI (Biagio), Tortorella (Italie), 22-02-45, EFF, 9684 × 60—34.

BERTAUX, née MIETLICKA, Pietrzykow (Pologne), 26-07-27, NAT, 3902 × 58—59.

BERTINI (Luigi), Castelliri (Italie), 18-05-28, NAT, 2852 × 61—69.

BERTINI, née PALMIGIANI, Castelliri (Italie), 02-10-27, NAT, 2852 × 61—69.

BERTINI (Anna), Lyon (Rhône), 06-01-55, EFF, 2852 × 61—69.

BERTINI (Viviane), Lyon (Rhône), 08-07-56, EFF, 2852 × 61—69.

BERTINI (Iris), Lyon (Rhône), 14-04-58, EFF, 2852 × 61—69.

BERTINI (Gabriella), Lyon (Rhône), 13-03-61, EFF, 2852 × 61—69.

BESNAINOU (Abraham), Tunis (Tunisie), 28-02-11, NAT, 775 × 61—78.

BESNAINOU, née DJEBALI, Bizerte (Tunisie), 09-06-25, NAT, 775 × 61—78.

BESNAINOU (Sion), Tunis (Tunisie), 07-07-46, EFF, 775 × 61—78.

BESNAINOU (Allegra), Tunis (Tunisie), 06-08-47, EFF, 775 × 61—78.

BESNAINOU (Rémy), Tunis (Tunisie), 23-10-51, EFF, 775—61—78.

BIDEGAIN (Martin), Urdax (Espagne), 12-11-20, NAT, 2382 × 61—64.

BOUNI (Lalou), Sfax (Tunisie), 08-03-25, NAT, 162 × 61—75.

BOUNI (Micha), Sfax (Tunisie), 30-03-51, EFF, 162 × 61—75.

CADAMURO, née CADAMURO, Cimadolmo (Italie), 13-11-97, NAT, 11581 × 40—31.

CALADO (José), Loulé (Portugal), 01-08-11, NAT, 709 × 51—75.

CALADO, née FARIAS, Loulé (Portugal), 01-08-09, NAT, 709 × 51—75.

CALADO (Maria), Loulé (Portugal), 16-11-40, EFF, 709 × 51—75.

CALADO (Monique), Paris (18e), 21-04-48, EFF, 709 × 51—75.

CALONEGO (Mario), Follina (Italie), 14-01-25, NAT, 13682 × 60—58.

CAVARRETTA (Michel), Trapani (Italie), 14-01-32, NAT, 2311 × 61—69.

CAVARRETTA, née CORONA, Tunis (Tunisie), 25-09-34, NAT, 2311 × 61—69.

CAVARRETTA (Marie-Anne), Lyon (Rhône), 02-11-60, EFF, 2311 × 61—69.

CENTONZE (Giuseppe), Tunis (Tunisie), 28-02-98, NAT, 602 × 61—93.

CECCHIN (Aldo), Villa del Conte (Italie), 17-09-19, NAT, 5650 × 60—33.

CECCHIN, née MASO, Sacile (Italie), 13-08-25, NAT, 5650 × 60—33.

CERVINO (François), Madrid (Espagne), 12-03-19, NAT, 15215 × 56—13.

CERVINO, née VILLALOBO, Alozaina (Espagne), 16-08-28, NAT, 15215 × 56—13.

CIORDIA (Silvio), Saint Sebastien (Espagne), 10-02-32, NAT, 3061 × 61—47.

COARASA (José), Hecho (Espagne), 30-11-27, NAT, 3594 × 57—51.

COHEN (Moïse), Hammam Lif (Tunisie), 28-01-18, NAT, 163 × 61—75.

COHEN, née BOCCARA, Tunis (Tunisie), 08-01-11, NAT, 163 × 61—75.

COHEN (Dina), L'Ariana (Tunisie), 15-04-49, EFF, 163 × 61—75.

COHEN (Chantal), L'Ariana (Tunisie), 21-12-50, EFF, 163 × 61—75.

COHEN (Patrick), L'Ariana (Tunisie), 13-08-53, EFF, 163 × 61—75.

COMPARIN (Cisella), Arsiero (Italie), 12-08-32, NAT, 1774 × 61—78.

CORTES (Francisco), Albal (Espagne), 27-08-26, NAT, 9800 × 59—75.

COSTANZA (Gaëtano), Ravanusa (Italie), 19-08-28, NAT 9492 × 54—38.

COSTANZA, née BALSAMO, Campobello di Licata (Italie), 01-04-31, NAT, 9492 × 54—38.

COSTANZA (Antoinette), Chasse-sur-Rhône (Isère), 12-01-51, EFF, 9492 × 54—38.

COSTANZA (Joséphine), Chasse-sur-Rhône (Isère), 29-08-52, EFF, 9492 × 54—38.

COSTANZA (Calogero), Chasse-sur-Rhône (Isère), 28-07-54 EFF, 9492 × 54—38.

COSTANZA (Bernard), Givors (Rhône), 18-03-57, EFF, 9492 × 54—38.

CRESPO (Manuel), Villanueva de Alcolea (Espagne), 10-12-12, NAT, 3063 × 61—34.

CURIEL (Narciso), San Martin del Prado (Brésil), 29-10-14 NAT, 2964 × 61—69.

DADI (Saïdou), Mahdia (Tunisie), 06-01-19, NAT, 13518 × 60—75.

DADI, née SEROUSSI, Gabès (Tunisie), 08-07-23, NAT 13518 × 60—75.

DADI (Youssif), Gabès (Tunisie), 09-10-42, EFF, 13518 × 60—75.

DADI (Zohra), Gabès (Tunisie), 01-05-44, EFF, 13518 × 60—75.

DADI (Mehir), Gabès (Tunisie), 10-02-47, EFF, 13518 × 60—75.

DADI (Michel), Sousse (Tunisie), 26-07-49, EFF, 13518 × 60—75.

DADI (Houani), Sousse (Tunisie), 20-08-51, EFF, 13518 × 60—75.

DADI (Martine), Paris (4e), 28-05-56, EFF, 13518 × 60—75.

DI FILIPPO (Vincent), Tunis (Tunisie), 14-04-34, NAT, 59 × 61—96.

DA RIZ (Giovanni), Tarzo (Italie), 15-08-11, NAT, 2101 × 61—78.

DA RIZ, née POL, Tarzo (Italie), 21-08-19, NAT, 2101 × 61—78.

DA RIZ (Fiorella), Tarzo (Italie), 29-04-47, EFF, 2101 × 61—78.

DA RIZ (Nadia), Tarzo (Italie), 08-10-49, EFF, 2101 × 61—78.

DA RIZ (François), Argenteuil (Seine-et-Oise), 18-12-50, EFF, 2101 × 61—78.

DI GIUSTO (Placido), Treppo Grande (Italie), 31-08-05, NAT, 2541 × 61—57.

DOMIANO (Francesco), Tunis (Tunisie), 14-07-20, NAT, 797 × 61—96.

EGEA (Fernand), Casablanca (Maroc), 30-07-20, NAT, 533 × 61—92.

EL CHOUEMI (Moustapha), Samanoud (Egypte), 14-04-28, NAT, 8203 × 59—95.

ESCHE (Karl), Röllingshain (Allemagne), 18-04-05, NAT, 2341 × 61—95.

ESCHE, née SOIZA, Gibraltar, 15-04-20, NAT, 2341 × 61—95.

ESCHE (Claire), Casablanca (Maroc), 02-11-51, EFF, 2341 × 61—95.

ESCHE (Marie-Claude), Casablanca (Maroc), 28-08-56, EFF, 2341 × 61—95.

ESCHE (Bernadette), Casablanca (Maroc), 09-09-59, EFF, 2341 × 61—95.

FALZONE (Michel), la Grand-Combe (Gard), 10-10-26, NAT, 3324 × 61—30.

FALZONE, née LICARI, Nissoria (Italie), 08-10-33, NAT, 3324 × 61—30.

FERRARINI (Guido), Castelnovo Ne'Monti (Italie), 12-11-14, NAT, 5270 × 60—75.

FERRARINI, née CARLETTI, Ciano d'Enza (Italie), 25-10-19, NAT, 5270 × 60—75.

FERRARINI (Ariella), Ciano d'Enza (Italie), 09-10-46, EFP, 5270 × 60—75.

FERRARINI (Fulvia), Ciano d'Enza (Italie), 24-09-48, EFF, 5270 × 60—75.

FERRARINI (Olivier), Montreuil-sous-Bois (Seine), 30-04-55, EFF, 5270 × 60—75.

FILIPOWIAK (Edmond), Raszewach (Pologne), 16-10-19, NAT, 3091 × 61—62.

FILIPOWIAK, née REMBLAKOWSKI, Eickel (Allemagne), 02-08-22, NAT, 3091 × 61—62.

FILIPOWIAK (Viviane), Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), 08-11-52, EFF, 3091 × 61—62.

FILIPOWIAK (Nicole), Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), 23-04-54, EFF, 3091 × 61—62.

FILIPOWIAK (Daniel), Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), 27-06-55, EFF, 3091 × 61—62.

FILIPOWIAK (Jean-Claude), Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), 17-01-58, EFF, 3091 × 61—62.

FILIPOWIAK (Nadine), Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), 16-02-59, EFF, 3091 × 61—62.

FILIPOWIAK (Eric), Hénin-Liétard), Pas-de-Calais), 18-09-60, EFF, 3091 × 61—62.

FRIEDRICH (Walter), Bretten (Alemagne), 16-05-23, NAT, 3093 × 61—57.

FRIEDRICH, née REICHERT, Grossrosseln (Allemagne), 10-10-26, NAT, 3093 × 61—57.

FRIEDRICH (Jean), Creutzwald (Moselle), 25-01-56, EFF, 3093 × 61—57.

FRIEDRICH (Eve), Creutzwald (Moselle), 19-06-59, EFF, 3903 × 61 —57.

GABRYSCH (Alfred), Lipine (Allemagne), 30-09-18, NAT, 3175 × 61—62.

GABRYSCH, née JABLONSKA, Ochojetz (Allemagne), 12-10-14, NAT, 3175 × 61—62.

GABRYSCH (Hildegard), Lievin (Pas-de-Calais), 24-10-41, EFF, 3175 × 61—62.

GARYGA (Valentin), Ozarow (Pologne), 14-02-10, NAT, 3095 × 61 —59.

GARYGA, née MLYNARCZYK, Ozarow (Pologne), 12-10-12, NAT, 3095 × 61—59.

GHAZARIAN (Simon), Aintab (Turquie), 15-07-08, NAT, 1162 × 61 —04.

GONSKI (Wladyslaw), Zarownie (Pologne), 06-07-08, NAT, 2354 × 61—60.

GONSKI, née RZCZNIK, Zarownie (Pologne), 06-08-04, NAT, 2354 × 61—60.

GOURARIER (Henri), Berlin (Allemagne), 20-12-28, NAT, 2535 × 61—75.

GUILLEN (Estéban), Archena (Espagne), 29-06-15, NAT, 2392 × 61 —34.

GUILLEN, née LLINARES, Puebla Larga (Espagne), 29-01-16, NAT, 2392 × 61—34.

GWIZDEK (Pierre), Rostepniewo (Pologne), 10-10-97, NAT, 3313 61 × 62.

GWIZDEK, née KUBIAK, Krotoszyn (Pologne), 10-09-99, NAT, 3313 × 61—62.

HALOUA (Elie), Fez (Maroc), 28-12-13, NAT, 3672 × 61—75.

HALOUA, née SAYAG, Casablanca (Maroc), 02-07-22, NAT, 3672 × 61—75.

HALOUA (Arovida), Casablanca (Maroc), 01-11-48, EFF, 3672 × 61 —75.

HALOUA (Joseph), Casablanca (Maroc), 31-10-49, EFF, 3672 × 61 —75.

HALOUA (Yolande), Casablanca (Maroc), 22-03-54, EFF, 3672 × 61 —75.

HAMROUNI (Mahmoud), Ksar-Hellal (Tunisie), 26-10-11, NAT, 11795 × 60—33.

HAMROUNI, née NJEMA, Ksar-Hellal (Tunisie), 15-10-30, NAT, 11795 × 60—33.

HAUCK (Charles), Mannheim (Allemagne), 19-05-02, NAT, 28762 × 47—67.

HAUCK, née GRAMM, Blumenthal (Allemagne), 01-02-20, NAT, 28762 × 47—67.

HAUCK (Martin), Strasbourg (Bas-Rhin), 31-01-58, EFF, 28762 × 47—67.

HERNANDEZ (Antonio), Utiel (Espagne), 26-03-14, NAT, 2173 × 61 —64.

HERRADA (Alfred), Safi (Maroc), 26-02-25, NAT, 3918 × 61—95.

HERRADA, née DURAN, Algesiras (Espagne), 16-02-27, NAT, 3918 × 61—95.

HEVESSY (Joseph), Budapest (Hongrie), 18-07-20, NAT, 20321 × 50 —54.

HEVESSY, née ORLANDO, Melito di Porto Salvo (Italie), 06-10-22, NAT, 20321 × 50—54.

HEVESSY (Margit), Luxembourg (grand-duché), 17-08-44, EFF, 20321 × 50—54.

HEVESSY (Ernest), Luxembourg (grand-duché), 24-03-46, EFF, 20321 × 50—54.

HEVESSY (Pierre), Thil (Meurthe-et-Moselle), 29-05-48, EFF, 20321 × 50—54.

HEVESSY (Joséphine), Thil (Meurthe-et-Moselle), 20-02-50, EFF, 20321 × 50—54.

HEVESSY (Marika), Thil (Meurthe-et-Moselle), 11-06-51, EFF, 20321 × 50—54.

INCONSTANTE (Ange), Mateur (Tunisie), 28-05-31, NAT, 735 × 58 —96.

JEZUITA (Stanislas), Hamborn (Allemagne), 22-12-08, NAT, 18983 × 35—59.

KARDOS (Paul), Marrakech (Maroc), 16-07-40, NAT, 3818 × 61 —95.

LARA (Juan), Herrera (Espagne), 28-09-30, NAT, 14212 × 51—13.

LEKIC (Jivorad), Djurdjevo (Yougoslavie), 16-03-22, NAT, 2573 × 61—57.

LONDNER (Berek), Bedzin (Pologne), 10-08-15, NAT, 4416 × 53 —75.

LONDNER, née POZMANTIR, Bedzin (Pologne), 01-09-22, NAT, 4416 × 53—75.

LYAZID (Mohamed), Seghina (Maroc), en 1917, NAT, 6698 × 60 —06.

MAIMOUN (Moïse), Tunis (Tunisie), 14-02-15, NAT, 3054 × 59—01.

MAMODALY (Aisoudin), Majunga (République malgache), 17-03-32, NAT, 4923 × 55—98.

MANAS (José), Meknès (Maroc), 25-09-22, NAT, 6537 × 57—95.

MANAS, née VARGAS, Puebla del Rio (Espagne), 28-01-33, NAT, 6537 × 57—95.

MANAS (Jean), Casablanca (Maroc), 22-06-57, EFF, 6537 × 57—95.

MANCUSO (Antonin), San Filippo del Mela (Italie), 04-10-21, NAT, 9323 × 53—78.

MANISCALCO (Salvatore), Tunis (Tunisie), 07-10-28, NAT, 1854 × 61—78.

MANISCALCO, née DEMMA, Sousse (Tunisie), 07-06-30, NAT, 1854 × 61—78.

MANISCALCO (Alain), Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise), 12-12-57, EFF, 1854 × 61—78.

MANISCALCO (Christian), Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise), 17-07-59, EFF, 1854 × 61—78.

MASSEGUR (Manuel), Aix-les-Bains (Savoie), 14-02-41, NAT, 3381 × 61—13.

MASSIAH (Maurice), Tanger (Maroc), 17-07-12, NAT, 2290 × 61 —95.

MASSIAH, née BENCHETRIT, Rabat (Maroc), 15-03-20, NAT, 2290 × 61—95.

MASSIAH (Albert), Rabat (Maroc), 23-01-46, EFF, 2290 × 61—95.

MASSIAH (Johar), Rabat (Maroc), 15-10-48, EFF, 2290 × 61—95.

MASSIAH (Sylvia), Rabat (Maroc), 31-12-51, EFF, 2290 × 61—95.

MATCZYSZYN (Nicolas), Szklo (Pologne), 24-12-22, NAT, 11279 × 50—78.

MAULE, née CAVALLERO, Toulon (Var), 02-04-03, REI, 14844 × 37—83.

MECHALI (Simon), Casablanca (Maroc), 17-09-20, NAT, 3953 × 61 —69.

MEDICO (Luciano), Delia (Italie), 17-05-22, NAT, 5646 × 54—38.

MEDICO, née AMBROSIANO, Sommatino (Italie), 16-10-24, NAT, 5646 × 54—38.

MELE (Giovanni), Pattada (Italie), 23-06-25, NAT, 2292 × 61—38.

MENEGHIN (Giovanni), Colle Umberto (Italie), 08-06-20 NAT, 3140 × 60—56.

MENEGHIN, née ZANARDO, Susegana (Italie), 14-03-28, NAT, 3140 × 60—56.

MENEGHIN (Eléonore), le Faouët (Morbihan), 24-10-47, EFF, 3140 × 60—56.

MENEGHIN (Louise), le Faouët (Morbihan), 24-08-51, EFF, 3140 × 60—56.

MENEGHIN (Jean-Pierre), le Faouët (Morbihan), 24-03-57, EFF, 3140 × 60—56.

MENEGHIN (Michel), le Faouët (Morbihan), 27-11-60, EFF, 3140 × 60—56.

MENNELLA (Américo), San Severo (Italie), 06-11-20, NAT, 3384 × 61—69.

MENNELLA, née FRANCESE, San Severo (Italie), 29-09-21, NAT, 3384 × 61—69.

MENNELLA (Elisa), San Severo (Italie), 08-04-46, EFF, 3384 × 61 —69.

MENNELLA (Raffaèle), San Severo (Italie), 12-12-47, EFF 3384 × 61—69.

MENNELLA (Anna), San Severo (Italie), 21-02-49, EFF, 3384 × 61 —69.

MENNELLA (Antonietta), San Severo (Italie), 08-09-54, EFF, 3384 × 61—69.

MENNELLA (Sylvana), Lyon (Rhône), 22-08-58, EFF, 3384 × 61 —69.

MENNELLA (Maria), Lyon (Rhône), 15-12-59, EFF, 3384 × 61—69.

MERCADAL (Agueda), Blesa (Espagne), 17-10-33, NAT, 574 × 61 —32.

MERLINO (Mauro), Gênes (Italie), 11-02-42, NAT, 3383 × 61—06.

MOHAMED BEN HADJ MOHAMED BEN ALI, Guemassa (Maroc), en 1912, NAT, 3894 × 61—69.

MOYAL (Abraham), Marrakech (Maroc), 28-11-34, NAT, 1098 × 61 —57.

MOZZI (François), Arco (Italie), 18-05-95, NAT, 35302 × 36—06.

NAVASA (Gregorio), Nueno (Espagne,) 15-07-99, NAT, 3363 × 61—11.

NAVASA, née RIVARES, Nueno (Espagne), 29-07-01, NAT, 3363 × 61—11.

NIEMANN (Johannès), Nordenham (Allemagne), 18-07-27, NAT, 1421 × 61—33.

NOBILE (Clodovéo), Martignacco (Italie), 26-06-02, NAT, 4057 × 59—27.

OBERT (Jan), Novaky (Tchécoslovaquie), 29-01-09, NAT, 10662 × 57—55.

OBERT, née HAGARA, Novaky (Tchécoslovaquie), 10-03-19, NAT, 10662 × 57—55.

OSTROWSKI (Jean), Tarczyn (Pologne), 01-12-22, NAT, 3151 × 61—57.

OSTROWSKI, née TREWIECKA, Luzk (Pologne), 23-11-24, NAT, 3151 × 61—57.

OSTROWSKI (Halina), Creutzwald-la-Croix (Moselle), 17-03-50, EFF, 3151 × 61—57.

OSTROWSKI (André), Creutzwald-la-Croix (Moselle), 08-11-51, EFF, 3151 × 61—57.

OSTROWSKI (Richard), Creutzwald-la-Croix (Moselle), 26-07-53, EFF, 3151 × 61—57.

OSTROWSKI (Edouard), Metz (Moselle), 12-09-58, EFF, 3151 × 61—57.

PALMERI (Vincent), Tunis (Tunisie), 11-02-16, NAT, 10601 × 60—93.

PALMERI, née PIAZZA, Tunis (Tunisie), 03-02-23, NAT, 10601 × 60—93.

PALMERI (Michel), Fès (Maroc), 07-08-49, EFF, 10601 × 60—93.

PALMERI (André), Fès (Maroc), 26-07-52, EFF, 10601 × 60—93.

PAVIA (José), Vall Gallinera (Espagne), 25-08-05, NAT, 1704 × 61—66.

PENO MAZZARINO (Pietro), Rueglio (Italie), 29-04-07, NAT, 21788 × 40—01.

PERDIGO (Antonio), Barcelone (Espagne), 10-05-11, NAT, 655 × 61—31.

PEROTTI, née ROSSI, Bardi (Italie), 07-10-03, NAT, 2894 × 61—75.

PERZ (Louis), Schmidthorst (Allemagne), 20-03-04, NAT, 27471 × 32—57.

PERZ, née TOMCZAK, Holthausen (Allemagne), 19-02-07, NAT, 27471 × 32—57.

PIRKELBAUER (Hubert), Klagenfurt (Autriche), 14-01-30, NAT, 3153 × 61—78.

PITARQUE (Montserrat), Barcelone (Espagne), 21-12-26, NAT, 2365 × 61—11.

PODESZFINSKI (Stanislas), Chorzele (Pologne), 15-05-04, NAT, 1761 × 61—77.

PUGLISI (Lucie), Menzel Bourguiba (Tunisie), 19-06-28, NAT, 1036 × 54—96.

ROMANCZUK (Léocadie), Racicze (Pologne), 29-10-37, NAT, 8039 × 56—59.

ROMANOW (Basile), Monasterzec (Pologne), 01-09-22, NAT, 1682 × 61—63.

ROSINACH (José), Barcelone (Espagne), 06-08-15, NAT, 1681 × 61—66.

ROSINACH, née CLEMENTE, Bejis (Espagne), 18-11-24, NAT, 1681 × 61—66.

RUIZ (Antoine), Oujda (Maroc), 31-08-35, NAT, 4465 × 57—06.

SAID BEN MOHAMED BEN ALLOUCHE, douar Yharonnen Kamoun (Maroc), vers 1922, NAT, 1002 × 61—92.

SALGADO (Jean), Olhao (Portugal), 08-12-11, NAT, 2317 × 61—95.

SALGADO, née DE SOUSA, Faro (Portugal), 16-09-18, NAT, 2317 × 61—95.

SALGADO (Jean-Pierre), Rabat (Maroc), 25-07-42, EFF, 2317 × 61—95.

SALGADO (Gérard), Rabat (Maroc), 11-12-44, EFF, 2317 × 61—95.

SALGADO (Marie-Jeanne), Rabat (Maroc), 19-08-47, EFF, 2317 × 61—95.

SALGADO (Joëlle), Rabat (Maroc), 04-07-60, EFF, 2317 × 61—95.

SALVI (Alberto), Niedercorn Differdange (G. D. L.), 18-01-19, NAT, 2005 × 61—54.

SCHALITA (Nahaman), Radon (Russie), 15-01-06, NAT, 5186 × 60—95.

SCHALITA, née POVEMBROVSKY, Rishon Le Sion (Israël), 15-09-08, NAT, 5186 × 60—95.

SCHALITA (Emmanuel), Larache (Maroc), 01-01-41, EFF, 5186 × 60—95.

SCHMITT, née BECKER, Schafbrucke (Allemagne), 13-11-12, NAT, 8776 × 56—57.

SERRANO (Francisco), Pedro Munoz (Espagne), 18-04-16, NAT, 12063 × 52—64.

SESMA (Santiago), Zaragoza (Espagne), 26-07-36, NAT, 2995 × 61—34.

SIEBERT (Jean), Niederzwehren (Allemagne), 20-03-23, NAT, 2994 × 61—57.

SIEBERT, née SCHUFT, Sarrelouis (Allemagne), 22-10-27, NAT, 2994 × 61—57.

SIMUNEK (Jaroslaw), Sajakury (Tchécoslovaquie), 11-07-25, NAT, 5199 × 60—68.

SOBANSKI (Johann), Skokow (Pologne), 14-09-92, NAT, 48877 × 36—62.

SOBANSKI, née NOWAK, Argenau (Allemagne), 05-08-95, NAT, 48877 × 36—62.

SKOFIC (Cécilija), Spodnje Jarse (Yougoslavie), 23-10-17, NAT, 13238 × 60—96.

SOLOMON, née OGE, Bonen (Côtes-du-Nord), 06-04-26, REI, 1513 × 61—78.

SORIANO (Joaquin), Melilla (Espagne), 23-04-21, NAT, 13454 × 56—30.

STANCZYKIEWICZ (Casimir), Kobierzyn (Pologne), 28-08-32, NAT, 3510 × 60—57.

STECHLIK LENOTRE (Marthe), Lodz Srodmiescie (Pologne), 19-04-14, NAT, 245 × 61—54.

STROZYK (Edmund), Bochum Langendreer (Allemagne), 26-06-21, NAT, 3333 × 61—13.

TARAVELLA (Luisa), Ferriere (Italie), 03-02-40, NAT, 12780 × 59—75.

TATOSSIAN (Hérante), Arabkir (Asie Mineure), en 1901, NAT, 2827 × 51—69.

TATOSSIAN, née BAGHDASSARIAN, Arabkir (Asie Mineure), 15-02-06, NAT, 2827 × 51—69.

TAVARES (Camille), Maselas (Portugal), 01-10-23, NAT, 10231 × 57—17.

TORCZIN (Ichok), Kowel (U. R. S. S.), 13-10-17, NAT, 10814 × 60—75.

TORGOUDIAN (Diran), Sivri Hissar (Turquie), 25-06-21, NAT, 3121 × 55—13.

TORGOUDIAN, née BOUROUDIAN, Alep (Syrie), 01-04-23, NAT, 3121 × 55—13.

TOUBIANA (Makhlouf), Béja (Tunisie), 29-08-35, NAT, 803 × 61—96.

TROJMAN (Charles), Rabat (Maroc), en 1902, NAT, 13698 × 60—95.

TROJMAN, née ABOU, Fès (Maroc), en avril 1914, NAT, 13698 × 60—95.

TROJMAN (Mardoché), Rabat (Maroc), 30-12-44, EFF, 13698 × 60—95.

TROJMAN (David), Rabat (Maroc), 18-09-46, EFF, 13698 × 60—95.

TROJMAN (Prosper), Rabat (Maroc), 16-01-49, EFF, 13698 × 60—95.

TROJMAN (Isaac), Rabat (Maroc), 24-05-51, EFF, 13698 × 60—95.

TROJMAN (Gisèle), Rabat (Maroc), 16-09-54, EFF, 13698 × 60—95.

VANDERMEERSCH (Maurice), Saint-Pierre-de-Cernières (Eure), 17-12-22 NAT, 5208 × 55—27.

VARTAVARIAN (Apraham), Sivas (Asie Mineure), 06-01-1900, NAT, 21263 × 48—78.

VARTAVARIAN, née PIRENIAN, Sivas (Asie Mineure), 17-07-04, NAT, 21263 × 48—78.

VICENT (Alfonso), Llesuy (Espagne), 28-06-06, NAT, 17934 × 49—47.

VICOL (Jean), Galatz (Roumanie), 24-07-27, NAT, 3729 × 49—75.

ZAGULA (Jean), Jezowe (Pologne), 18-01-05, NAT, 491 × 61—59.

ZAGULA, née MARKOWICZ, Zalesie (Pologne), 25-11-05, NAT, 491 × 61—59.

ZEITOUN (Isaac), Tunis (Tunisie), 05-07-22, NAT, 1190 × 58—75.

ZEITOUN, née UZAN, Tunis (Tunisie), 20-12-25, NAT, 1190 × 58—75.

ZEITOUN (Evelyne), Tunis (Tunisie), 09-11-46, EFF, 1190 × 58—75.

ZEITOUN (Marlène), Tunis (Tunisie), 07-11-48, EFF, 1190 × 58—75.

ZEITOUN (Francine), Paris (10e), 23-04-52, EFF, 1190 × 58—75.

ZEITOUN (Gérard), Paris (20e), 24-05-55, EFF, 1190 × 58—75.

ZEITON (Brigitte), Paris (20e), 28-11-56, EFF, 1190 × 58—75.

ZEITOUN (Richard), Paris (20e), 08-03-58, EFF, 1190 × 58—75.

ZERILLO (Gaëtano), Tunis (Tunisie), 05-03-23, NAT, 890 × 61—96.

ZGAINSKI (Antoine), Recklinghausen (Allemagne), 20-06-23, NAT, 1351 × 61—42.

ZGAINSKI, née KOTOWSKA, Polowa (Pologne), 25-02-28, NAT 1351 × 61—42.

ADAMZEWSKI (Jean), Coursac (Dordogne), 17-07-45, EFF, 1351 × 61—42.

ZGAINSKI (Joseph), Roche-la-Molière (Loire), 24-07-49, EFF, 1351 × 61—42.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

AUMONT (Moïse). — MAIMOUN (Moïse), Tunis (Tunisie), 14-02-15, 3054 × 59—01.

BACHELET (Martin). — BAECHLE (Martin), Cöppingen (Allemagne), 30-11-27, 9381 × 60—93.

CENTONZE (Joseph). — CENTONZE (Giuseppe), Tunis (Tunisie), 28-02-98, 602 × 61—93.

LONDNER (Bernard). — LONDNER (Berek), Bedzin (Pologne), 10-08-15, 4416 × 53—75.

MATHIS (Nicolas). — MATCZYSZYN (Nicolas), Szklo (Pologne), 24-12-22, 11279 × 50—78.

PERDIGO (Antoine). — PERDIGO (Antonio), Barcelone (Espagne), 10-05-11, 655 × 61—31.

STANCY (Casimir). — STANCZYKIEWICZ (Casimir), Kobierzyn (Pologne), 28-08-32, 3510 × 60—57.

TORCHIN (Isidore). — TORCZIN (Ichok), Kowel (U. R. S. S.), 13-10-17, 10814 × 60—75.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent :

JOYEUX (Didier), Langres (Haute-Marne), 01-05-21, AUT (1), 441 × 60—99.

JOYEUX, née MERMOUD, Choulex (Suisse), 04-07-13, LIB (1), 441 × 60—99.

MONSCHIN (Dieter), Altenkessel (Allemagne), 11-09-40, LIB. 7182 × 59—99.

RICHERT (Alfred), Wadgassen (Allemagne), 08-08-27, LIB, 5091 × 60—99.

ULIVIERI (Mario), Pise (Italie), 01-05-99, LIB, 24907 × 46—83.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 juillet 1960 : page 7114, 2e colonne, au lieu de : « Alcaniz, née Lopez, Almeria (Espagne), 26-08-25 », lire : « Oujda (Maroc ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 septembre 1960 : page 8552, 1re colonne, au lieu de : « Navarro (Pierre), Elne (Pyrénées-Orientales) », lire : « (Pedro) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1961 : page 943, 1re colonne, au lieu de : « Collura, née Esposito », lire : « Collura, née Esposto ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 janvier 1961 : page 1161, 2e colonne, au lieu de : « Garcia (Patricio), Bordeaux (Gironde) », lire : « (Antonio) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1961 : page 1667, 1re colonne, au lieu de : « Malagrino (Giuseppe)..., Malagrino, née Morgante », lire (deux fois) : « Malacrino ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1961 : page 1876, 1re colonne, au lieu de : « Monschin (Anton), Altenkessel (Allemagne), 14-05-15 », lire : « 14-04-15 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1961 : page 2795, 1re colonne, au lieu de : « Hernandez (Nicolas), Guerra (Saint-Domingue), 06-11-23 », lire : « San José de los Llanos (Saint-Domingue), 09-09-22 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 avril 1961 : page 3860, 1re colonne, au lieu de : « Kwiatkowski, née Kleszczynski, Margonin (Pologne), 17-08-13 », lire : « Kwiatkowski, née Kleszczynski, Margonin (Pologne), 17-08-03 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mai 1961 :

Page 4235, 2e colonne, au lieu de : « Werbiczi (Eugène), Rudnicki (Pologne) », lire : « Werbicki ».

Page 4238, 1re colonne, au lieu de : « Guldapaite (Geneviève), Jomantal Kalmas », lire : « Guldupaite » ; au lieu de : « Krauze (Alfred), Birkhausen », lire : « Krause ».

Même page, 2e colonne, au lieu de : « Lobascio, née Coletta », lire : « Lobascio, née Colella ».

Page 4240, 2e colonne, au lieu de : « Wroblewski (Annie), Roubaix (Nord), 31-05-55 », lire : « 31-10-55 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mai 1961 :

Page 4421, 1re colonne, au lieu de : « Delpuyeo (Dalia) », lire : « Delpueyo ».

Même page, 2e colonne, au lieu de : « Fort (Adolphe), Prague (Tchécoslovaquie), 20-07-11 », lire : « 20-07-01 ».

Page 4424, 2e colonne, au lieu de : « Garny (Bruno), Marche-en-Famenne (Belgique), 21-07-54, EFF », lire : « Garny (Bruno), Marche-en-Famenne (Belgique), 21-07-54, LIB ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1961 : page 4624, 2e colonne, au lieu de : « Abbissi (Luigi) », lire : « Abissi ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juin 1961 :

Page 5098, 1re colonne, au lieu de : « Hayot (Judah), Casablanca (Maroc), 11-05-10 », lire : « 11-06-10 » ; au lieu de : « Koning (Monique), Saint-Gilles-lez-Bruxelles », lire : « Knapp, née Koning ».

Page 5099, 2e colonne, au lieu de : « Recchia (Biase), Catignano (Italie), 29-10-15 », lire : « 29-01-15 ».

Page 5101, 2e colonne, au lieu de : « Perez (Suzanne), Perez (Zouciza) », lire : « Perez (Suzanne), Perez (Zoueiza) ».

EMPLOIS RESERVES

ANNULATION DE NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 8 mai 1961, les nominations à l'emploi de commis stagiaire dans les services extérieurs du ministère des armées de MM. Jouhanneau (Roger) et Legrand (Pierre), prononcées par arrêtés des 10 octobre 1960 et 26 décembre 1960, sont rapportées.

Par arrêté du 9 mai 1961, ont été rapportées les nominations à l'emploi d'agent de bureau prononcées en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV) des candidats dont les noms suivent :

MM.

Gendrin (René), à Lomme (Nord).
Boucher (Robert), à Poitiers (Vienne).
Mme Pinsolle, née Lafourcade, à Dax (Landes).
Genet (Marcel), à Tulle (Corrèze).
Serres (Henri), à Pau (Basses-Pyrénées).
Lepinay (Maurice), à Paris (Seine).
Guilman (Jean-Louis), à Saint-Maixent (Deux-Sèvres).
Pascaud (Roger), à Bourges (Cher).
Mondouot (Henri), à Fontainebleau (Seine-et-Marne).
Secq (Jean), à Paris (Seine).
Trimaille (Georges), à Besançon (Doubs).
Etienne (René), à Nantes (Loire-Atlantique).
Soukoff (Jacques), à Paris (Seine).
Mme Herviou, née Nicolas, à Rennes (Ille-et-Vilaine).
Ibanez (Joseph), à Perpignan (Pyrénées-Orientales).
Lemmer (Joseph), à Metz (Moselle).
Mme Risacher, née Baque, à Paris (Seine).
Kien (Claudius), à Paris (Seine).
Mme Apostoli, née Chenu, à Paris (Seine).
Mme Genreau, née Beguinot, à Paris (Seine).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mardi 20 juin 1961.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion en troisième lecture du projet de loi instituant une redevance d'équipement. (N° 1216. — Rapport n° 1240 de M. Pillet, au nom de la commission de la production et des échanges.)

2. — Discussion de la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (M. Lauriol). (N° 1193. — Rapport n° 1237 de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission *ad hoc*.)

Convocation de commissions.

La **commission des affaires étrangères** se réunira le jeudi 22 juin 1961, à dix heures (local du 9e bureau) :

Premier examen des accords de coopération conclus avec les Etats de l'Entente.

La **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** se réunira le jeudi 22 juin 1961 (local du 7e bureau) :

1° A dix heures.

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 1227) de M. Hostache modifiant l'ordonnance du 23 décembre 1958 sur l'adoption.

La proposition de loi (n° 1226) de M. Chelha tendant à interdire la fabrication de tout jouet contenant de l'hydrogène.

II. — Nomination de rapporteurs en remplacement de M. Boulin pour :

La proposition de loi (n° 48) de M. Biaggi tendant à sanctionner les manifestations d'intelligence avec la rébellion à l'autorité française en temps de paix.

La proposition de loi (n° 85) de M. Biaggi tendant à assurer la protection du moral de l'armée.

La proposition de loi (n° 306) de M. Leenhardt tendant à rénover les finances locales et à libérer les détaillants et artisans de leur rôle de collecteurs d'impôts.

La proposition de loi (n° 325) de M. Billoux tendant à majorer les rentes viagères constituées entre particuliers.

La proposition de loi (n° 418) de M. de Broglie portant institution de communes associées.

La proposition de loi (n° 526) de Mignot portant organisation municipale et réforme de la loi du 5 avril 1884.

La proposition de loi (n° 569) de M. Frédéric-Dupont tendant à reviser certaines rentes viagères.

La proposition de loi (n° 675) de M. Collomb tendant à modifier les articles 62, 63, 64, 75 et 77 du code de procédure pénale.

III. — Désignation de deux représentants au conseil supérieur de l'administration pénitentiaire.

IV. — Rapport de M. Legaret sur le projet de loi (n° 1222) relatif à la date des élections cantonales et des élections municipales.

V. — Avis de M. Mignot sur le projet de loi (n° 663) portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

VI. — Eventuellement, examen des amendements au projet de loi modifié par le Sénat (n° 1196) relatif à l'organisaton de la région de Paris.

2° A onze heures.

Audition de M. Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur, sur le projet de loi (n° 1185) relatif aux locations nouvelles de locaux à usage commercial ou artisanal et à la construction de tels locaux.

Sous réserve de ratification des candidatures présentées à l'Assemblée, la **commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de finances rectificative pour 1961** (n° 1219) se réunira le mardi 20 juin 1961, à dix-huit heures (local de la commission n° 232) :

Nomination du bureau.

La **commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé** (n° 1224) se réunira le mercredi 21 juin 1961, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250) :

Nomination du bureau.

Commission spéciale.

Nomination de membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé (n° 1224).

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc suivant l'affichage prévu à l'article 34 (alinéa 3) du règlement, sont nommés membres de la commission :

MM. Beraudier.	MM. Hémain.
Boulet.	Jacquet (Marc).
Bourgeois (Georges).	Japiot.
Bourne.	Lacroix.
Carous.	Lavigne.
Carter.	Le Douarec.
Cathala.	Marcenet.
Coudray.	Maziol.
Courant (Pierre).	Mazurier.
Delrez.	Mignot.
Denvers.	Pillet.
Desouches.	Quinson.
Devemy.	Rivière (Joseph).
Dumas.	Vayron (Philippe).
Fanton.	Wagner.

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mardi 20 juin 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de deux représentants du Sénat au sein du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, en application de l'article D. 238 du code de procédure pénale.

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Marc Pauzet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des mesures prévues par le décret du 16 mars 1959, relatif à l'organisation du marché du vin, pour le maintien des cours et l'évolution générale de la production vers des excédents permanents ; et lui demande s'il entend définir et mettre en œuvre, en fonction de la conjoncture et de l'entrée en vigueur du Marché commun, une politique traitant au fond le problème de la viticulture (n° 278).

II. — M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que notre pays importe à l'heure actuelle en assez grande quantité des chevaux destinés à la boucherie. Mais ces animaux ne peuvent, d'après la réglementation présente, être dirigés que sur des abattoirs reliés au réseau ferré. Ils ne doivent pas être transités par camion après leur dédouanement : il en résulte que certaines populations peuvent bénéficier de ce ravitaillement souvent plus économique, tandis que d'autres n'ont pas le droit d'y prétendre. Il lui demande en conséquence si, au moment où le Gouvernement s'efforce d'essayer d'éviter de nouvelles hausses, il ne serait pas bon d'assouplir la réglementation ci-dessus rappelée qui, pour vouloir uniquement tenir compte de préoccupations sanitaires certainement importantes, n'en aboutit pas moins à paralyser l'action sans cesse et opiniâtrement poursuivie sur les prix (n° 285).

III. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'agriculture que les frais de déplacement accordés aux membres agriculteurs des commissions départementales de remembrement sont notoirement insuffisants pour couvrir la totalité des frais occasionnés par ces déplacements : au maximum 0,135 NF par kilomètre et

0,536 NF par repas; que ces personnalités ne touchent aucune vacation susceptible de compenser le temps perdu alors qu'elles doivent cependant se faire remplacer dans leur exploitation par de la main-d'œuvre salariée car la plupart sont des agriculteurs exploitants; qu'ils sont considérés en la circonstance comme des fonctionnaires du groupe III, alors que leur situation est bien différente puisqu'ils ne touchent pas de traitement; que cet état de choses rend de plus en plus difficile le fonctionnement des commissions départementales, car les agriculteurs refusent souvent de faire les sacrifices pécuniaires qu'entraînent parfois trois ou quatre fois par mois les déplacements qui leur sont demandés; que ce manque d'empressement des agriculteurs peut arrêter le fonctionnement des commissions départementales, les textes réglementaires exigeant que les décisions de cette commission soient prises en présence d'un minimum de membres agriculteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° augmenter les indemnités de déplacement des membres agriculteurs, en tenant compte des frais réels supportés; 2° leur octroyer des vacations afin que leur situation soit identique à celle des salariés faisant partie de certaines commissions ou des magistrats honoraires présidant les commissions communales pour lesquels l'octroi de vacations est à juste titre prévu, notamment par son arrêté en date du 17 février 1961 (n° 288)

IV. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre pour hâter l'extension des travaux ruraux d'adduction d'eau et rajuster les tarifs exorbitants qui font l'objet de vives critiques dans les départements ruraux. Il lui demande notamment s'il est envisagé l'institution d'un fonds national de péréquation et d'amortissement des charges des collectivités rurales résultant des travaux d'alimentation en eau et si les ressources de ce fonds seront suffisantes pour alléger convenablement le prix de vente du mètre cube d'eau dans nos campagnes (n° 294).

V. — M. Marius Moutet demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° les raisons pour lesquelles les textes officiels pour l'application de la loi du 25 janvier 1961, sur l'assurance maladie des exploitants agricoles, n'auraient pas encore été publiés, spécialement ceux qui doivent donner le modèle des feuilles de maladie, les décomptes de prestations, les états de renseignements à fournir par les organismes assureurs au début de chaque mois, les précisions sur la comptabilité à organiser, etc. Il fait remarquer que la loi prévoit des pénalités pour ceux qui ne paient pas les cotisations dans les délais prévus. Il lui demande qu'aucune pénalité ne puisse s'appliquer pour cette année en raison des retards dont la responsabilité ne saurait être endossée par les agriculteurs. Ces retards mettent les sociétés mutualistes qui garantissent une assurance complémentaire dans une situation très difficile; 2° les sociétés mutualistes font remarquer que ce décret stipulant que pour 1961 les cotisations sont payables en une seule fois se heurte à une véritable impossibilité d'application car les immatriculations seront loin d'être réalisées au 15 juin et il ne sera pas possible de connaître le revenu cadastral des intéressés avant de faire l'appel des cotisations. Il lui demande à quelle date il pense que les décrets d'application seront publiés, et quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux questions ainsi posées (n° 307).

VI. — M. Charles Naveau rappelle à M. le ministre de l'agriculture la situation alarmante dans laquelle se trouvent, depuis plusieurs mois, les planteurs de houblon; lui signale que, malgré les promesses faites à ces producteurs, au mois de mars dernier, aucune décision de sa part n'est encore intervenue; que, malgré la parole donnée, les importations sont reprises depuis quelque temps; que l'aide financière, promise par l'intervention du F. O. R. M. A., n'a pas été tenue; et, tenant compte de ces faits, lui demande de vouloir bien définir d'urgence la politique de son département ministériel en face de cette angoissante situation (n° 314).

VII. — M. Pierre Métayer demande à M. le ministre de l'information si le Gouvernement n'a pas l'intention, par de nouvelles dispositions réglementaires de caractère rectificatif, de porter remède aux dispositions du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, relatif à la taxation des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, qui entraîne des conséquences désastreuses, à savoir: 1° pour les fabricants: *a*) des charges de trésorerie, du fait qu'ils font à l'Etat l'avance des nouvelles taxes (85 nouveaux francs par poste de télévision et 25 nouveaux francs par poste radio) avant même que les appareils ne soient vendus; *b*) un risque de récession ou tout au moins un frein à l'expansion, du fait que l'acheteur ne saurait manquer d'être découragé par une augmentation de l'ordre de 7 à 15 p. 100 du montant de son débours initial; 2° pour les commerçants: *a*) des charges de trésorerie, comme pour les fabricants; *b*) leur institution comme agents de perception d'une taxe fiscale, ce qui les charge d'un travail supplémentaire et leur crée des risques et des responsabilités; *c*) un accroissement des difficultés de vente par suite dans tous les cas de l'anticipation d'une fraction de la dépense à effectuer par le client et souvent de la majoration de cette dépense; 3° pour les usagers: *a*) dans tous les cas, l'anticipation d'une partie de la dépense; *b*) dans de nombreux cas, l'alourdissement de la taxation comparativement au régime antérieur, notamment lorsqu'il s'agira d'un usager disposant déjà d'un poste de radio ou de télévision (n° 296).

VIII. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que dans certaines régions françaises, et notamment à Etain (Meuse), ont été récemment construits des logements pour militaires américains et leurs familles; que le chauffage de ces logements s'effectue en utilisant le fuel comme combustible; que des fuites se produisent constamment et que ce fuel s'écoule dans les rivières avoisinantes, polluant l'eau de ces rivières, la rendant nocive pour les animaux qui s'y abreuvent et les poissons qui la peuplent; que des puits et des sources sont également pollués par ces mêmes fuites, privant ainsi certaines fermes de toute eau potable et obligeant les exploitants à abandonner leur exploitation agricole à bref délai; que cette situation, qui dure depuis de longs mois, a fait l'objet de réclamations incessantes des riverains et des autorités locales, sans résultats appréciables autres que des promesses d'indemnisation qui ne peuvent satisfaire les intéressés qui souhaitent vivement et seulement l'arrêt définitif de ces pollutions. Il lui demande quels résultats ont été obtenus à la suite de l'enquête promise par sa réponse à la question écrite n° 1563 posée le 15 février 1961, et notamment si les responsabilités dans cette affaire ont pu être déterminées (n° 300).

IX. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement des collèges d'enseignement général dont le financement doit normalement incomber à l'Etat (n° 305).

3. — Discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 228 et 260 (1960-1961). — M. Eugène Motte, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 264 (1960-1961), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Vincent Delpuech, rapporteur.]

Convocation de commission.

La *commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale* se réunira le mercredi 21 juin 1961, à dix heures (salle n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi:

(N° 247, session 1960-1961) de M. Jozeau-Marigné tendant à déclarer recevables les recours en cassation introduits pour violation de la loi, conformément aux dispositions du décret n° 55-562 du 20 mai 1955;

(N° 256, session 1960-1961) de M. Courrière tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 relatives au maintien dans les lieux de certains clients, locataires et occupants de bonne foi des hôtels, pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé.

II. — Rapport de M. Prélot sur le projet de loi (n° 208, session 1960-1961) complétant et modifiant le code de la nationalité française.

III. — Rapport de M. Marcilhacy sur le projet de loi (n° 239, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre le bruit et les pollutions atmosphériques et portant modification de la loi du 19 décembre 1917.

IV. — Communication de M. Prélot sur la proposition de loi organique (n° 133, session 1960-1961) de M. Bertaud tendant à modifier l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes et présidents des groupes) est convoquée par M. le président pour le jeudi 22 juin 1961, à quatorze heures trente, au local n° 213.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 723 du ministère des finances et des affaires économiques relatif à l'application de l'arrêté du 15 juillet 1947, modifié par les arrêtés des 29 juillet 1950 et 4 mars 1952, relatif au contrôle douanier des changes.

Le présent avis, qui abroge et remplace l'avis n° 699 publié au *Journal officiel* du 23 janvier 1960, a pour objet de faire connaître les tolérances accordées en ce qui concerne l'importation et l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger, de pièces de monnaie et billets de banque français ou étrangers. Il accorde notamment une dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 15 juillet 1947, modifié par les arrêtés des 29 juillet 1950 et 4 mars 1952, relatif au contrôle douanier des changes, afin de permettre aux résidents qui se rendent fréquemment à l'étranger de conserver, dans certaines limites, en vue d'un voyage ultérieur, les pièces de monnaie et les billets de banque étrangers introduits en France lors du retour d'un précédent voyage.

I. — *Dérogations à l'article 7 de l'arrêté du 15 juillet 1947.*

Selon l'article 7 de l'arrêté du 15 juillet 1947 relatif au contrôle douanier des changes, les voyageurs ayant leur résidence habituelle sur un territoire de la zone franc et regagnant ce territoire après un voyage effectué à l'étranger sont tenus de céder au bureau de change fonctionnant à la frontière les devises étrangères dont ils sont porteurs et dont la cession est prescrite par la réglementation des changes ; cette obligation s'applique notamment aux devises qui leur ont été délivrées à titre de provision de voyage et qu'ils n'ont pas utilisées. Lorsqu'il n'y a pas de bureau de change à la frontière, les devises doivent être cédées à un intermédiaire agréé dans les huit jours qui suivent le retour du voyageur.

Par dérogation à ces dispositions, les voyageurs ayant la qualité de résident sont désormais dispensés de céder à leur retour les pièces de monnaie et les billets de banque étrangers dont ils sont porteurs, à concurrence de la contre-valeur de 500 NF métropolitains.

Ils restent soumis à l'obligation de cession en ce qui concerne les autres moyens de paiement libellés en monnaie étrangère dont ils sont porteurs (chèques, chèques de voyage, etc.), ainsi que les pièces de monnaie et les billets de banque étrangers pour les sommes qui excèdent la contre-valeur de 500 NF métropolitains.

II. — *Tolérances accordées.*

1° L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis par un institut d'émission de la zone franc est libre.

L'exportation des pièces de monnaie et des billets de banque de cette nature est limitée, par personne, soit à 500 NF, ou 50.000 F C. F. A., ou 50.000 F C. F. P., soit à la contre-valeur de 500 NF (billets et pièces libellés dans une monnaie autre que le franc).

2° L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque étrangers est autorisée sans limitation de montant.

Les devises laissées à la disposition des voyageurs résidents en application du paragraphe I ci-dessus peuvent être réexportées par les intéressés sans autorisation particulière.

3° Les frontaliers bénéficient, à l'importation et à l'exportation, des mêmes tolérances que les autres voyageurs.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis d'ouverture du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce (2e session 1961).

Les épreuves du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce (2e session 1961) ont été fixées aux mercredi 27, jeudi 28 et vendredi 29 septembre 1961.

Elles auront lieu au siège des écoles intéressées. Un centre d'examen sera également ouvert à Casablanca et éventuellement à Brazzaville, Dakar, Yaoundé et Tananarive.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective concernant les entreprises de battages et de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Sarthe (C. U. M. A.).

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des entreprises de battages et de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) de la Sarthe l'avenant n° 1 à la convention collective du 16 février 1961, conclu le 18 mai 1961 au Mans entre :

D'une part, le syndicat départemental des entrepreneurs de battages et de travaux agricoles et l'union départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.),

Et d'autre part, l'union départementale des syndicats C. G. T., la fédération nationale des syndicats des ouvriers agricoles indépendants et l'union départementale des syndicats C. F. T. C. de la Sarthe.

Cet avenant a pour objet de modifier l'article 19 de la convention collective susvisée.

Le texte en a été déposé le 30 mai 1961 au greffe du tribunal d'instance du Mans.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'agents principaux dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un agent principal dans chacun des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ci-après désignés :

Centre psychothérapique de Mayenne (Mayenne).
Centre hospitalier régional de Strasbourg (Bas-Rhin).
Hôpital psychiatrique de Hoerdt (Bas-Rhin).
Hôpital-hospice de Flers (Orne).

Peuvent présenter leur candidature les commis des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins six ans de fonctions en cette qualité.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur de l'établissement dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance de postes de directeur économe d'hôpitaux et hospices publics.

Sont actuellement vacants les postes de directeur économe des hôpitaux-hospices de Graçay (Cher), Evron (Mayenne), Breteuil (Oise), Crépy-en-Valois (Oise) et Saulxures (Vosges) (5e classe), 1er tour.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics comptant de cinquante et un à cent lits ;

2° Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de deux cents lits ;

3° Les personnes inscrites sur la liste d'aptitude établie en application de l'article 10 du décret n° 60-805 du 2 août 1960.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Tulle (Corrèze).

Est envisagée la vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Tulle (Corrèze), 3e classe (3e tour).

Peuvent présenter leur candidature, outre les fonctionnaires visés à l'article 8 (4°) du décret n° 60-805 du 2 avril 1960, les directeurs des hôpitaux et hospices publics comptant de 201 à 500 lits et les directeurs d'établissements annexes des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin contrôleur de l'aide sociale à Cayenne (Guyane).

Le poste de médecin contrôleur de l'aide sociale de Cayenne est vacant.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis aux candidats sur simple demande adressée au ministère de la santé publique et de la population, direction générale de la population et de l'action sociale, sous-direction de l'aide sociale et de l'enfance, 5e bureau, 9, avenue de Lowendal, Paris (7e).

Avis de vacance d'un poste de commis à l'hôpital-hospice de Sète (Hérault).

Un poste de commis est actuellement vacant à l'hôpital-hospice de Sète (Hérault).

Peuvent présenter leur candidature les commis titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur de l'hôpital-hospice de Sète.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PNEUMATIQUES ET CAOUTCHOUC MANUFACTURE « KLEBER-COLOMBES »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 76.000.000 DE NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : PLACE DE VALMY, COLOMBES (SEINE)

R. C. : Seine n° 55-B 883.

Obligations 4 0/0 1946 *de* 50 *NF.*

Quinzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 1.411 obligations dont l'amortissement est prévu au 20 août 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

Obligations 5 0/0 1947 *de* 100 *NF.*

Quatorzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 626 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

SOCIETE ALSACIENNE DE MAGASINS « SAMAG »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.300.000 NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 124-126, RUE DE PROVENCE, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 56-B 5229.

Obligations 6 0/0 1955 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 290 obligations sorties au sixième tirage au sort du 6 juin 1961 formant, avec les 290 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er juillet 1961;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursemnt.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	MONTANT du remboursement.
		Nouveaux francs.
1.802 à 2.000	61	107,99
2.233 à 2.335	61	107,99
2.401 à 2.646	58	106,60
5.114 à 5.395	60	107,63
6.776 à 7.068	59	107,24

COMPAGNIE DES SALINES DE DAX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.400.000 NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : AVENUE DU MARÉCHAL-SOULT, BAYONNE (BASSES-PYRÉNÉES)

Registre du commerce : Dax 55-B 11; Bayonne 55-B 10.

Obligations 6 0/0 1948 *de* 50 *NF.*

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 184 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été également couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS L'HERITIER-GUYOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 959.520 NF

SIÈGE SOCIAL : 22, RUE DE LONGVIC, DIJON (CÔTE-D'OR)

R. C. : Dijon 55-B 145.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 29 mai 1961 et remboursables à partir du 10 juillet 1961 à 100 NF;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 88	60	494 à 504	59
331 à 379	55	901 à 1.011	61
380 à 453	59	1.984 à 2.000	60
454 à 493	57		

IMPRIMERIES PAUL DUPONT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 13, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 6160.

Obligations 5 1/2 0/0 (*ex* 4 1/4 0/0) 1944 *de* 20 *NF.*

Liste numérique des séries comprenant les 6 obligations sorties au deuxième tirage (17e amortissement) effectué le 9 juin 1961 (84 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

2.211 à 2.220 — 2.961 et 2.962 — 3.161 à 3.170

Titres restant à rembourser.

Néant.

Les obligations amorties en 1961 sont remboursables à partir du 10 juillet 1961, à raison de 20 NF, au siège et dans tous les guichets permanents de la Société générale.

COMPAGNIE des FORGES et ACIERIES de la MARINE, de FIRMINY et de SAINT-ETIENNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 117.320.000 NF

SIÈGE SOCIAL : A SAINT-CHAMOND (LOIRE)

R. C. : Saint-Etienne n° 54-B 142 ; Paris n° 57-B 17403.

Obligations 4 0/0 1944 de 50 NF.

Dix-septième amortissement du 1er juillet 1961 et amortissement anticipé partiel.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a décidé de procéder par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er juillet 1961 ainsi qu'à un amortissement anticipé partiel.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres sortis au tirage antérieur ont été présentés au remboursement.

GOUVY et Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 2.194.500 NF

SIÈGE SOCIAL : A DIEULOUARD (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C. : Nancy n° 56-B 33.

Liste numérique des 80 obligations 4 0/0 émission 1945 de 2.000 F (20 NF) sorties au tirage de la seizième tranche d'amortissement effectué le 12 juin 1961.

138 — 139 — 174 — 196 — 234 — 235 — 339 — 364 — 376 — 378 — 392 à 395 — 413 — 440 — 474 — 489 — 550 — 577 — 601 à 603 — 634 — 738 — 800 —812 — 820 — 827 — 983 1.009 — 1.010 — 1.068 — 1.096 — 1.212 — 1.287 — 1.293 — 1.305 — 1.322 — 1.365 — 1.371 à 1.373 — 1.389 à 1.391 — 1.414 — 1.415 — 1.420 — 1.428 — 1.429 — 1.511 — 1.513 — 1.515 — 1.562 — 1.669 — 1.680 — 1.696 — 1.697 — 1.713 — 1.809 — 1.980 — 1.984 — 2.067 (C. 4) — 2.077 (C. 108) — 2.082 — 2.263 — 2.290 — 2.291 2.310 — 2.401 (C. 100) — 2.404 (C. 100) — 2.418 — 2.423 (C. 74) — 2.424 (C. 74) — 2.472 — 2.473 (C. 78) — 2.474 (C. 78) — 2.480 (C. 107) — 2.481 (C. 107).

Ces titres sont remboursables à partir du 10 juillet 1961 au prix de 2.000 F (20 NF), coupon du 10 juillet 1961 détaché, à la Société nancéienne de crédit industriel, 4, place André-Maginot, à Nancy, ainsi que dans toutes ses succursales et agences.

Liste numérique des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Tirage 1957.

1.772

Tirage 1958.

238 — 2.013

Tirage 1959.

2.193 (C. 103)

Tirage 1960.

187 — 206 — 227 — 255 — 486 — 495 — 496 — 604 — 606 — 607 — 726 — 747 — 801 — 810 — 811 — 813 — 910 — 991 1.071 — 1.234 — 1.667 — 1.915 — 1.917 — 1.921 — 2.201 (C. 42) — 2.268.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Mme Paulette Bervick, née Olier, demeurant à Ham-sous-Varsberg, 6, rue de Porcelette, représentée par Me Swiatly, avocat à Metz, actionne M. Jean-Victor Bervick, ouvrier, actuellement sans domicile ni résidence connus, et requiert de confier à la demanderesse la garde des deux enfants, Patricia et Josiane, et de le condamner aux dépens.

Mme Bervick-Olier assigne M. Bervick aux débats oraux qui auront lieu le mardi 3 octobre 1961, à 9 heures, devant la 2e chambre civile du tribunal de grande instance de Metz, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de grande instance.

Metz, le 26 mai 1961.

Le greffier du tribunal de grande instance.

CONCESSIONS DIVERSES

Ministère de l'industrie.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de mines de fer.

Par pétition du 4 avril 1961, la Société anonyme des mines de fer de Saint-Pierremont, dont le siège social est à Mancieulles (Meurthe-et-Moselle), a sollicité, pour une durée de trois ans, un permis exclusif de recherches de mines de fer d'une superficie de 25 kilomètres carrés environ portant sur partie du territoire des départements d'Ille-et-Vilaine : commune de Martigné-Ferchaud ; de la Loire-Atlantique : communes de Fercé, Noyal, Villepot ; et de Maine-et-Loire : commune de Pouancé.

Cette demande fait partiellement concurrence à celle qui a été présentée le 10 décembre 1960 par la Société Lorraine-Escaut.

Le périmètre sollicité est limité :

a) *Au Nord :* par une ligne brisée joignant le point A, intersection du bord Ouest du chemin de la Haute-Coignardière à la Bretêche avec le bord Sud de l'allée forestière de l'ancienne verrerie de Javardan, commune de Fercé (Loire-Atlantique) ; au point B (sommet H du permis exclusif de recherches de mines de fer de Martigné-Ferchaud), borne implantée sur le côté Est de la route nationale n° 178 de Vitré à Châteaubriant, à la limite commune des départements d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique ; au point C, intersection du bord Nord de la route départementale n° 94, sur la commune de Martigné-Ferchaud, entre les villages de Saint-Morand (Ille-et-Vilaine) et les Soucis (Maine-et-Loire) avec la droite HG, qui constitue l'un des côtés du permis exclusif de recherches de Martigné-Ferchaud et qui joint le point H, précédemment défini, au point G, lequel se confond avec le sommet D de la concession de Lourzais et est lui-même défini comme étant la borne tribanale des communes de Chazé-Henry, Congrier, Saint-Erblon, et au point D, angle Sud-Ouest du bâtiment d'habitation de la ferme de la Recordelière, section B 3, parcelle 471, de Pouancé (Maine-et-Loire) ;

b) *A l'Est :* par une ligne droite joignant le point D précédemment défini au point E, intersection du bord Nord du chemin vicinal n° 10 de Saint-Aubin à la route départementale n° 3 avec le bord Est du chemin de la Fouletière à la Boharal, commune de Pouancé (Maine-et-Loire) ;

c) *Au Sud :* par une ligne droite joignant le point E au point F, intersection du bord Ouest du chemin vicinal ordinaire n° 2 avec l'axe de la rivière Brutz faisant limite intercommunale entre Fercé et Noyal, près du village de la Tricherie, commune de Noyal-sur-Brutz (Loire-Atlantique) ;

d) *A l'Ouest :* par une ligne droite joignant le point F au point A définis plus haut.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 12 juin 1961 au 11 juillet 1961 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes seront déposées dans les préfectures d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 11 juillet 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 26 juillet 1961, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministre de l'industrie, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs au directeur de la Société des mines de fer de Saint-Pierremont, à Mancieulles (Meurthe-et-Moselle), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département : au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence ;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements : au ministre de l'industrie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

BILANS

LES ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR

SOCIETE A FORME TONTINIERE FONDEE EN 1844

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

30, rue de Lisbonne, à PARIS (8e).

MODÈLE N° 9 — **Compte des frais de gestion en 1960.**

RECETTES	NF
1. Frais de répertoire	28.866 »
2. Prélèvement statutaire pour frais d'acquisition	835.539,95
3. Prélèvement statutaire sur les annuités versées aux associations en cas de vie pour frais de gestion	931.417,29
4. Prélèvement statutaire sur l'avoir de l'association de contre-assurance pour frais de gestion	56.082,61
5. Prélèvement statutaire sur l'avoir de l'association générale en cas de décès pour frais de gestion	160.593,99
6. Prélèvements en dehors de ceux ci-dessus mentionnés, sur les versements des sociétaires, pour frais de recouvrement, d'achat, de vente, de transfert des valeurs, de taxe unique d'assurances	427.043,31
7. Intérêts des valeurs de la réserve générale	25.215,57
8. Recettes diverses	3.115,79
Total des recettes	2.467.874,51

DEPENSES	NF
1. Frais de bureau, de publicité, de correspondance, de surveillance, etc.	
2. Traitement et indemnités à la direction	
3. Appointements et gratifications au personnel, pensions	776.407,93
4. Charges sociales et impôts	
5. Indemnités aux commissaires de surveillance, de contrôle des comptes	
6. Indemnités aux administrateurs et aux membres du comité de direction	18.920 »
7. Commissions aux agents, frais d'inspection	1.075.317,72
8. Frais de recouvrement des cotisations	8.897,77
9. Frais d'achat, de vente, de transfert des valeurs	48.367,24
10. Taxe unique d'assurances	371.127,84
11. Droits de garde des valeurs	60.567,27
12. Dépenses diverses	2.363,84
13. Solde de l'exercice versé à la réserve générale	105.904,90
Total des dépenses	2.467.874,51

MODÈLE N° 10 — **Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1960.**

ACTIF		NF
1. Valeurs mobilières		40.202.763,98
2. Espèces en caisse		11.643,45
3. Banques et chèques postaux		1.279.922,42
4. Débiteurs divers :		
Agences	153.161,58	
Répartition anticipée des associations en cas de décès	607.663,49	
Divers	1.418,10	
		762.243,17
Total de l'actif		42.256.573,02

PASSIF		NF
1. Avoir des associations en cas de vie :		
1961	1.341.741,50	
1962	2.134.184,34	
1963	2.261.346,27	
1964	2.302.503,39	
1965	2.983.095,31	
1966	3.651.138,01	
1967	3.996.371,50	
1968	2.740.759,88	
1969	2.420.103,48	
1970	2.106.052,20	
1971	1.711.827,40	
1972	1.617.437,92	
1973	1.420.783,35	
1974	1.294.431,81	
1975	1.381.641,06	
1976	1.890.661,15	
1977	1.482.560,95	
1978	1.058.888,13	
1979	462.381,06	
1980	140.494,86	
		38.398.403,57
2. Avoir des associations en cas de décès :		
C. A. 1961	377.441,52	
C. A. 1962	139.588,72	
Cas de décès 1961	677.095,33	
Cas de décès 1962	296.540,02	
Fonds régulateur	1.503.935,09	
		2.994.600,68
3. Sommes restant dues aux sociétaires ou à leurs ayants droit et provenant d'associations liquidées		11.637,43
4. Opérations à régulariser		12.604,77
5. Créditeurs divers :		
Agences	4.902 »	
Taxe unique d'assurances	167.601,42	
Provision pour rappels de commissions	118.328,72	
Divers	92.499,37	
		383.331,51
6. Réserve générale		455.995,06
Total du passif		42.256.573,02

MODÈLE N° 11

Situation des associations en cas de vie. — Année 1960.

DÉSIGNATION DES ARTICLES	ASSOCIATION FORMÉE						
	En 1941	En 1942	En 1943	En 1944	En 1945	En 1946	En 1947
1. Nombre de polices souscrites :							
Au 31 décembre 1959..	3.208	5.961	7.083	7.045	10.279	9.221	8.165
Pendant l'exercice 1960.	»	»	»	»	»	»	»
Au 31 décembre 1960..	3.208	5.961	7.083	7.045	10.279	9.221	8.165
2. Souscriptions entières :							
Nombre	3.208	5.961	7.083	7.045	10.279	9.221	8.165
Montant :							
Au 31 décembre 1959..	1.259.814,47	2.343.654,98	2.666.580,05	3.343.125,38	5.000.761,65	6.630.035,05	8.160.293,90
Souscrit en 1960	»	»	»	»	»	»	»
Au 31 décembre 1960...	1.259.814,47	2.343.654,98	2.666.580,05	3.343.125,38	5.000.761,65	6.630.035,05	8.160.293,90
3. Nombre de polices en cours au 1er janvier 1960 :							
a) Non réduites	2.298	3.988	4.630	4.106	5.789	5.627	4.963
b) Réduites	482	1.035	1.233	1.280	1.530	1.877	1.482
c) Total	2.780	5.023	5.863	5.386	7.319	7.504	6.445
4. Polices annulées en 1960 :							
a) Par suite de décès.....	8	18	24	25	20	24	18
b) Pour toute autre cause..	»	»	»	»	»	»	1
5. Polices réduites en 1960...	8	22	33	34	46	59	83
6. Polices réintégrées en 1960.	3	11	4	5	13	11	16
7. Nombre de polices restant en cours au 31 décembre 1960 :							
a) Non réduites (y compris les polices réintégrées)	2.285	3.959	4.577	4.052	5.736	5.555	4.877
b) Réduites	487	1.046	1.262	1.309	1.563	1.926	1.551
c) Total	2.772	5.005	5.839	5.361	7.299	7.481	6.428
8. Montant des souscriptions restant en cours au 31 décembre 1960 :							
a) Non réduites (y compris les polices réintégrées)	900.655,92	1.514.633,08	1.706.292,69	1.841.781,18	2.762.293,60	4.224.384,05	5.025.737,40
b) Réduites	174.617,50	366.599 »	483.564,50	644.497 »	999.536 »	1.223.555 »	1.544.534 »
c) Total	1.075.273,42	1.881.232,08	2.189.857,19	2.486.278,18	3.761.829,60	5.447.939,05	6.570.271,40

DÉSIGNATION DES ARTICLES	ASSOCIATION FORMÉE						
	En 1948	En 1949	En 1950	En 1951	En 1952	En 1953	En 1954
1. Nombre de polices souscrites :							
Au 31 décembre 1959..	4.392	3.697	3.274	2.624	2.677	2.341	2.165
Pendant l'exercice 1960.	»	7	94	17	54	50	77
Au 31 décembre 1960..	4.392	3.704	3.368	2.641	2.731	2.391	2.242
2. Souscriptions entières :							
Nombre	4.392	3.704	3.368	2.641	2.731	2.391	2.242
Montant :							
Au 31 décembre 1959..	6.683.081,10	6.613.975,91	6.543.375,99	6.445.260,35	7.335.973,54	7.298.799,91	7.971.653,66
Souscrit en 1960	»	20.200 »	350.025 »	68.165,32	252.816,84	275.790,91	435.862,92
Au 31 décembre 1960...	6.683.081,10	6.634.175,91	6.893.400,99	6.513.425,67	7.588.790,38	7.574.590,82	8.407.516,58
3. Nombre de polices en cours au 1er janvier 1960 :							
a) Non réduites	2.770	2.635	2.153	1.794	1.780	1.741	1.502
b) Réduites	681	491	380	239	295	186	194
c) Total	3.451	3.126	2.533	2.033	2.075	1.927	1.696
4. Polices annulées en 1960 :							
a) Par suite de décès.....	22	10	7	6	12	7	6
b) Pour toute autre cause..	21	20	4	15	14	39	68
5. Polices réduites en 1960...	53	40	50	43	47	35	41
6. Polices réintégrées en 1960.	6	3	2	4	6	6	2
7. Nombre de polices restant en cours au 31 décembre 1960 :							
a) Non réduites (y compris les polices réintégrées)	2.680	2.575	2.188	1.753	1.767	1.716	1.466
b) Réduites	729	529	428	279	338	217	234
c) Total	3.409	3.104	2.616	2.032	2.105	1.933	1.700
8. Montant des souscriptions restant en cours au 31 décembre 1960 :							
a) Non réduites (y compris les polices réintégrées)	4.280.556,10	4.673.570,91	4.500.266,03	4.506.885,67	4.949.190,53	5.613.970,82	5.573.548,12
b) Réduites	1.098.785 »	920.355 »	911.640 »	577.000 »	903.120 »	591.195 »	904.310 »
c) Total	5.379.341,10	5.593.925,91	5.411.906,03	5.083.885,67	5.852.310,53	6.205.165,82	6.477.858,12

DÉSIGNATION DES ARTICLES	ASSOCIATION FORMÉE En 1955	En 1956	En 1957	En 1958	En 1959	En 1960	ENSEMBLE des associations en cours.
1. Nombre de polices souscrites :							
Au 31 décembre 1959..	1.855	2.745	3.207	2.824	1.750	»	84.513
Pendant l'exercice 1960.	383	69	51	49	101	2.028	2.980
Au 31 décembre 1960..	2.238	2.814	3.258	2.873	1.851	2.028	87.493
2. Souscriptions entières :							
Nombre	2.238	2.814	3.258	2.873	1.851	2.028	(1) 87.493
Montant :							
Au 31 décembre 1959..	8.914.498,82	13.497.220,52	13.742.018,24	13.357.208,76	9.944.100 »	»	137.751.432,28
Souscrit en 1960	2.419.710,95	349.979,91	248.455,37	293.384,64	675.973,90	13.684.200 »	19.074.565,76
Au 31 décembre 1960...	11.334.209,77	13.847.200,43	13.990.473,61	13.650.593,40	10.620.073,90	13.684.200 »	156.825.998,04
3. Nombre de polices en cours au 1er janvier 1960 :							
a) Non réduites	1.163	1.923	2.391	2.401	1.748	»	55.402
b) Réduites	210	65	»	»	»	»	11.660
c) Total	1.373	1.988	2.391	2.401	1.748	»	67.062
4. Polices annulées en 1960 :							
a) Par suite de décès.....	1	8	4	5	7	»	232
b) Pour toute autre cause..	27	17	75	251	326	»	876
5. Polices réduites en 1960...	85	116	171	»	»	»	966
6. Polices réintégrées en 1960.	8	9	17	15	»	»	141
7. Nombre de polices restant en cours au 31 décembre 1960 :							
a) Non réduites (y compris les polices réintégrées)	1.441	1.860	2.209	2.209	1.516	2.028	56.449
b) Réduites	290	176	164	»	»	»	12.528
c) Total	1.731	2.036	2.373	2.209	1.516	2.028	68.977
8. Montant des souscriptions restant en cours au 31 décembre 1960 :							
a) Non réduites (y compris les polices réintégrées)	7.060.467,78	9.056.027,43	9.481.288,59	10.633.893,40	8.611.973,90	13.684.200 »	110.601.617,20
b) Réduites	1.931.670 »	847.970 »	683.550 »	»	»	»	14.806.498 »
c) Total	8.992.137,78	9.903.997,43	10.164.838,59	10.633.893,40	8.611.973,90	13.684.200 »	125.408.115,20

(1) Conformément à l'article 24 des statuts, les associations ne sont closes que cinq années avant leur expiration. Le nombre des adhérents des associations ayant plus de cinq années à courir s'augmentera donc au cours des exercices suivants.

Le montant des souscriptions enregistrées au cours de l'exercice 1960 s'est élevé à 55.105.636,34 NF : survie, 19.074.565,76 NF ; décès, 36.031.070,58 NF. Les souscriptions de survie ont été réparties dans les associations en cours suivant leur durée.

MODÈLE N° 12

Situation de l'association de contre-assurance. — Année 1960.

1. Nombre de polices souscrites.....	67.193
2. Nombre des annuités contre-assurées afférentes à des souscriptions entières.....	671.930
2 *bis*. Montant total des annuités contre-assurées.....	24.187.038,45

MODÈLE N° 13

Situation de l'association en cas de décès. — Année 1960.

1. Nombre de polices souscrites en cours pendant l'année 1960.....	15.229
2. Sommes probables à obtenir lors de la répartition.....	134.528.253,67

Associations générales en cas de décès.

(Extrait des règlements effectués au cours de l'année 1960.)

NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES (Monsieur ou Madame.)		NATURE du contrat.	CAPITAL Versé en survie.	Attribué au décès.
			NF	NF
Pidoux (Marcel), Foissiat.....	Ain.	C. A.	1.200	2.400
Quenardel (Pierre), Macogny.....	Aisne.	C. D.	2.050	36.250
Poujol (Célestin), « La Garde », Lapanouse-de-Séverac, par Séverac-le-Château	Aveyron.	C. D.	600	5.000
Plenacoste (Jean), « Bussières », Brommat, par Mur-de-Barrez.....	»	C. D.	600	7.500
Causse (Paul), avenue Joseph-Staline, Aubin.....	»	C. D.	1.200	11.250
Brion (Henri), hameau de la Gendrie, Aunay-sur-Odon.....	Calvados.	C. D.	400	4.500
Joffre (Jean), « Lueys », Saint-Constant.....	Cantal.	C. D.	1.250	3.125
Baraud (Lucien), « Les Rosiers », Saint-Estèphe.....	Charente.	C. D.	500	1.250
Boizeau (Henri), « Les Granges », Saint-Jean-d'Angély.....	Charente-Maritime.	C. A.	350	700
Perot (Armand), Sancergues.....	Cher.	C. D.	750	7.500
Cabaret (Jeanine), 33, rue de Talant, Dijon.....	Côte-d'Or.	C. D.	2.300	23.000
Le Mevel (Odette), Pluzunet.....	Côtes-du-Nord.	C. D.	750	12.500
Urvoy (Francisque), « Le Retz », Loudéac.....	»	C. D.	200	2.500
Leberre (Louis), Alléguen », Pleumeur-Gautier.....	»	C. D.	350	6.125
Coupe (Charles), « Terpiond », Pluduno.....	»	C. D.	1.000	6.250
Bellancourt (Pierre), Romilly-sur-Andelle.....	Eure.	C. A.	800	1.600
Rocherieux (Pierre), Saint-Luperce.....	Eure-et-Loir.	C. D.	1.980	24.750

NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES (Monsieur ou Madame.)		NATURE du contrat.	CAPITAL Versé en survie.	CAPITAL Attribué au décès.
			NF	NF
Gaudart (Louis), Saint-Nicolas, Quimperlé	Finistère.	C. D.	450	4.125
Nabat (Enoga), « Eglise Blanche », Bannalec	»	C. D.	600	15.000
Marhic (Jeanne), rue de Quimper, Pont-de-Buis	»	C. D.	5.000	50.000
Suau (Etienne), 72, rue de la Concorde, Toulouse	Haute-Garonne.	C. D.	1.000	6.500
Dazet (Marcel), Saillères, Villecomtal-sur-Arros	Gers.	C. D.	400	1.500
Barbe (Eugène), bas Saint-Marcan, Saint-Marcan	Ille-et-Vilaine.	C. D.	6.000	46.250
Penard (Joseph), la Louvrais, Betton	»	C. D.	528	6.270
Renault (Emile), 3, rue F.-Buisson, Rennes	»	C. D.	2.000	12.500
Canto (Louis), rue de Rennes, le Tremblay	»	C. D.	165	2.500
Chabot (Raymond), Gennes-sur-Seiche	»	C. D.	960	11.250
Berthonnet (Maurice), « La Petite Vernelle », Valençay	Indre.	C. A.	600	1.200
Capblanne (Joseph), « Couillé », Rivière	Landes.	C. A.	420	840
Loreau (Jean-Baptiste), « Les Métairies », Saint-Gildas-des-Bois	Loire-Atlantique.	C. D.	400	4.250
Aubin (Joseph), place de l'Eglise, Saint-Père-en-Retz	»	C. D.	600	5.625
Chesnoy (Jean), cultivateur, Saint-Loup-des-Vignes	Loiret.	C. D.	200	1.875
Caillat (Jean), route de la Gare, les Choux	»	C. D.	450	2.500
Roussilhe (Jean), « Campendut », Gorses	Lot.	C. A.	420	840
Roux (Marie), aux Escures, par Fournels	Lozère.	C. A.	140	280
Martineau (Alice), 6 *bis*, rue Ronsard, Angers	Maine-et-Loire.	C. D.	750	12.500
Leluc (Roger), place du Marché, Bauge	»	C. D.	1.200	15.000
Desfaux (René), le Buat, par Isigny-le Buat	Manche.	C. D.	250	2.500
Poisson (Louise), « Armanville », Saint-Cyr-Bocage	»	C. D.	1.700	15.250
Michon (Henri), Charleville, par Sézanne	Marne.	C. A.	1.400	2.800
Fresne (Auguste), rue Molière, Ernée	Mayenne.	C. D.	150	2.500
Iung (Eugène), Maixe, par Einville	Meurthe-et-Moselle.	C. D.	1.000	25.000
Le Gallo (Félix), rue Nationale, Ploërmel	Morbihan.	C. A.	750	1.500
Andries (Jacques), 18, boulevard Jean-Jaurès, Coudekerque-Branche.	Nord.	C. A.	700	1.400
François (Eugène), « La Jarrère », Berd'huis	Orne.	C. D.	450	3.750
Florentin (Amédée), « Maison Exde », Loré	»	C. D.	320	3.000
Bisson (Henri), Saint-Hilaire-de-Briouze	»	C. D.	400	3.750
Lacroix (Pierre), boulanger, Orègue	Basses-Pyrénées.	C. A.	850	1.700
Cormier (Julien), cultivateur, « La Bate », Rouez-en-Champagne	Sarthe.	C. D.	900	12.500
Perrotin (Marcel), « La Pivardière », Mayet	»	C. D.	750	7.500
Goulet (Henri), « La Gandonnière », Montreuil-le-Henri	»	C. D	300	1.950
Dubuc (Raymond), Grandcourt	Seine-Maritime.	C. D.	2.000	25.000
Bellouard (Paul), Saint-Germain-de-Longue-Chaume	Deux-Sèvres.	C. D.	150	1.250
Vergnault (Gilles), instituteur, Coulonges-Thouarsais	»	C. D.	500	12.500
Garel (Marie), Aiffres	»	C. D.	600	5.000
Pigeau (Paul), Châtillon-sur-Thouet, Parthenay	»	C. D.	1.700	6.750
Pierru (Aurélien), 134, cité Saint-Maurice, Flixécourt	Somme.	C. A.	375	750
Tournier (Charly), Trébas	Tarn.	C. D.	500	12.500
Barthezeme (Lucien), Mailhoc	»	C. D.	600	10.000
Gautie (Henri), 67, route de Paris, Montauban	Tarn-et-Garonne.	C. D.	900	15.000
Vincensini, lotissement de la Quintine, Carpentras	Vaucluse.	C. A.	550	1.100
Dauvergne (Guy), 7, rue de Gaulle, Luçon	Vendée.	C. D.	2.500	25.000
Compain (Maxime), Saint-Léger-de-Montbrillais	Vienne.	C. D.	750	6.875
Casteleyn (Julien), Avrolles, par Saint-Florentin	Yonne.	C. A.	90	180

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Section locale des Mutilés du travail et invalides civils de Coulommiers.** But : amélioration du sort et défense juridique des invalides du travail et civils. Siège social : hôtel de ville de Coulommiers (Seine-et-Marne).

18 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Comité des fêtes du Bignon-du-Maine.** But : organisation de manifestations et fêtes destinées à favoriser le commerce local. Siège social : mairie du Bignon-du-Maine.

18 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Amicale des anciens d'A. F. N. d'Audun-le-Roman.** But : resserrer les liens de camaraderie, sauvegarder et défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres, venir en aide aux adhérents dans le besoin ou à leurs familles. Siège social : café des Sports, Audun-le-Roman (Meurthe-et-Moselle).

21 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Comité des fêtes de Pis.** But : entretenir les liens de camaraderie et procurer de saines distractions. Siège social : mairie de Pis (Gers).

24 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association Evran-Ring.** But : formation et entraînement des boxeurs. Siège social : Central-Hôtel, Evran (Côtes-du-Nord).

24 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des artisans, commerçants et industriels de Colombes (G. A. C. I.).** But : grouper, aider au développement du commerce local et organiser toutes manifestations en ce but. Siège social : 72, rue Alexis-Bouvier, à Colombes.

25 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre. **La Tourterelle de Morne-à-l'Eau.** But : développer le goût de la chasse. Siège social : mairie de Morne-à-l'Eau (Guadeloupe).

26 mai 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des parents d'élèves des écoles publiques de Châteaugiron.** But : établir un lien entre les familles et l'école, promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école publique des garçons de Châteaugiron.

26 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Comité des fêtes et d'initiative de Couilly-Pont-aux-Dames.** But : créer un centre d'action et organisation de toutes fêtes locales. Siège social : mairie de Couilly-Pont-aux-Dames (Seine-et-Marne).

29 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Association d'éducation populaire de l'école Sainte-Thérèse de Melisey.** But : assurer le fonctionnement matériel de l'école maternelle Sainte-Thérèse. Siège social : 1, rue du Moulin, Melisey (Haute-Saône).

29 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Entente sportive française.** But : pratique de tous les sports. Siège social : 24, rue Edmond-Rostand, Marseille.

30 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'hygiène et le progrès social dans l'habitation.** But : promouvoir sous toutes leurs formes l'amélioration de l'hygiène dans l'habitation et le développement de l'équipement de celle-ci, de façon à contribuer à l'accroissement du progrès social. Siège social : 44, rue Copernic, Paris.

1er juin 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Union régionale des associations des officiers de réserve de la 9e région militaire.** But: liaison et coordination des associations. Siège social: 11, rue Armény, Marseille.

1er juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg **Groupement des commerçants, quartier central, Cherbourg.** But: organiser des fêtes et réjouissances dans le quartier central de Cherbourg et y développer le commerce. Siège social: 47, rue au Blé, à Cherbourg (Manche).

2 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association cantonale des œuvres laïques.** But: entretenir autour des amicales laïques et écoles publiques du canton une atmosphère de confiance et de sympathie; l'association met à la disposition de tous ses membres des activités éducatives et récréatives. Siège social: école publique des garçons, Matignon (Côtes-du-Nord).

2 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Sporting-Club de Fleury-la-Montagne.** But: offrir aux jeunes des loisirs sains; faciliter l'éducation physique et sportive des jeunes afin d'améliorer leur santé physique et morale, notamment par la pratique du basket-ball; entretenir entre ses membres des liens de sympathie et d'amitié. Siège social: cantine scolaire de Fleury-la-Montagne (Saône-et-Loire).

2 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Union sportive de Pégomas.** But: pratique des exercices physiques, de tous les sports, et en particulier le football association; préparer au pays des hommes robustes; créer entre ses membres des liens de bonne camaraderie et d'amitié. Siège social: mairie de Pégomas (Alpes-Maritimes).

3 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Association familiale rurale d'Avricourt.** But: entraide, coéducation et représentation des intérêts familiaux. Siège social: mairie d'Avricourt (Meurthe-et-Moselle).

3 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Comité d'initiative de Mousson.** But: augmenter d'une manière générale la prospérité de Mousson (tourisme, organisation de fêtes, etc.). Siège social: Maison des œuvres, Mousson.

3 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de défense des intérêts des souscripteurs de Davout-Savigny.** But: défense des intérêts des adhérents de ce comité. Siège social: 3, rue de Monttessuy, Paris.

5 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Briande. **Le Brusse.** But: développement du folklore vivant. Siège social: 2, rue de l'Instruction, Brioude (Haute-Loire).

5 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'études de biologie comparée, banque de sang pour chiens.** But: favoriser toutes recherches sur la biologie, la nutrition et la thérapeutique chez les animaux, notamment le chien, ainsi que tout ce qui se rattache directement ou indirectement à celles-ci. Siège social: 17, rue du Fer-à-Moulin, Paris.

6 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Le Réveil solognot, association musicale.** But: organiser des concerts dans la commune et participer le cas échéant à des festivals de musique à l'extérieur. Siège social: mairie de Pierrefitte-sur-Sauldre (Loir-et-Cher).

6 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Bridge-Club de Vichy.** But: amélioration du bridge à Vichy. Siège social: Grand Casino, Vichy (Allier).

6 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Foyer rural laïque de Joncels.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école, promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique de Joncels (Hérault).

MODIFICATIONS

24 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. L'Union sanitaire et sociale des usines Millet change son titre, qui devient: **Union sanitaire et sociale de la Verrerie et de la Brasserie de Masnières,** et transfère son siège social de la Sucrerie de Masnières au siège d'exploitation de la Verrerie de Masnières (Nord).

25 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association française de musique de chambre** transfère son siège social du 62, rue des Entrepreneurs, Paris, au 92, rue de Lévis, Paris.

26 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **L'Association départementale pour la protection des animaux** fusionne avec l'association **Secours et protection des animaux,** et transfère son siège social du 27, rue du Marché, Poitiers, au refuge de Préjaseon, commune de Fontaine-le-Comte.

29 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Le Cercle culturel de Chambourcy change son titre, qui devient: **Cercle culturel et sportif de Chambourcy,** et transfère son siège social du 38, Grande-Rue, Chambourcy, à la ruelle de l'Hérault, Chambourcy.

29 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. L'Amicale communale de chasse et de pêche de Serrières-de-Briord change son titre, qui devient: **Société de chasse de Serrières-de-Briord.** Nouveau but: grouper les propriétaires et habitants de la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis, en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possédera le droit de chasse soit par apport des sociétaires, soit par cession ou location. Siège social: salle communale de réunions, Serrières-de-Briord (Ain).

2 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **La Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales du Morbihan** transfère son siège social de la mairie de Questembert au 17, place Maurice-Marchais, à Vannes.

2 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Le Judo sportif barbentanais** transfère son siège social du café du Midi, Barbentane, à la mairie de Barbentane (Bouches-du-Rhône).

3 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. L'association des parents d'élèves du collège Alain-Chartier de Bayeux change son titre, qui devient: **Association des parents d'élèves du lycée municipal Alain-Chartier de Bayeux.** Siège social: lycée municipal, 69, rue Saint-Patrice, Bayeux (Calvados).

5 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **L'Art Ciné-Photo-Club** transfère son siège social du 7, rue Marceau, Dijon, au 12, rue Bossuet, Dijon.

6 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **La Fédération des œuvres laïques scolaires, postscolaires et périscolaires d'éducation et de solidarité sociales du département de Seine-et-Oise** transfère son siège social du 32, rue Vignon, Paris, au 76, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.

7 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Aurore (groupement artistique de la Régie autonome des transports parisiens)** transfère son siège social du 189, rue de Bercy, au 44, rue des Maraîchers, Paris.

7 juin 1961. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Le Volley-Athletic-Club** fusionne avec **Glorieuse Marine oranaise.** Siège social: chemin des Gamrahs, Oran.

9 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. La Compagnie des chefs d'approvisionnement change son titre, qui devient: **Compagnie des chefs d'approvisionnement et acheteurs de France.** Siège social: 27, rue Bleue, Paris.

13 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union nationale des diplômés d'Etat en organisation (U. N. D. E. O.)** transfère son siège social du 2, avenue Jules-Guesde, Sceaux, au 12, avenue du Commandant-Lherminier, Villeurbanne (Rhône).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 avril 1961: page 3872, 2e colonne, 11e insertion, au lieu de: « L'Association des locataires de la Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts du département de l'Orne », lire: « **L'Association des locataires de la Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts d'Alençon** ».

DISSOLUTIONS

7 juin 1961. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Volley-Athletic-Club.** Dissolution de l'association. Siège social: 27, boulevard Clemenceau, Oran.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.